

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Vole ordinaire	Vole avion	Vole ordinaire	Vole avion	
A. E. F.	1.070 »	1.360 »	685 »	830 »	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
France et Union française : Cameroun		1.390 »		845 »	
A. O. F. - Togo		2.250 »		1.275 »	Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
France - Afrique du Nord	1.100 »	2.540 »	700 »	1.420 »	
Autres pays de l'Union française		3.690 »		1.995 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs
Etranger :					
Europe		5.560 »		2.930 »	Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
Amérique et Proche-Orient		8.440 »		4.370 »	
Asie	1.240 »	12.760 »	770 »	6.530 »	
Congo Belge et Angola		2.970 »		1.635 »	
Union Sud-Africaine		4.700 »		2.500 »	
Autres pays d'Afrique		7.000 »		3.550 »	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)
Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'Imprimerie officielle, à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 17 janv. 1957... Décret n° 57-55 portant règlement d'administration publique pour la fixation de conditions exceptionnelles et temporaires de nomination dans le cadre des administrateurs de la France d'outre-mer (arr. prom. du 1^{er} février 1957) [1957]..... 317
- II A-01,22
- 21 janv. 1957... Décret n° 57-90 portant application aux cadres généraux de la France d'outre-mer des dispositions des articles 11 et 12 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 relatif aux Anciens combattants d'Indochine et de Corée (J. O. R. F. du 31 janvier 1957, page 1233) [arr. prom. du 13 février 1957] (1957)..... 317
- 29 janv. 1957... Décret n° 57-106 modifiant le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services relevant du Ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (J. O. R. F. du 2 février 1957, page 1357) [arr. prom. du 13 février 1957] [1957]..... 318

- 11 fév. 1957.... Décret n° 57-168 modifiant, pour l'année 1957, la date de la clôture de la revision annuelle des listes électorales en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et en Côte française des Somalis (arr. prom. du 19 février 1957) [1957]..... 319
- Actes en abrégé..... 319

GRAND CONSEIL

- 17 janv. 1957... Délibération n° 9/57 portant remaniement du budget annexe du Chemin de Fer Congo-Océan (arr. prom. du 13 février 1957) [1957]..... 320
- 17 janv. 1957... Délibération n° 10/57 portant remaniement du programme des travaux et achats de matériel sur fonds de renouvellement du Chemin de Fer Congo-Océan, exercice 1956 (1957)..... 320
- 17 janv. 1957... Délibération n° 11/57 portant remaniement du budget annexe des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, exercice 1956 (1957)..... 321
- 30 janv. 1957... Délibération n° 14/57 portant inscription de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1956 et 1957 (arr. prom. du 5 février 1957) [1957]..... 322
- 30 janv. 1957... Délibération n° 15/57 inscrivant un crédit supplémentaire de 650.000 francs au budget général, exercice 1957 (arr. prom. du 5 février 1957) [1957]..... 322

30 janv. 1957...	Délégation n° 16/57 autorisant le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. à céder le droit d'attribution gratuite attaché à une action de la « Compagnie Nationale de Navigation » appartenant à la Fédération (1957).....	323
30 janv. 1957...	Délégation n° 17/57 supprimant au budget général, exercice 1957, les inscriptions de crédit concernant l'Atelier fédéral (arr. prom. du 11 février 1957) [1957].....	323
1 ^{er} fév. 1957...	Délégation n° 20/57 portant modification du classement des routes fédérales de l'A. E. F. (1957).....	323
XVI A-01		
1 ^{er} fév. 1957...	Délégation n° 22/57 invitant le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. à conclure une convention de longue durée avec la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (1957).....	325
1 ^{er} fév. 1957...	Délégation n° 26/57 portant modification et remaniement des textes sur les tarifs des frais de justice, émoluments des greffiers et agents d'exécution en matière criminelle, correctionnelle et de simple police (1957).....	325
III B-08		
1 ^{er} fév. 1957...	Délégation n° 27/57 donnant délégation spéciale à la Commission permanente pour statuer sur diverses questions (1957).....	338

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Gabon

7 déc. 1956....	Délégation n° 34/56 portant fixation pour l'année 1957 des maxima des centimes additionnels ainsi que des taux et tarifs de tous impôts et taxes dont l'assiette est confiée au service des Contributions directes (arr. prom. du 23 janvier 1957) [1957].....	338
7 déc. 1956....	Délégation n° 40/56 portant fixation des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relatives au régime fiscal de longue durée, ainsi que nomenclature des impôts, contributions et taxes dont la stabilité des règles d'assiette et des tarifs est garantie (arr. prom. du 24 janvier 1957) [1957].....	339
VI G		
21 déc. 1956...	Délégation n° 47/56 portant approbation du budget du Gabon, exercice 1957 (arr. prom. du 28 décembre 1956) [1957].....	340
21 déc. 1956...	Délégation n° 48/56 portant approbation du budget d'équipement et d'investissement du Gabon, exercice 1957 (arr. prom. du 28 décembre 1956) [1957].....	340
21 déc. 1956...	Délégation n° 49/56 donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente durant l'intersession (arr. prom. du 21 janvier 1957) [1957].....	341

Moyen-Congo

21 déc. 1956...	Délégation n° 38/56 fixant le taux de participation du budget communal pour les malades traités en « hors catégorie » à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire (arr. prom. du 8 février 1957) [1957].....	341
-----------------	--	-----

Oubangui-Chari

4 déc. 1956....	Délégation n° 28/56 fixant le montant des taxes et des droits de l'abattoir frigorifique territorial de Bangui (arr. prom. du 12 février 1957) [1957].....	341
14 déc. 1956...	Délégation n° 36/56 portant fixation pour 1957 du taux de la taxe de district en Oubangui-Chari (arr. prom. du 8 février 1957) [1957].....	342
14 déc. 1956...	Délégation n° 37/56 portant fixation pour 1957 du taux de l'impôt personnel (arr. prom. du 8 février 1957) [1957].....	343
14 déc. 1956...	Délégation n° 39/56 portant fixation du taux des patentes et licences des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la Chambre de Commerce de Bangui, et des communes de plein et de moyen exercice du territoire, du taux de la taxe d'apprentissage (arr. prom. du 8 février 1957) [1957].....	344
14 déc. 1956...	Délégation n° 40/56 portant fixation pour 1957 du taux des impôts sur les revenus, de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la Chambre de Commerce de Bangui et des communes de plein et de moyen exercice du territoire (arr. prom. du 8 février 1957) [1957].....	345

Tchad

18 déc. 1956...	Délégation n° 30/56 arrêtant les termes définitifs de la Convention d'affermage à passer entre le territoire et la société « Energie Electrique de l'A. E. F. » (1957).....	346
XVI B-04,2		
21 déc. 1956...	Délégation n° 40/56 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad (1957).....	347
31 déc. 1956...	Délégation n° 41/56 portant ouverture, virement, annulation de crédits au budget local 1956 (1957).....	347
17 janv. 1957...	Délégation n° 1/57 portant ouverture de crédits à la section extraordinaire du budget local 1957 (1957).....	349

Gouvernement général

Aéronautique civile

13 fév. 1957...	670/AC. — Arrêté portant ouverture d'aérodrome (1957).....	350
XIX C-03		

Affaires politiques

9 fév. 1957....	640/AP-1. — Arrêté portant interdictions de certaines publications étrangères (1957).....	350
V B-01,56		
13 fév. 1957...	682/AP. — Arrêté portant interdiction d'une publication en langue étrangère (1957).....	350
V B-01,56		
Erratum à l'arrêté n° 79/AP. du 7 janvier 1957 portant création de la région du Niari-Bouenza, paru au J. O. du 1 ^{er} février 1957 (1957).....		350
I E-04		

Cabinet militaire

Rectificatif à l'arrêté n° 4471/CMD. portant ouverture de crédits provisoires au titre des quatre premiers mois de la gestion 1957, au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires). [J. O. A. E. F. du 15 janvier 1957, page 133] [1957]..	350
--	-----

Services économiques

5 fév. 1957.... 528/SE.-IM. — Arrêté portant réglementation des instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau (1957).....	350
9 fév. 1957.... 641/SE/C-2. — Arrêté portant description de méthodes officielles d'analyse des laits (1957).....	351

Finances

14 fév. 1957... 701/DGF.-BE. — Arrêté modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 472/DGF.-BE. du 8 février 1954 relatif aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents utilisant un véhicule personnel dans l'intérêt du service (1957).....	351
--	-----

Personnel, Législation et Contentieux

4 fév. 1957.... 499/DPLC.-5. — Arrêté complétant le titre V de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. (1957).....	352
13 fév. 1957... 671/DPLC.-5. — Arrêté fixant la composition de l'uniforme des maîtres de port du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. (1957).	352

Postes et Télécommunications

9 fév. 1957.... 643/DFPT. — Arrêté portant modification du rattachement comptable de certains établissements postaux secondaires du Gabon (1957).....	353
11 fév. 1957... 650/DFPT. — Arrêté fixant les conditions de rétributions du transport des dépêches postales sur les navires libres du commerce dans les relations avec les ports de la côte occidentale d'Afrique (1957)...	353

Secrétariat général

1er fév. 1957... 482/SG.-BL. — Arrêté portant clôture de la session extraordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F. ouverte le 30 janvier 1957 (1957).....	353
--	-----

Secrétariat permanent de la Défense nationale

9 fév. 1957.... 647/DN. — Arrêté relatif à la mobilisation et au classement dans l'affectation spéciale des réservistes soumis aux obligations de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (1957).....	354
--	-----

Travail et Lois sociales

15 fév. 1957... 718/IGT. LS. — Arrêté réglementant l'emploi de la céruse dans les cas où cet emploi reste autorisé (1957)...	359
Arrêtés en abrégé.....	360

Rectificatif à l'arrêté n° 3020 du 9 septembre 1955 (J. O. A. E. F. du 1er octobre 1957, page 1308) [1957].....	360
Rectificatif à l'arrêté n° 75/DPLC.-1 du 7 janvier 1957 (J. O. A. E. F. du 1er février 1957, page 215) [1957].....	361
Décisions en abrégé.....	363
Modificatif à la décision n° 3577/IGE. du 18 octobre 1956 fixant les vacances scolaires pour l'année 1956-1957 (1957).....	363

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé.....	363
Décisions en abrégé.....	367

Territoire du Moyen-Congo**Affaires politiques**

30 janv. 1957... Arrêté n° 306/APAG. complétant et modifiant l'arrêté n° 769/APAG. du 11 avril 1956 fixant la liste des centres d'état civil africain du territoire du Moyen-Congo (J. O. A. E. F. du 15 mai 1953, page 822) [1957].....	368
7 fév. 1957.... Arrêté 371/APAG. complétant et modifiant l'arrêté n° 769/APAG. du 11 avril 1953 fixant la liste des centres d'état civil africain du territoire du Moyen-Congo (1957)...	368
Rectificatif à l'arrêté n° 164/APAG. du 21 janvier 1957 portant création de deux centres d'état civil de droit commun (1957).	368
Arrêtés en abrégé.....	368
Rectificatif n° 301/CP. du 30 janvier 1957 à l'arrêté n° 2137/CP. du 23 juillet 1956 ouvrant un concours pour le recrutement de sous-brigadiers stagiaires du cadre local des Douanes du Moyen-Congo (J. O. A. E. F. du 15 septembre 1956, page 1206).....	369
Décision en abrégé.....	369

Territoire de l'Oubangui-Chari**Affaires économiques**

7 fév. 1957. .. Arrêté n° 75/AE. accordant la liberté de commercialisation et de circulation des produits du cru en Oubangui-Chari (1957).....	370
Arrêtés en abrégé.....	371
Rectificatif n° 80/BP. à l'arrêté n° 1197/1197/BP. du 14 décembre 1956 ouvrant un concours professionnel pour l'emploi d'aide météorologiste et d'aide radioélectricien stagiaire (1957)....	371
Décisions en abrégé.....	471
Temoignages officiels de satisfaction.....	372

Territoire du Tchad**Administration générale**

15 janv. 1957... Arrêté n° 35/AD./AA. organisant le contrôle du fonctionnement des communes de moyen exercice et de plein exercice du Tchad (1957).....	372
I E-05	

15 janv. 1957... Arrêté n° 36/F. prorogeant jusqu'au 28 février 1957 le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget local du territoire du Tchad, exercice 1956 (1957)..... 374

25 janv. 1956.. Arrêté n° 77/ADG./AP. fixant la composition du personnel communal de la commune de plein exercice de Fort-Lamy (1957)..... 375
I E-05

25 janv. 1957.. Arrêté n° 78/AG./AP. fixant les effectifs maxima du personnel municipal de la commune de Fort-Lamy (1957)..... 375
I E-05

25 janv. 1957.. Arrêté n° 79/ADG./AP. fixant les salaires minima et maxima du personnel municipal de la commune de Fort-Lamy (1957)..... 376
I E-05

25 janv. 1957.. Arrêté n° 80/ADG./AP. portant statut du Secrétaire général de la commune de plein exercice de Fort-Lamy (1957)..... 376
I E-05

Cabinet

10 janv. 1957.. Arrêté n° 20/CAB. modifiant l'arrêté n° 230/CAB. du 13 mai 1953, réorganisant les bureaux du territoire du Tchad (1957)..... 377
I F-010

Cabinet militaire

11 janv. 1957.. Arrêté n° 69/CM. modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 427/CM. du 21 juin 1956 relatif à la compétence territoriale des unités de Gendarmerie du Tchad (1957)..... 377
XXX A-03

Contributions directes

31 janv. 1957.. Arrêté n° 101/SG./CD. créant à Fort-Lamy une commission consultative territoriale (1957)..... 378

Finances

29 janv. 1957.. Arrêté n° 88/F. approuvant et rendant exécutoire le budget primitif 1957 de la commune de Fort-Lamy (1957). 378

Secrétariat général

16 janv. 1957.. Arrêté n° 37/S.G. portant modification de l'arrêté n° 1/S.G. du 1^{er} janvier 1957 rendant exécutoire le budget local du territoire du Tchad pour l'exercice 1957 (1957)..... 378

23 janv. 1957.. Arrêté n° 71(S. G./C. D. fixant pour 1957 le montant des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune de Fort-Lamy, de la Chambre de Commerce et de la Caisse de prestations familiales du territoire du Tchad (1957)..... 379

Arrêtés en abrégé..... 379

Décisions en abrégé..... 380

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines..... 380

Service Forestier..... 381

Domaines et Propriété foncière..... 387

Conservation de la Propriété foncière..... 390

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Ouvertures de successions vacantes..... 393

Annonces..... 394

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 471/DPLC-4 du 1^{er} février 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-55 du 17 janvier 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-55 du 17 janvier 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation de conditions exceptionnelles et temporaires de nomination dans le cadre des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} février 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 57-55 du 17 janvier 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation de conditions exceptionnelles et temporaires de nomination dans le cadre des administrateurs de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre délégué à la Présidence du Conseil et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 précitée aux fonctionnaires de certains cadres régis par décret exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des administrateurs de la France d'outre-mer, ensemble les décrets n°s 52-913 du 25 juillet 1952, 55-1242 du 22 septembre 1955 et 56-6 du 3 janvier 1956 qui l'ont modifié ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, pendant une période de deux ans à compter de la date du présent décret et nonobstant les dispositions de l'article 8 du décret susvisé du 23 avril 1951, des emplois d'administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 1^{er} échelon, peuvent, sur rapport motivé du Ministre de la France d'outre-mer, après avis du chef du territoire du lieu de résidence et de la commission administrative paritaire et après inscription sur une liste d'aptitude valable pour un an, être attribués à des candidats citoyens de l'Union française originaires des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer comptant au moins dix ans de services administratifs soit dans les cadres de ces territoires, soit en qualité d'agents contractuels des administrations territoriales et qui y ont rendu des services signalés.

Le nombre de ces nominations ne peut excéder dix par an.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Ministre délégué à la Présidence du Conseil, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 janvier 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,
Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

— Arrêté n° 691/DPLC-4 du 13 février 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-90 du 21 janvier 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-90 du 21 janvier 1957 portant application aux cadres généraux de la France d'outre-mer des dispositions des articles 11 et 12 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 relatif aux anciens combattants d'Indochine et de Corée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 57-90 du 21 janvier 1957 portant application aux cadres généraux de la France d'outre-mer des dispositions des articles 11 et 12 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 relatif aux Anciens combattants d'Indochine et de Corée (J. O. R. F. du 31 janvier 1957, page 1233).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ensemble le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application de ladite ordonnance aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du Ministre des colonies ;

Vu la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945, ensemble le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 portant application de cette loi, et notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment l'article 7, ensemble le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer en cadres généraux, supérieurs et locaux ;

Après avis du Conseil d'Etat,

DECRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'accès aux emplois publics des cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer visés aux tableaux I et II annexés au règlement d'administration publique n° 51-510 du 5 mai 1951 et pour l'application des dispositions du décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 susvisé, il est pris en faveur des Anciens combattants d'Indochine et de Corée tributaires de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 et du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 les dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Les intéressés sont autorisés à se présenter aux concours et examens professionnels prévus pour l'accès aux différents emplois au même titre que les agents en fonction, sous réserve de justifier des conditions de titre ou d'ancienneté statutairement requises, les services effectués en Indochine ou en Corée étant assimilés à des services civils accomplis à quelque titre que ce soit dans l'administration de leur choix.

Pendant une durée de cinq années à compter de la publication du présent décret et pour un nombre d'examens qui ne saurait être supérieur à trois, le total des points obtenus par chacun des candidats sera majoré de 10 p. 100.

Les mêmes avantages sont accordés dans les mêmes conditions aux bénéficiaires des dispositions du présent décret qui se présenteront aux examens et concours ouverts à des candidats qui ne sont pas déjà agents de la Fonction publique.

Art. 3. — Les agents recrutés dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus sont reclassés rétroactivement en fonction de la durée de leur empêchement ou de la date à laquelle ils auraient pu faire acte de candidature.

Les agents appartenant aux catégories de militaires visés aux articles 2 et 3 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 et actuellement en fonction sont reclassés rétroactivement en fonction de la durée de leur empêchement ou de la date à laquelle ils auraient pu faire acte de candidature.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 janvier 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
Paul RAMADIER.

*Le Ministre des Anciens combattants
et Victimes de guerre,*
TANGUY-PRIGENT.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,*
Pierre MÉTAYER.

— Arrêté n° 692/DPLC.4 du 13 février 1957, promulguant en A. E. F. le décret n° 57-106 du 29 janvier 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-106 du 29 janvier 1957 modifiant le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services relevant du Ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

Décret n° 57-106 du 29 janvier 1957 modifiant le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services relevant du Ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (J. O. R. F. du 2 février 1957, page 1357).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 et la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (art. 14) ;

Vu l'article 37 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 ;

Vu le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance du 15 juin 1945 ;

Vu le décret n° 56-44 du 11 janvier 1956,

DECRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 13 de l'article 2 du décret modifié n° 45-2239 du 2 octobre 1945 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 13° Toutes personnes atteintes d'infirmités résultant de la guerre 1939-1945 dont l'invalidité a été reconnue dans les conditions prévues par la loi du 31 mars 1949. »

Art. 2. — Les dispositions des articles 8 et 13 du décret du 2 octobre 1945 sont applicables aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3. — Les règlements pris en application de l'article 3 du décret du 2 octobre 1945 susvisé en faveur des fonctionnaires des différents cadres dépendant du Ministre de la France d'outre-mer sont applicables aux personnes appartenant à la catégorie indiquée à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 4. — Les personnes nouvellement visées au paragraphe 13° de l'article 2 du décret du 2 octobre 1945 ont un délai de deux mois pour présenter leur demande.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat

au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 janvier 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
Paul RAMADIER.

*Le Ministre des Anciens combattants
et Victimes de guerre,*
TANGUY-PRIGENT.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,*
Pierre MÉTAYER.

—○○—

— Arrêté n° 747/DPLC-4 du 19 février 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-168 du 11 février 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-168 du 11 février 1957 modifiant pour l'année 1957, la date de la clôture de la révision annuelle des listes électorales en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et en Côte française des Somalis.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. suivant la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 19 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

Décret n° 57-168 du 11 février 1957 modifiant, pour l'année 1957, la date de la clôture de la révision annuelle des listes électorales en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et en Côte française des Somalis.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret organique du 2 février 1852 pour l'élection des députés du corps législatif, notamment son article 54, aux termes duquel « un décret réglementaire... fixera : 1^o les formalités administratives pour la révision des listes... »

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection du corps législatif, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu la loi du 7 juillet 1874 relative à l'électorat municipal ;

Ensemble les textes qui ont rendu les lois et décrets susvisés applicables dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 modifiée relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar, ensemble le décret n° 55-1636 du 14 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pris pour son application ;

Vu la loi n° 56-169 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ensemble le décret 56-669 du 7 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour son application en ce qui concerne une révision extraordinaire des listes électorales ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., à Madagascar et en Côte française des Somalis, par dérogation aux dispositions du décret réglementaire du 2 février 1852 et du décret du 7 juillet 1956, pour l'année 1957, dans chaque commune ou section électorale et dans chaque circonscription administrative, la liste électorale sera définitivement arrêtée par la commission administrative le 15 mars 1957. Elle vaudra jusqu'au 31 mars 1958.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 11 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

—○○—

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret du 21 janvier 1957, M. Landrau (Jean-Raymond), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 10 novembre 1956, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

MAGISTRATURE

— Par arrêté ministériel du 31 janvier 1957, M. Gasse, président de Chambre près la Cour d'appel de Brazzaville, bénéficie de l'échelon de solde après 5 ans pour compter du 9 janvier 1957 (majoration d'ancienneté utilisée : 5 mois, 28 jours).

— Par décret du 21 janvier 1957, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la Magistrature, M. Dupeyron, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville, est reclassé dans son grade actuel pour compter du 9 mars 1956, au point de vue de l'ancienneté seulement.

STATISTIQUE

— Par arrêté du 14 décembre 1956 du Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques, sont promus aux grades ci-après, dans le corps des attachés et attachés adjoints à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques :

Attaché de 4^e classe

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

M. Fischer (Charles), attaché adjoint de 2^e classe (en service détaché) ;

M. Ganon (Fernand), attaché adjoint de 2^e classe (en service détaché).

— Par arrêté du 14 décembre 1957, sont nommés et titularisés, en surnombre de l'effectif budgétaire, dans le corps des attachés et attachés adjoints à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques, aux grade et échelon ci-après :

Attaché adjoint de 4^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 28 novembre 1956 :

M. Arnaud (Jean), attaché stagiaire.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 684/crco. du 13 février 1957, les délibérations n° 9/57, 10/57, 11/57 du 17 janvier 1957 du Grand Conseil sont rendues exécutoires en A. E. F.

— o o —

Délibération n° 9/57 portant remaniement du budget annexe du Chemin de Fer Congo-Océan, exercice 1956.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de Fer de la France d'outre-mer et les textes l'ayant modifié ;

Vu le décret du 30 mai 1935 portant création d'un budget de l'exploitation du Chemin de Fer Congo-Océan ;

Vu l'arrêté n° 4105/crco. rendant exécutoire la délibération n° 75/55 du 24 novembre 1955 portant approbation, pour l'exercice 1956 des budgets d'exploitation et du programme des travaux et achats de matériels sur fonds de renouvellement du Réseau Congo-Océan et des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu la délibération n° 75/56 du 9 novembre 1956 donnant délégation à la Commission permanente pour approuver le remaniement des budgets du Réseau et des ports pour l'exercice 1956 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15 de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 17 janvier 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au budget annexe du Chemin de Fer Congo-Océan, exercice 1956, dont le montant est porté à 883.820.000 francs, un crédit supplémentaire de 129.150.000 francs, les inscriptions budgétaires en recettes et dépenses étant remaniées comme mentionné aux articles 2 et 3.

Art. 2. — Le budget annexe est modifié en recettes et le crédit supplémentaire ouvert par la présente délibération gagé comme suit :

Nomenclature budgétaire	Inscriptions Augment. Réduct. primit. nouvel. des inscriptions		
	(en milliers de francs)		
Chapitre I. — Recettes du trafic	703.550	840.500	136.950 >
Chapitre II. — Recettes hors trafic	15.500	6.320	> 9.180
Chapitre III. — Recettes d'ordre et recettes non classées.	35.620	37.000	1.380 >
	754.670	883.820	138.330 9.180
Total des recettes supplémentaires			129.150

Art. 3. — Le budget annexe est modifié en dépenses comme suit :

Nomenclature budgétaire	Inscriptions Augment. Réduct. primit. nouvel. des inscriptions		
	(en milliers de francs)		
Section 1. — Direction Services généraux :			
Chapitre I. — Personnel	77.150	95.000	17.850
Chapitre II. — Matériel et dépenses diverses	4.200	4.200	» »
Section II. — Exploitation :			
Chapitre III. — Personnel ...	91.720	102.410	10.690 »
Chapitre IV. — Matériel et dépenses diverses	10.715	10.715	» »
Section III. — Voie et bâtiments :			
Chapitre V. — Personnel	106.110	114.500	8.390 »
Chapitre VI. — Matériel et dépenses diverses	24.800	24.800	» »
Section IV. — Matériel et traction :			
Chapitre VII. — Personnel ..	141.390	165.260	23.870 »
Chapitre VIII. — Matériel et dépenses diverses	97.485	97.635	150 »
Section V. — Dépenses générales :			
Chapitre IX	201.100	269.300	68.200 »
	754.670	883.820	129.150 »
Total des dépenses supplémentaires			129.150

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1957.

Le Président,
SONGOMALI.

— o o —

Délibération n° 10/57 portant remaniement du programme des travaux et achats de matériel sur fonds de renouvellement du Chemin de Fer Congo-Océan, exercice 1956.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 4105/crco. rendant exécutoire la délibération n° 75/55 du 24 novembre 1955 portant approbation, pour l'exercice 1956, du programme des travaux et achats de matériel sur fonds de renouvellement du Chemin de Fer Congo-Océan, arrêté à 157.600.000 francs ;

Vu la délibération n° 15/56 du 30 mai 1956 rendue exécutoire par arrêté n° 2124 du 21 juin 1956 portant à 191.500.000 francs le programme des travaux et achats de matériel sur fonds de renouvellement du Chemin de Fer Congo-Océan, exercice 1956 ;

Vu l'arrêté n° 3564/dcf.-1 du 18 novembre 1956 portant virement de crédit du chapitre IV au chapitre V du programme des travaux et achats de matériel sur fonds de renouvellement du C. F. C. O., exercice 1956 ;

Vu la délibération n° 75/56 du 9 novembre 1956 donnant délégation à la Commission permanente pour approuver le remaniement des budgets du Chemin de Fer Congo-Océan et des ports de l'exercice 1956 et arrêtant à 82.000.000 de francs le dernier programme complémentaire des travaux et achats de matériel sur le fonds de renouvellement du C. F. C. O. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15 de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 17 janvier 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le programme des travaux et achats de matériels sur le fonds de renouvellement du Chemin de Fer Congo-Océan, exercice 1956, primitivement fixé à 157.600.000 francs, puis remanié à 191.500.000 francs, est modifié comme indiqué à l'article 2 ci-dessous, son total étant porté à la somme de 273.500.000 francs.

Art. 2. — Les rubriques de ce programme sont modifiées comme suit :

	Inscriptions primit.	Augment. nouvel. des inscriptions	Réduct.
(en milliers de francs)			
Chapitre I. — Direction	6.250	6.250	> >
Chapitre II. — Services généraux	1.200	1.200	> >
Chapitre III. — Exploitation.	>	>	> >
Chapitre IV. — Service voie et bâtiments :			
§ 1. Ballastage	21.600	21.600	> >
§ 2 à 7 inclus	40.800	40.800	> >
§ 8. Etude avant-projet embranchement barrage Kouilou	6.000	>	> 6.000
§ 9. Achat matériel de voie ..	>	45.500	45.500 >
TOTAL chapitre IV	68.400	107.900	45.500 6.000
Chapitre V. — Service matériel et traction :			
§ 1 à 4 inclus	80.750	80.750	> >
§ 5. Remise en état et transformation wagons	2.900	2.900	> >
§ 6. Achat 1 locomotive 1.000 C.V.	32.000	32.000	> >
§ 7. Achat 1 locomotive 1.000 C.V.	>	32.000	32.000 >
§ 8. Achat d'un moteur MGO.	>	10.500	10.500 >
TOTAL chapitre V	115.650	158.150	42.500 >

RECAPITULATION

Chapitres :	Inscriptions primit.	Augment. nouvel. des inscriptions	Réduct.
I	6.250	6.250	> >
II	1.200	1.200	> >
III	>	>	> >
IV	68.400	107.900	45.500 6.000
V	115.650	158.150	42.500 >
TOTAL général	191.500	273.500	88.000 6.000
Crédit supplémentaire			82.000

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1957.

Le Président,
SONGOMALI.

Délibération n° 11/57 portant remaniement du budget annexe des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, exercice 1956.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 51-21 du 1^{er} janvier 1951 créant le budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 2997 du 24 septembre 1952 promulguant l'arrêté interministériel du 15 février 1952 portant création des fonds spéciaux des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 4131/TP-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 4105/crco. rendant exécutoire la délibération n° 75/55 du 24 novembre 1955 portant approbation, pour l'exercice 1956, des budgets d'exploitation et du programme des travaux et achats de matériels sur fonds de renouvellement du Réseau Congo-Océan et des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu la délibération n° 75/56 du 9 novembre 1956 donnant délégation à la Commission permanente pour approuver le remaniement des budgets du Réseau et des ports pour l'exercice 1956 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15 de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 17 janvier 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au budget d'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, exercice 1956, dont le montant est porté à 117.430.000 francs, un crédit supplémentaire de 7.300.000 francs, les inscriptions budgétaires en recettes et en dépenses étant remaniées comme mentionné aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Art. 2. — Le budget d'exploitation est modifié en recettes et le crédit supplémentaire ouvert par la présente délibération gagé comme suit :

	Inscriptions primit.	Augment. nouvel. des inscriptions	Réduct.
(en milliers de francs)			
Nomenclature budgétaire			
Section I. — Port de Pointe-Noire :			
Chapitre I. — Recettes d'exploitation	82.000	94.200	12.200 >
Chapitre II. — Recettes diverses	800	400	> 400
Chapitre III. — Recettes d'ordre	>	>	> >
Chapitre IV. — Recettes exercices antérieurs	>	50	50 >
TOTAL section I	82.800	94.650	12.250 400
Section II. — Station de désinsectisation :			
Chapitre V. — Recettes d'exploitation	6.330	1.780	> 4.550
Section III. — Port de Brazzaville	21.000	21.000	> >
TOTAL général	110.230	117.430	12.250 4.950
Total des recettes supplémentaires : 7.300.			

Art. 3. — Le budget d'exploitation est modifié en dépenses comme suit :

	Inscriptions primit.	Augment. nouvel. des inscriptions	Réduct.
(en milliers de francs)			
Nomenclature budgétaire			
Section I. — Port de Pointe-Noire :			
Chapitre I. — Dépenses de personnel	31.810	31.810	> >
Chapitre II. — Dépenses de matériel	19.720	17.595	> 2.125
Chapitre III. — Dépenses générales	31.270	45.245	13.975 >
TOTAL section I	82.800	94.650	13.975 2.125
Section II. — Station de désinsectisation :			
Chapitre IV. — Dépenses de personnel	800	320	> 480
Chapitre V. — Dépenses de matériel	2.530	1.460	> 1.070
Chapitre VI. — Dépenses générales	3.000	>	> 3.000
TOTAL section II	6.330	1.780	> 4.550
Section III. — Port de Brazzaville	21.000	21.000	> >
TOTAL général	110.130	117.430	13.975 6.675
Total des dépenses supplémentaires : 7.300.			

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1957.

Le Président,
SONGOMALI.

— Par arrêté n° 526/DCF.-1 du 5 février 1957, la délibération n° 14/57 du 30 janvier 1957 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 14/57 portant inscription de crédits supplémentaires au budget général, exercices 1956 et 1957.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 30 janvier 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget général, exercice 1956 :

Chapitre 39, article 1 ^{er} , rubrique 1	1.600.000	>
Chapitre 39, article 1 ^{er} , rubrique 6 (nouvelle)	7.000.000	>
Chapitre 59, article 1 ^{er} , rubrique 1	8.700.000	>

Art. 2. — Les crédits supplémentaires ouverts par l'article 1^{er} de la présente délibération sont gagés par les inscriptions de recettes supplémentaires suivantes :

Chapitre 2, article 4, rubrique 2	1.600.000	>
Chapitre 3, article 1 ^{er} , rubrique 1	7.000.000	>
Chapitre 25, article 1 ^{er} , rubrique 1	8.700.000	>

Art. 3. — Le budget général, exercice 1956, est modifié comme suit :

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique.)

INSCRIPTION

	ANCIENNE	NOUVELLE
--	----------	----------

En dépenses :

39-1-1 Quote-part aux chambres de commerce sur le chiffre d'affaires.	40.237.000	41.837.000
39-1-6 (nouvelle) Ristourne aux budgets communaux sur le produit des amendes	>	7.000.000
59-1-1 Ristournes aux communes mixtes sur le produit de la vente des terrains urbains	24.000.000	32.700.000

En recettes :

2-4-2 Taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation	181.688.000	183.288.000
3-1-1 Droits d'enregistrement	192.000.000	199.000.000
25-1-1 Produit de la vente des biens immobiliers	30.000.000	38.700.000

Art. 4. — Un crédit supplémentaire de 1.500.000 francs est ouvert au chapitre 16, article 6, rubrique 2 (nouvelle) du budget général, exercice 1957 : « Direction des Mines et de la Géologie, achat d'alliage d'or pour les besoins des bijoutiers ».

Art. 5. — Le crédit ouvert par l'article 4 de la présente délibération est gagé par une inscription de recette de 1.500.000 francs au chapitre 8, article 1^{er}, rubrique 2 : « Cessions d'alliage d'or ».

Art. 6. — Le budget général, exercice 1957, est modifié comme suit :

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique.)

INSCRIPTION

	ANCIENNE	NOUVELLE
--	----------	----------

En dépenses :

16-6-2 (nouvelle) Achat d'alliage d'or pour les besoins des bijoutiers	<	1.500.000
--	---	-----------

En recettes :

8-1-2 Cessions d'alliage d'or	Mémoire	1.500.000
-------------------------------------	---------	-----------

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 janvier 1957.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 527/DCF.-1 du 5 février 1957, la délibération n° 15/57 du 30 janvier 1957 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 15/57 inscrivant un crédit supplémentaire de 650.000 francs au budget général, exercice 1957.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 30 janvier 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 650.000 francs est inscrit au budget général, exercice 1957, chapitre 15, article 1^{er}, rubrique 2 : « Service de la Statistique et de la Mécanographie ».

Art. 2. — Le crédit supplémentaire ouvert par l'article 1^{er} de la présente délibération est compensé par une annulation de 650.000 francs au chapitre 31, article 9, rubrique 1 : « Dépenses imprévues ».

Art. 3. — Le budget général, exercice 1957, est modifié comme suit :

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique.)

INSCRIPTION

	ANCIENNE	NOUVELLE
--	----------	----------

15-1-2 Service de la Statistique et de la Mécanographie	11.130.000	11.780.000
31-9-1 Dépenses imprévues	8.000.000	7.350.000

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 janvier 1957.

Le Président,
FLANDRE.

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F., promulgué en A. E. F. par arrêté du 21 juillet 1939 du Gouverneur général ;

Vu le décret du 18 novembre 1944 modifiant et complétant le paragraphe 4 de l'article 11 du décret précité, promulgué en A. E. F. par arrêté du 10 janvier 1945 du Gouverneur général ;

Vu la délibération n° 33/48 du Grand Conseil de l'A.E.F. en date du 31 mai 1948 portant classement des routes fédérales de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 30 janvier 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La consistance du réseau des routes fédérales de l'A. E. F., telle qu'elle est définie par la délibération n° 33/48 susvisée, est modifiée de la façon suivante :

a) Sont classées routes fédérales les routes :

Bossembélé - Bossangoa - Goré ;

Bellé - Pala - Léré ;

Goré - Bongor par Molfoudaye ;

Fort-Archambault - Abéché par Abou Deïa et Oum Hadjer, suivant les itinéraires définis à l'article 2 ci-dessous.

b) Sont, en contre-partie, déclassés les tronçons suivants :

Route fédérale n° 1 entre Goré et Bongor, par Doba et Lai ;

Route fédérale n° 6 entre Fort-Archambault et Bousso ;

Route fédérale n° 7 entre Bossemptélé et Bozoum ;

Route fédérale n° 8 entre Mangalmé et Abéché, par Am Dam ;

Route fédérale n° 9 entre Dik et Bitkine, par Melfi.

c) Sont expressément classés dans le réseau fédéral les tronçons des routes fédérales situés à l'intérieur des périmètres urbains des communes de Brazzaville, Libreville, Pointe-Noire, Dolisie, Bangui et Fort-Lamy, tels qu'ils sont définis à l'article 2 ci-dessous.

— Art. 2. — Compte tenu des modifications mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, la consistance du réseau fédéral de l'A. E. F. est la suivante :

— Route fédérale n° 1 :

a) Dans le territoire du Moyen-Congo :

Itinéraire : Brazzaville - Gamboma - Fort-Rousset - Ouesso.

Itinéraire à l'intérieur du périmètre urbain de Brazzaville :

Route de Maya-Maya depuis l'aérogare ;

Allée du Chaillu ;

Avenue du Colonel-Colonna-d'Ornano ;

Avenue du Colonel-Conus ;

Avenue Paul-Doumer ;

Avenue du Port ;

Route du S. M. B. ;

Route d'Inoni.

b) Dans les territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad :

Itinéraire : Bayanga - Berbérati - Baoro - Bozoum - Paoua - Bemal - Goré - Moundou - Deli - Kelo - Bellé - Molfoudaye - Bongor - Guélandeng - Fort-Lamy - Massaguet - Largeau.

Itinéraire à l'intérieur du périmètre urbain de Fort-Lamy :

Route de Chagoua ;

Avenue Eboué ;

Avenue Colonel-Colonna-d'Ornano ;

Place de la Libération ;

Avenue Edouard-Renard ;

Route de Farchat ;

Nouvelle route de Moussoro.

Est également classée l'antenne reliant l'avenue Edouard-Renard à l'aérogare de Fort-Lamy.

Route fédérale n° 2 :

Itinéraire : Brazzaville - Kinkala - Madingou - Loudima - Dolisie - M'Vouti - Pointe-Noire.

Itinéraire à l'intérieur du périmètre urbain de Brazzaville :

Avenue Antonetti (en partie) depuis le carrefour de l'allée du Chaillu ;

Rue Liotard ;

Rue Lucien-Fourneau (en partie) ;

Avenue Schoelcher (en partie) ;

Route du Djoué.

Est également classée la bretelle dite « des Télécommunications » reliant l'avenue Schoelcher à la route de Maya-Maya (R. F. 1).

Itinéraire à l'intérieur du périmètre urbain de Pointe-Noire :

Avenue du Colonel-Genin depuis le pont de la Sangolo ;

Avenue du Général-de-Gaulle (en partie) ;

Boulevard Félix-Eboué jusqu'au port.

Est également classée comme antenne la route joignant le port au terrain d'aviation en empruntant le boulevard Maginot.

Route fédérale n° 3 :

Itinéraire : Dolisie - Frontière Gabon - N'Dendé - Mouila - Lambaréné - Bifoum - Ndjolé - Mitzic - Bitam - Frontière du Cameroun.

Itinéraire à l'intérieur du périmètre urbain de Dolisie : Route du Gabon, de la gare C. F. C. O. au carrefour de la R. F. 2.

Route fédérale n° 4 :

Itinéraire : Libreville - Kango - Bifoum.

Itinéraire à l'intérieur du périmètre urbain de Libreville :

Avenue A. et L.-Fourneau depuis la mairie ;

Avenue Alfred-de-Lenfermat ;

Route de Kango depuis le carrefour de la Milice.

Est également classée l'antenne desservant le port et l'aérodrome depuis le carrefour de la Milice.

Route fédérale n° 5 :

Itinéraire : Frontière Cameroun - Bouar - Bossembélé - Bangui - Damara - Grimari - Bangassou - Zémio - Obo - Frontière Soudan.

Itinéraire à l'intérieur du périmètre urbain de Bangui :

Route de Damara ;

Rue du 28-Août-1940 ;

Avenue du Gouverneur-Lamblin ;

Route de M'Baïki ;

Route n° 38 ;

Route du Port-Pétrolier jusqu'à l'entrée du port pétrolier.

Sont également classées comme antennes la rue Parent entre la place Edouard-Renard et le boulevard de Gaulle, ainsi que ce boulevard à partir de la rue Parent et de son prolongement jusqu'au camp du Kassaï.

Route fédérale n° 6 :

Itinéraire : Damara (carrefour R. F. 5) - Bouca - Batangafo - Fort-Archambault - Tarangara - Aboudeïa - Mangalmé (carrefour R. F. 8).

Route fédérale n° 7 :

Itinéraire : Bossembélé (carrefour R. F. 5) - Bossangoa - Bémal (carrefour R. F. 1).

Route fédérale n° 8 :

Itinéraire : Massaguet (carrefour R. F. 1) - Bokoro - Mongu - Mangalmé - Oum Hadjer - Abéché - Adré - Frontière du Soudan.

Route fédérale n° 9 :

Itinéraire : Guélandeng (carrefour R. F. 1) - Bousso.

Route fédérale n° 10 :

Itinéraire : Molfoudaye (carrefour R. F.) - Fianga - Mombaroua - Léré - Frontière du Cameroun.

Route fédérale n° 11 :

Itinéraire : Bellé (carrefour R. F. 1) - Pala - Léré (carrefour R. F. 10).

Art. 3. — Sont abrogées la délibération n° 33/48 en date du 31 mai 1948 ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente délibération.

Délégation n° 16/57 autorisant le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. à céder le droit d'attribution gratuite attaché à une action de la « Compagnie Nationale de Navigation » appartenant à la Fédération.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

En sa séance du 30 janvier 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. est autorisé à céder le droit d'attribution gratuite attaché à une action de la « Compagnie Nationale de Navigation » appartenant à la Fédération.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 janvier 1957.

Le Président,
FLANDRE.

N° 651. — Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pouvoir en annulation.

Brazzaville, le 11 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

— Par arrêté n° 700/DGF.-1 du 11 février 1957, la délibération n° 17/57 du 30 janvier 1957 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

—o—

Délégation n° 17/57 supprimant au budget général, exercice 1957, les inscriptions de crédit concernant l'Atelier fédéral.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 30 janvier 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les inscriptions suivantes sont annulées au budget général, exercice 1957 :

En recettes :

Chapitre 7, article 2, rubrique 1 .. 28.000.000

TOTAL des annulations de recettes. 28.000.000

En dépenses :

Chapitre 17, article 1 ^{er} , rubrique 2.	2.083.000
Chapitre 27, article 3, rubrique 1 ..	6.300.000
Chapitre 27, article 3, rubrique 2 ..	100.000
Chapitre 27, article 3, rubrique 3 ..	7.000.000
Chapitre 28, article 3, rubrique 1 ..	3.700.000
Chapitre 28, article 3, rubrique 2 ..	12.300.000

TOTAL des annulations de dépenses 31.483.000

Art. 2. — Un crédit supplémentaire de 3.483.000 francs est inscrit au chapitre 42, article 1^{er}, rubrique 1 du budget général, exercice 1957 : « Subventions ordinaires aux budgets locaux ».

Art. 3. — Le budget général, exercice 1957, est modifié comme suit :

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique.)

INSCRIPTION

	ANCIENNE	NOUVELLE
--	----------	----------

En recettes :

7-2-1 Ateliers	28.000.000	Mémoire
----------------------	------------	---------

En dépenses :

17-1-2 Direction générale des Travaux publics. Service fédéral ..	30.372.000	28.289.000
27-3-1 Atelier fédéral. Traitements et indemnités	6.300.000	Mémoire
27-3-2 Atelier fédéral. Frais de transport	100.000	Mémoire
27-3-3 Atelier fédéral. Main-d'œuvre	7.000.000	Mémoire
28-3-1 Atelier fédéral. Fonctionnement	3.700.000	Mémoire
28-3-2 Atelier fédéral. Achat de pièces de rechange, pneumatiques, etc.	12.300.000	Mémoire
42-1-1 Subventions ordinaires aux budgets locaux	3.178.000.000	3.181.483.000

Art. 4. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus seront annulées de plein droit si les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Atelier fédéral ne sont pas inscrits au budget local du Moyen-Congo dans un délai maximum de 40 jours à compter de la date de la présente délibération.

Art. 5. — La présente délibération, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 janvier 1957.

Le Président,
FLANDRE.

—o—

Délégation n° 20/57 portant modification du classement des routes fédérales de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes en A. O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils » promulguée en A. E. F. par l'arrêté n° 2436 du 12 septembre 1947 du Gouverneur général ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'A. O. F. et d'A. E. F., du Togo, du Cameroun et de Madagascar, promulguée en A. E. F. par l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général ;

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} février 1957.

Le Président,
FLANDRE.

N° 551. — Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pouvoir en annulation.

Brazzaville, le 8 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—oOo—

Délibération n° 22/57 invitant le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. à conclure une convention de longue durée avec la « Compagnie Minière de l'Ogooué ».

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi du 30 avril 1946 relative aux plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer ;

Vu le rapport n° 198/PCR-BE du 21 janvier 1957 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 et du décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 précités ;

En sa séance du 30 janvier 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. est invité à engager des pourparlers et à passer avec la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG), dont le siège social est à Franceville (Gabon), une convention fixant et garantissant, pour une durée déterminée, et en ce qui concerne les matières comprises dans la compétence du Grand Conseil, les conditions de l'établissement de cette entreprise et de son fonctionnement.

Le texte de cette convention sera délibéré par le Grand Conseil et approuvé par lui.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} février 1957.

Le Président,
FLANDRE.

N° 552. — Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pouvoir en annulation.

Brazzaville, le 8 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Délibération n° 26/57 portant modification et remaniement des textes sur les tarifs des frais de justice, émoluments des greffiers et agents d'exécution en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1928 autorisant dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies, les gouverneurs généraux et les commissaires de la République à fixer, par voie d'arrêté, les honoraires, les indemnités et les frais de justice ;

Vu le décret du 26 juillet 1947 portant tarif des frais de justice pour la métropole, ensemble les décrets du 16 avril 1948 et du 22 août 1953 qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1910 portant règlement des frais de justice en matière civile et pénale en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés n° 3429 et 3430 du 4 décembre 1946 portant règlement provisoire des émoluments des greffiers et agents d'exécution ;

Vu la délibération n° 48/49 en date du 25 août 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant relèvement du tarif général des frais, émoluments et honoraires des experts, interprètes, traducteurs, témoins, gardiens et médecins, chimistes ou pharmaciens experts en matière civile et criminelle devant les tribunaux de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 49/49 du 25 août 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., portant relèvement provisoire du tarif des émoluments des notaires, greffiers, agents d'exécution et commissaires-priseurs ;

Vu la délibération n° 58/49 du 27 août 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les tarifs des frais de transport et de déplacement des magistrats et greffiers en matière civile et répressive devant les tribunaux français de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 115/52 du 22 octobre 1952 portant règlement provisoire des émoluments et remises des greffiers des tribunaux de première instance de l'A. E. F., des justices de paix à compétence étendue et de la Cour d'appel de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 23 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 30 janvier 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La réglementation relative aux tarifs des frais de justice, émoluments des greffiers et agents d'exécution, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police est modifiée et remaniée conformément au texte joint en annexe à la présente délibération.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 3. — Le procureur général, chef du Service judiciaire de l'A. E. F., est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} février 1957.

Le Président,
FLANDRE.

N° 685. — Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pouvoir en annulation.

Brazzaville, le 13 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

TEXTE ANNEXE A LA DELIBERATION N° 26/57
DU 30 JANVIER 1957

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Art. 1^{er}. — En A. E. F., l'Administration de l'Enregistrement fait l'avance des frais de justice criminelle pour les actes et procédure qui sont ordonnés d'office à la requête du Ministère public, sauf pour le Trésor, à poursuivre le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge du budget de la Fédération, le tout dans la forme et selon les règles établies ci-après.

Art. 2. — *Les frais de justice criminelle sont :*

1° Les frais de translation des prévenus ou accusés, les frais de translation des condamnés pour se rendre au lieu où ils sont appelés en témoignage, les frais de transport des procédures et des pièces à conviction ;

2° Les frais d'extradition des prévenus accusés ou condamnés, les frais de commission rogatoire et autres frais de procédure criminelle en matière internationale ;

3° Les honoraires et indemnités qui peuvent être accordés aux experts et aux interprètes et les frais de traduction ;

4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux assesseurs ;

5° Les frais de garde des scellés et ceux de mise en fourrière ;

6° Les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers ;

7° Les émoluments des agents d'exécution ;

8° Les frais de capture ;

9° Les frais et indemnités de voyage et de séjour alloués aux magistrats, officiers de justice et greffiers dans le cas de transport pour exercer un acte de leur fonction, ou pour l'instruction des procédures, *dans les cas prévus par les lois et règlements* ;

10° Les frais de communications postales, télégraphiques, téléphoniques, quand ils concernent directement une procédure, ou une enquête judiciaire en cours, le port des paquets pour l'instruction criminelle ;

11° Les frais de voyage et de séjour alloués aux avocats-défenseurs, à l'occasion des déplacements qu'ils sont appelés à effectuer dans les affaires pour lesquelles ils ont été commis d'office, en exécution des prescriptions de la loi ;

12° Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice ;

13° Les frais d'exécution des arrêts en matière criminelle. Les frais nécessités par la révision des procès ;

14° Les frais de retour des individus relaxés ou acquittés, ainsi que ceux des inculpés bénéficiant d'une ordonnance de non-lieu.

Art. 3. — Sont, en outre, assimilés aux frais de justice criminelle, en ce qui concerne l'imputation, le paiement et la liquidation, les dépenses qui résultent :

1° De l'application des lois sur les tribunaux pour enfants ;

2° Des procédures d'office aux fins d'interdiction ;

3° Des poursuites d'office en matière civile ;

4° Des inscriptions hypothécaires requises par le Ministère public ;

5° Des avances faites en matières de faillite et de liquidation judiciaire dans les cas prévus par l'article 461 du Code de commerce, et à l'article 24 de la loi du 4 mars 1889 ;

6° Des dispositions des lois sur l'assistance judiciaire en matière pénale, civile, commerciale et administrative ;

7° Du transport des greffes ou des archives des cours ou tribunaux.

Art. 4. — Dans le cas où l'instruction d'une procédure pénale ou d'une procédure assimilée exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues à l'article 2 ci-dessus, elles ne pourront être faites, jusqu'à concurrence de la somme

de 20.000 francs, qu'avec l'autorisation motivée du procureur général, à charge d'en aviser le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., et, pour les sommes supérieures, avec l'autorisation de ce dernier.

Il en serait de même dans le cas où le montant des dépenses ordinaires et visées aux articles précédents excéderait la taxe qui pourrait en être régulièrement établie, en vertu des tarifs en vigueur, sous réserve que ce dépassement sera justifié par les nécessités particulières de la procédure ou des circonstances exceptionnelles de l'affaire.

Art. 5. — Ne sont pas compris sous la désignation de frais de justice criminelle :

1° Les honoraires des avocats-défenseurs, du Conseil des accusés, même de ceux qui sont nommés d'office ;

2° Les frais d'inhumation des condamnés et de tous les cadavres trouvés sur la voie publique, ou dans quelque autre lieu que ce soit, lesquels sont à la charge des communes, lors toutefois que les cadavres ne sont pas réclamés par les familles ;

3° Les frais de translation des condamnés dans les lieux où ils doivent subir leurs peines ;

4° Les frais de conduite des mendiants et des vagabonds qui ne sont pas traduits devant les tribunaux ;

5° Les frais de translation de tous individus arrêtés par mesure de haute police et en vertu des pouvoirs spéciaux attribués au Gouverneur général, notamment en matière d'internement ;

6° Les frais de translation pour la réintégration de tous condamnés évadés des lieux où ils subissent leur peine ;

7° Les dépenses des prisons, maisons de correction, maisons de dépôt, d'arrêt et de justice ;

8° Les frais de translation des déserteurs des armées de terre, de mer et de l'air ;

9° Les dépenses occasionnées pour les poursuites devant les tribunaux militaires, ou maritimes, ou les juridictions indigènes ;

10° Les indemnités ou secours accordés aux victimes d'erreurs judiciaires ainsi qu'aux individus acquittés ou relaxés ;

11° Toutes autres dépenses de quelque nature qu'elles soient qui n'ont pas pour objet la recherche, la poursuite et la punition des crimes, délits ou contraventions de la compétence des juridictions françaises.

TITRE II

TARIF DES FRAIS

CHAPITRE PREMIER

Des frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et des pièces à convictions.

Art. 6. — Les prévenus ou accusés sont transférés par chemin de fer, par bateau, ou, à défaut, en voiture, sur la réquisition des officiers de Justice. En cas d'urgence, ou s'il n'existe aucun autre moyen de transport, ils pourront être transférés par avion, après autorisation du procureur général.

...Toutefois, suivant les circonstances, ils pourront être conduits à pied, par la gendarmerie, la garde territoriale ou la police, s'ils sont valides et âgés de plus de 18 ans.

Art. 7. — Le transport par chemin de fer ou par bateau doit, à moins de circonstances exceptionnelles, être effectué selon le tarif le moins onéreux pour le transport des personnes.

Art. 8. — La réquisition soit à la Compagnie de chemin de fer, soit à la Compagnie de navigation maritime, aérienne ou fluviale, soit aux voitures, doit être établie en deux exemplaires dont l'un est remis au greffier chargé de la liquidation des frais du procès, et classé au dossier de la procédure, l'autre, aux transporteurs, pour qu'ils la produisent à l'appui de leur mémoire.

Art. 9. — Lorsque l'individu dont le transfèrement doit être opéré prétend qu'il ne peut faire ou continuer le voyage à pied, le chef d'escorte apprécie si cette réclamation est fondée.

Art. 10. — Les prévenus ou accusés peuvent se faire transporter par chemin de fer, bateau, avion, ou voiture, à leurs frais en se soumettant aux mesures de précaution prescrites par le magistrat qui aura ordonné le transport, ou par le chef d'escorte chargé de l'exécution.

Art. 11. — Les pièces de procédure et, le cas échéant, les pièces à conviction, sont confiées aux gendarmes, gardes territoriaux, ou agents chargés de la conduite des prévenus ou accusés.

Si, en ce cas, des frais exceptionnels ont dû être avancés par les agents chargés du transport, ceux-ci, pour en obtenir le remboursement, en portent le montant sur leur mémoire.

Si, à raison du poids ou du volume, les objets ne peuvent être transportés par les gendarmes, gardes territoriaux ou agents, ils le seront, sur réquisition écrite du magistrat, par chemin de fer, bateau ou avion, ou par toute autre voie plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté desdits objets.

Art. 12. — Les aliments ou secours nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur transport leur sont fournis dans les prisons et maisons d'arrêt.

Cette dépense n'est point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice criminelle, elle est confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt.

Dans les lieux où il n'y a point de prison, l'autorité administrative locale assure la fourniture des aliments et autres objets ; et le remboursement en est fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice criminelle.

Si l'individu transféré tombe malade, en cours de route, il doit être placé dans un hôpital, les frais d'hospitalisation sont payés conformément aux règlements du Service de Santé.

Art. 13. — Les dépenses que le personnel de l'escorte se trouve obligé de faire en cours de route sont remboursées comme frais de justice criminelle, sur présentation de mémoires détaillés, auxquels il est joint les ordres reçus, ainsi que les quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées.

Si le personnel de l'escorte n'a pas de fonds suffisants pour faire ces avances, il est délivré au chef d'escorte, une ordonnance spéciale de taxe de paiement, par le magistrat ou l'officier de police judiciaire qui a ordonné le transport, à titre d'avance. Cette avance, correspondant à la somme présumée nécessaire, est payée sur les fonds généraux de justice criminelle, par le receveur de l'Enregistrement, le préposé du Trésor, ou l'agent spécial selon le lieu d'émission de ladite ordonnance.

Il est fait mention de cette ordonnance sur l'ordre de transport.

Arrivés à destination, le chef d'escorte et éventuellement les hommes placés sous ses ordres font régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant lequel le prévenu doit comparaître.

Art. 14. — Lorsqu'en conformité des dispositions du Code d'instruction criminelle sur le faux et dans les cas prévus notamment aux articles 452 et 454, des pièces arguées de faux, ou des pièces de comparaison doivent être remises au greffe par des dépositaires publics ou particuliers, le magistrat instructeur peut ordonner, soit que le dépositaire se transportera en personne, ou par mandataire, au Greffe du Tribunal, ou devant lui, pour faire ce dépôt, soit que ce dépositaire les remettra à tel magistrat ou tel officier de police judiciaire qu'il désigne, lequel lui délivrera un double du procès-verbal constatant cette remise.

Lorsque le dépositaire ou son mandataire s'est transporté pour faire ce dépôt, il a droit à la taxe de comparaison et aux indemnités de voyage et de séjour allouées aux témoins.

Art. 15. — Les greffiers ont droit, sur la justification de l'acquit, au remboursement des frais de location des coffres destinés à mettre en sûreté les valeurs mobilières, bijoux et objets dont ils sont dépositaires.

CHAPITRE II

Des experts et interprètes.

Section 1. — Des experts, honoraires et indemnités.

A. — Règles générales :

Art. 16. — Les tarifs fixés par la présente délibération, en ce qui concerne les frais d'expertise, doivent être appliqués en prenant pour base la résidence des experts. Les frais de rédaction et de dépôt du rapport, ainsi que la prestation de serment, sont compris dans les indemnités fixées par ces tarifs.

Art. 17. — Les prix des opérations non tarifées par la présente délibération sont fixés, dans chaque affaire, par les magistrats qui ont commis les experts, sauf le recours prévu à l'article 142 ci-après.

Art. 18. — Lorsque les experts se déplacent à plus de 4 kilomètres de la commune de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

1° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet de première classe, calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable au trajet aller retour ;

2° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour ;

3° Si le voyage est fait par mer ou par air, il est accordé sur le vu du duplicata du billet de voyage, délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix de passage, tant à l'aller qu'au retour ;

4° Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces moyens, l'indemnité est fixée à 20 francs par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour.

Les experts, titulaires de permis de circulation ou jouissant à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transports, pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement des frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantage de tarifs, ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande. Dans le cas où les moyens de transport seront fournis par l'Administration, il ne sera accordé aucune indemnité de transport, à raison du déplacement.

Art. 19. — Il est alloué, en outre, aux experts, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 10 kilomètres de la commune de leur résidence, une indemnité de déplacement temporaire, prévue pour les fonctionnaires du groupe II.

Art. 20. — Lorsque les experts sont entendus, soit devant les cours ou tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs, à l'occasion de la mission qui leur est confiée, il leur est alloué une indemnité fixe de 250 francs, outre leurs frais de transports et de séjour s'il y a lieu.

Art. 21. — Lorsque les experts justifient qu'ils se sont trouvés par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de remplir leur mission, les magistrats commettants, peuvent, par décision motivée, soumettre à l'agrément du procureur général, leur allouer une indemnité, en outre de leurs frais de transport, de séjour et autres débours s'il y a lieu.

Art. 22. — Les experts ont droit, sur la production de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport des pièces à conviction et de tous autres débours reconnus indispensables.

Art. 23. — Les magistrats commettants peuvent, sur l'avis conforme du procureur général, autoriser les experts à toucher au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

B. — Dispositions spéciales :

a) Expertise en matières de fraudes commerciales :

Art. 24. — Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et règlements sur la répression des frau-

des en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon y compris les frais de laboratoire :

	Francs
Pour le premier échantillon	1.125 >
Pour les échantillons suivants dans la même affaire	750 >

b) Médecine légale :

Art. 25. — Chaque médecin régulièrement requis ou commis reçoit à titre d'honoraires :

1° Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens de malade ou de blessés avec le dépôt d'un rapport	500 >
2° Pour autopsie avant inhumation	1.500 >
3° Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée	2.500 >
4° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation	1.000 >
5° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée	1.350 >
6° Pour examen mental dans les cas simples ..	1.350 >

c) Toxicologie :

Art. 26. — Il est alloué à chaque expert requis ou commis ainsi qu'il est dit ci-dessus :

1° Pour recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air ou dans le sang	450 >
2° Pour détermination du coefficient d'intoxication-oxycarbonique	1.125 >
3° Pour analyse des gaz contenus dans le sang	1.200 >
4° Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans une substance ou dans un organe autre que les viscères	600 >
5° Pour recherche et dosage d'alcool dans le sang	500 >
6° Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans les viscères	1.125 >
7° Pour recherche avec essais physiologiques dans une substance ou dans un organe autre que les viscères d'un des alcaloïdes courants ..	600 >
8° Pour recherche dans les viscères avec essais physiologiques d'un des alcaloïdes courants ..	1.200 >

d) Biologie :

Art. 27. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis pour une caractérisation de produits biologiques dans les cas simples notamment recherche du sperme et recherche du sang

Pour la recherche du sang avec caractérisation du sang sur tous objets avec préparation d'un sérum anti-homme	1.200 >
---	---------

e) Radiodiagnostic :

Art. 28. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

	Francs
1° Pour radiographie :	—
De la main, du poignet, du pied, du cou-de-pied	500 >
De l'avant-bras, de la jambe, du coude, du genou	600 >
De l'épaule, de la hanche, de la cuisse, du bras	850 >
Du rachis cervical, dorsal, ou lombaire, du crâne	1.000 >
Du thorax ou du bassin	1.200 >
De l'estomac ou de l'intestin (examen radioscopique et ingestion de baryte ou lavement baryte compris)	1.200 >
Radiographie dentaire	500 >

Ces prix s'entendent pour un seul cliché et deux épreuves.

Toute autre radiographie de la même région prise le même jour sera comptée 75 % du prix d'une seule pose.

2° Pour localisation de corps étrangers :

Dans un membre	900 >
Dans le crâne, le thorax ou le bassin	1.200 >

3° Pour radioscopie préalable (aorte, poumon, par exemple) :

Pour le thorax (examen complet), pour l'estomac ou l'intestin avec ingestion de baryte ou lavement baryte	500 >
Pour les membres (recherches de corps étrangers)	500 >

L'examen radioscopique comprend le compte rendu des résultats et un schéma ou un calque orthodiagraphique.

4° Electrodiagnostic :

Examen de la face ou examen du membre blessé et comparaison avec le membre sain :

Rapport sur cet examen	600 >
Examen des quatre membres et rapport	900 >

Ce tarif est uniforme, quelle que soit la résidence de l'expert ou de l'opérateur.

f) Identité judiciaire :

Art. 29. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

1° Pour examen d'empreintes, sans comparaison avec des empreintes autres que celles de la victime	550 >
2° Pour examen d'empreintes et comparaison avec des traces recueillies, ou avec des empreintes autres que celles de la victime	1.200 >
3° Pour photographie métrique et relevé topographique des lieux du crime	1.200 >

Art. 30. — Les fonctionnaires désignés pour les expertises prévues aux articles 24 à 29 ci-dessus, seront taxés conformément au présent arrêté, mais n'auront droit qu'à la moitié des émoluments, l'autre partie profitera au budget général.

Leurs mémoires seront, au moment du paiement par les préposés du Trésor, l'objet d'une retenue de moitié au profit du budget de la Fédération.

Lorsque le paiement est fait par le greffier sur les sommes consignées par la partie civile, pour frais de procédure, le mémoire est réglé intégralement, toutefois, une copie est transmise par les soins du procureur de la République à l'ordonnateur qui émet un ordre de recettes au profit du budget général pour la moitié des émoluments.

Art. 31. — Au cas où les expertises prévues aux articles précédents présenteraient des difficultés particulières, ou des recherches plus complètes ou plus délicates, le magistrat commettant fixera d'après les circonstances et sur avis conforme du procureur général ou de son délégué, la taxe qui doit être allouée. Il sera procédé de la même façon pour toute autre expertise jugée nécessaire par le magistrat instructeur et qui ne serait ni définie, ni tarifée à la présente délibération. Au cas où l'expert désigné serait un fonctionnaire, celui-ci ne percevrait que la moitié des émoluments ainsi taxés, l'autre moitié étant reversée au budget général suivant les modalités prévues à l'article précédent.

Section 2. — Des interprètes-traducteurs.

Art. 32. — Les traductions par écrit sont payées 45 francs les cent mots français.

Lorsque les interprètes-traducteurs sont appelés devant les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives, pour faire les traductions orales, il leur est alloué :

	Francs
1° Pour la première heure de présence, qui est toujours due en entier	150 >
2° Par demi-heure supplémentaire due en entier dès qu'elle est commencée	75 >

Au cas de traduction particulièrement difficile, les magistrats commettants peuvent accorder le supplément de rétributions qui leur semble justifié.

Les interprètes-traducteurs ont droit aux indemnités de voyage et de séjour prévues aux articles 18 et 19 de la présente délibération.

Lorsque les interprètes-traducteurs commis, seront des fonctionnaires rétribués sur les différents budgets de l'Etat ou de la Fédération, les indemnités de séjour et de transport qui peuvent leur être allouées, sont celles généralement attribuées aux fonctionnaires de leur catégorie, en déplacement.

Art. 33. — Les traductions faites par les interprètes assermentés jouissant d'une solde fixe de l'Etat ou de la Fédération seront taxées et le montant de la taxe sera compris dans la liquidation des dépens de tout jugement de condamnation et perçu au profit de la Fédération.

Les traductions faites à la requête des parties par les interprètes judiciaires seront payées à ces agents au tarif ci-dessus indiqué.

Art. 34. — Quand pour accélérer son travail, un expert, ou un traducteur, juge nécessaire de s'adjoindre un ou plusieurs employés, il n'est remboursé des frais que peut occasionner cette mesure que si elle est préalablement autorisée par le procureur général ou ses délégués. Le prix des fournitures faites, du salaire des hommes de peine employés seront payés aux experts sur la production de mémoires détaillés, lorsque la nécessité de cette dépense est justifiée.

CHAPITRE III

Des indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux assesseurs des cours criminelles.

Section 1. — Témoins

A. — Règles générales :

Art. 35. — Il peut être accordé aux témoins, s'ils le requièrent :

- 1° Une indemnité de comparution ;
- 2° Des frais de voyage ;
- 3° Une indemnité de séjour forcé.

Art. 36. — Les indemnités accordées aux témoins ne sont avancées par l'Enregistrement qu'autant qu'ils ont été cités ou appelés, soit à la requête du Ministère public, soit en vertu d'une ordonnance rendue d'office dans les cas prévus aux articles 269 et 303 du Code d'instruction criminelle, et 17, § 3 de l'arrêté du 14 mars 1949, sur l'assistance judiciaire en A. E. F.

Art. 37. — Les témoins cités ou appelés à la requête, soit des accusés, soit des parties civiles, reçoivent les indemnités ci-dessus mentionnées ; elles leur sont payées par ceux qui les ont appelés en témoignage.

Art. 38. — Les témoins qui sont fonctionnaires ou qui reçoivent un traitement quelconque en raison d'un service public, n'ont droit qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour, d'après le tarif applicable à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Toutefois, ont droit à l'indemnité de comparution :

- 1° Les facteurs des postes ;
- 2° Les gendarmes ;
- 3° Tous agents et employés qui sont tenus par les lois et règlements de se faire remplacer à leurs frais lorsqu'ils sont appelés en témoignage.

Art. 39. — Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, en activité de service, lorsqu'ils sont appelés en témoignage, n'ont droit à aucune taxe ni à aucune indemnité payable sur les fonds de justice criminelle, pour frais de voyage et de séjour, à moins qu'ils ne soient cités au lieu de leur domicile, pendant qu'ils sont en congé ou en permission, et qu'à la date de leur comparution ce congé ou cette permission soit encore en cours.

Art. 40. — Les magistrats sont tenus d'énoncer dans les ordonnances de taxe qu'ils délivrent au profit des témoins, que la taxe a été requise.

B. — Indemnités de comparution :

Art. 41. — Les témoins appelés à déposer, soit à l'instruction, soit devant les cours et tribunaux statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, reçoivent, s'ils le requièrent, une indemnité de comparution.

Cette indemnité est fixée souverainement par le président de la juridiction criminelle, correctionnelle ou de simple police, ou par le magistrat instructeur, en tenant compte du genre de vie du témoin. Toutefois, l'indemnité de comparution ne pourra être inférieure à 100 francs, ni supérieure à 200 francs.

Art. 42. — Les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans, appelés en témoignage dans les conditions prévues à

l'article précédent, reçoivent une indemnité fixée ainsi qu'il est dit à cet article, et dont le montant ne pourra être inférieur à 50 francs, ni supérieur à 100 francs.

Lorsqu'ils sont accompagnés par une personne sous l'autorité de laquelle ils se trouvent ou par son délégué, cette personne a droit à l'indemnité prévue à l'article 41.

Art. 43. — Lorsqu'il est constaté qu'un témoin, en raison de ses infirmités, a dû être accompagné par un tiers, celui-ci a droit à l'indemnité prévue à l'article 41, ou à l'article 42.

Art. 44. — Tout témoin en dehors de ceux visés à l'article 38, § 1^{er} a droit à l'indemnité prévue aux articles 41, 42, 43, alors même qu'il lui est alloué une indemnité pour frais de voyage et de séjour forcé.

C. — Frais de transport et de séjour forcé :

Art. 45. — Lorsque les témoins se déplacent à plus de 4 kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de transport qui est déterminée ainsi qu'il suit, sauf en ce qui concerne les témoins fonctionnaires ou qui reçoivent un traitement quelconque en raison d'un service public pour lesquels l'indemnité de transport sera celle allouée aux fonctionnaires de leur catégorie :

1° Si le voyage est fait par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet de deuxième classe, calculé s'il se peut d'après le tarif réduit applicable aux aller et retour ;

2° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour ;

3° Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces moyens, l'indemnité est fixée à 20 francs par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour ;

4° Si le voyage est fait par mer, ou par air, ou par voie fluviale, il est accordé sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix du billet aller retour, en deuxième classe.

Dans le cas où les moyens de transport sont fournis par l'Administration, il ne sera accordé aucune indemnité de transport à raison du déplacement.

Les témoins titulaires de permis de circulation, ou jouissant à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration des intéressés sur ce point.

Art. 46. — Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré s'il le requiert, par le président du tribunal, le juge de paix à compétence étendue, ou à compétence limitée, le chef de district ou chef de poste de sa résidence, une réquisition de transport, ou à défaut, une ordonnance de taxe du montant des frais nécessités pour le trajet aller seulement.

Cependant, cette ordonnance de taxe représentant le montant des frais de transport peut être égale au prix d'un billet aller et retour quand le voyage s'effectue par un service de transport qui délivre des billets d'aller et retour payables intégralement au moment du départ ; dans les autres cas, elle ne doit pas excéder le montant des sommes nécessaires au trajet aller seulement.

Le receveur de l'Enregistrement, le préposé du Trésor, ou l'agent spécial selon le cas qui paye le mandat, mentionne l'acompte en marge ou en bas, soit de la copie de la citation, soit de l'avertissement remis au témoin.

Art. 47. — Lorsque le lieu d'audition des témoins est à une distance de plus de 10 kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité fixée comme il est dit à l'article 41 et qui ne pourra être ni inférieure à 150 francs, ni supérieure à 500 francs.

Art. 48. — Les témoins retenus à plus de 10 kilomètres en dehors de leur résidence pour l'accomplissement de leurs obligations, ont droit, pour chaque journée de séjour hors de ladite résidence, à l'indemnité de déplacement temporaire prévue pour les fonctionnaires du groupe II.

Lorsque les témoins sont des fonctionnaires ou lorsqu'ils reçoivent un traitement quelconque en raison d'un service public, l'indemnité de séjour pour chaque journée passée

hors de leur résidence est celle prévue pour les fonctionnaires de leur catégorie, ou du groupe auxquels ils appartiennent ou sont assimilés.

Cette indemnité leur est également accordée s'ils sont retenus en dehors de leur résidence soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure. Dans ce cas, les témoins sont tenus de faire constater par l'autorité judiciaire ou administrative du lieu où ils sont retenus, la cause et la durée de leur séjour forcé.

Art. 49. — Lorsqu'un témoin dont le déplacement sera présumé durer plusieurs jours, se trouve hors d'état de satisfaire aux frais de son séjour hors de sa résidence, il lui sera versé par le receveur de l'Enregistrement, le préposé du Trésor ou l'agent spécial de sa résidence, un acompte sur ce qui pourra lui revenir au titre de l'indemnité de séjour ; et ce, en vertu d'une ordonnance de taxe du président du Tribunal, du juge de paix à compétence étendue ou à compétence limitée ou ordinaire, ou du chef de district de sa résidence, selon le cas.

La somme versée à titre d'acompte ne devra pouvoir excéder le montant de l'indemnité due, du jour du départ de la résidence du témoin au jour de l'audience inclus.

Le fonctionnaire qui aura versé cette avance devra la mentionner en marge ou au pied de la citation ou de l'avertissement.

En aucun cas, le témoin ne pourra être taxé de ses frais de séjour, sans la production de cette pièce.

Art. 50. — Les indemnités de voyage et de séjour prévues aux articles 45 et suivants sont accordées aux personnes qui accompagnent des mineurs de moins de quinze ans ou des témoins malades ou infirmes dans les conditions précisées aux articles 42 et 43 de la présente délibération.

Section 2. — Assesseurs des cours criminelles.

Art. 51. — Il est accordé aux membres du jury criminel, s'ils le requièrent et quand il y a lieu :

1° Une indemnité de fonction ;

2° Des frais de voyage ;

3° Une indemnité de séjour.

Art. 52. — L'indemnité de fonction est accordée aux assesseurs des cours criminelles quel que soit le lieu de leur résidence. Elle est fixée pour chaque jour pendant la durée de la session à 300 francs.

Art. 53. — Lorsque les assesseurs se déplacent à plus de 4 kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

1° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet de première classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable au trajet aller et retour ;

2° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service tant à l'aller qu'au retour ;

3° Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 20 francs par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour ;

4° Si le voyage est fait par mer ou par air, il est accordé sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix du billet aller retour en première classe ;

5° Dans le cas où les moyens de transport seront fournis par l'Administration, il ne sera accordé aucune indemnité de transport à raison du déplacement ;

6° Les assesseurs titulaires de permis de circulation, ou jouissant à titre personnel, ou en raison de leur emploi, de réduction de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondante, à l'exonération dont ils bénéficient.

Art. 54. — Lorsque la ville où siège la Cour criminelle est à une distance de plus de 4 kilomètres de la résidence des assesseurs, ceux-ci ont droit pendant la durée des débats à l'indemnité de déplacement temporaire prévue pour les fonctionnaires du groupe II.

Art. 55. — Les jurés retenus en dehors de leur résidence, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constatée, ont droit, pour chaque journée de séjour, à l'indemnité de déplacement prévue pour les fonctionnaires du groupe II.

Art. 56. — Les assesseurs qui reçoivent un traitement quelconque d'une Administration publique ou des indemnités de déplacement à l'occasion des audiences de la Cour criminelle, n'ont pas droit à l'indemnité de fonction. Les assesseurs suppléants n'ont droit aux indemnités prévues ci-dessus, que s'ils ont effectivement été inscrits sur la liste de service.

Art. 57. — Le président de la Cour criminelle délivre jour par jour, aux assesseurs des cours criminelles qui en font la demande, les taxes correspondant aux indemnités journalières auxquelles ils ont droit.

Mention de ces taxes partielles est faite sur la copie de la notification délivrée aux assesseurs en exécution des articles 38 et 39 du décret du 27 novembre 1947, pour être ensuite déduite de la taxe définitive.

Art. 58. — Lorsqu'un assesseur se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est payé, s'il le requiert, un acompte sur ce qui lui revient, pour son indemnité. Cette avance lui est faite sur ordonnance spéciale de taxe du juge de sa résidence ou du chef de district ; elle ne doit pas excéder le montant des frais de voyage à l'aller.

Le receveur de l'Enregistrement, le préposé du Trésor, ou l'agent spécial selon le cas, qui paye cette avance, mentionne l'acompte en marge ou au bas de la notification délivrée à l'assesseur.

CHAPITRE IV

Des frais de garde des scellés et de mises en fourrière.

Art. 59. — Dans les cas prévus aux articles 16, 35, 37, 38, 39 et 90 du Code d'instruction criminelle, il n'est accordé de taxe pour garde des scellés que lorsque le juge d'instruction n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de l'immeuble où les scellés ont été apposés.

Dans ce cas, il est alloué, pour chaque jour, au gardien nommé d'office de 100 à 300 francs d'après la condition sociale du gardien, appréciée par le juge.

Art. 60. — Les animaux et tous les objets périssables pour quelque cause qu'ils soient saisis, ne peuvent rester en fourrière, ou sous le séquestre, plus de huit jours.

Après ce délai, la mainlevée provisoire doit, en principe, être accordée.

S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils sont mis en vente, et les frais de fourrière sont prélevés sur le produit de la vente par privilège et de préférence à tous autres.

Art. 61. — La mainlevée provisoire de la mise sous séquestre des animaux et des objets périssables est ordonnée par le président du Tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue ou par le juge d'instruction, moyennant caution et paiement des frais de fourrière et de séquestre.

Si lesdits animaux ou objets doivent être vendus, la vente est ordonnée par les mêmes magistrats.

Cette vente est faite à l'enchère au marché le plus voisin, à la diligence du Service des Domaines.

Le jour de la vente est indiqué par affiche, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modalité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalité, ce qu'il exprime dans son ordonnance.

Le produit de la vente est versé au Trésor, pour en être disposé, ainsi qu'il est ordonné par le jugement définitif.

CHAPITRE V

Indemnités de transport et de séjours accordés : aux magistrats, greffiers et avocats désignés d'office.

Art. 62. — Les seuls frais de voyage et de séjour alloués aux magistrats, aux greffiers et aux avocats commis d'office en matière criminelle ou correctionnelle, sur les fonds de justice criminelle sont ceux nécessités :

1° Par les transports effectués en matière criminelle ou correctionnelle dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle, notamment aux articles 32, 36, 43, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 88, 90, 488, 497, 511 et 616, ou par les lois, textes ou règlements spéciaux ;

2° Par le transport d'un magistrat pour recevoir la déclaration de nationalité souscrite par un détenu, ou pour lui en notifier le refus pour cause d'indignité ;

3° Par le transport du procureur de la République sur l'ordre du procureur général, pour procéder à la vérification des greffes, à celle des registres de l'état civil ;

4° Par le transport des magistrats pour visiter les établissements d'aliénés et les prisons ;

5° Par le transport des magistrats en vertu de l'article 406 du Code civil, pour interroger un individu dont l'interdiction est poursuivie d'office et qui ne peut se présenter devant la Chambre du Conseil du Tribunal ;

6° Par le transport des avocats commis d'office pour assister un accusé ou un prévenu devant la Cour criminelle ou le Tribunal correctionnel ou le juge d'instruction, et seulement lorsque le siège de ces juridictions se trouve hors du lieu de résidence habituelle des avocats commis ;

7° Par le transport des magistrats de la Cour d'appel qui siègent comme président ou assesseurs dans une Cour criminelle tenue hors du chef-lieu du ressort et du Procureur général ou de ses substituts qui y vont porter la parole.

Art. 63. — Ne sont pas imputables sur les fonds de justice criminelle et sont ordonnés directement par les Services financiers, tous autres frais de voyage et de séjour, notamment ceux alloués :

1° Aux magistrats chargés de compléter une juridiction autre que celle de leur résidence ;

2° Aux chefs de la Cour d'appel ou à leurs délégués qui, en vertu des règlements ou des instructions du Département vont hors de leur résidence, surveiller, inspecter des Services judiciaires, ou procéder à des enquêtes ;

3° Aux magistrats appelés par les chefs de Cour d'appel ou du tribunal, dans les cas strictement indispensables pour la bonne administration de la justice ;

4° Aux magistrats et greffiers qui se déplacent à l'occasion des audiences foraines, et aux magistrats du Parquet qui y vont porter la parole.

Art. 64. — Lorsque les magistrats, greffiers et avocats commis d'office se déplacent à plus de 5 kilomètres de leur résidence dans les cas prévus au présent règlement, il leur est alloué une indemnité de transport qui est déterminée ainsi qu'il suit, si les moyens de locomotion ne sont pas fournis par l'Administration, à qui ils doivent les demander :

1° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet de première classe, calculé s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux aller et retour ;

2° Si le voyage est fait par un autre moyen de transport, qui ne doit être employé que dans l'impossibilité de faire usage de la voie ferrée, ou dans le cas d'absolue nécessité, il est alloué une indemnité de 20 francs par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour ;

3° Si le voyage est fait par air, mer ou voie fluviale, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la Compagnie de navigation, le remboursement du prix de passage, tant à l'aller qu'au retour. Dans les cas prévus aux trois paragraphes ci-dessus, il y aura lieu à avance de l'indemnité de transport par l'Enregistrement, soit à la délivrance d'une réquisition dont le montant sera imputé sur les fonds généraux de justice criminelle ;

4° Dans le cas où le véhicule sera fourni par l'Administration, il n'y aura pas lieu à avance des frais de transport. Cependant, le magistrat ayant ordonné le transport, établira pour le montant du transport une ordonnance de taxe calculée à raison de 20 francs par kilomètre parcouru. Cette ordonnance établie en double exemplaire sera jointe au dossier, son montant sera décompté dans les frais liquidés de la procédure et récupérés avec ceux-ci, par le Service de l'Enregistrement sur la ou les parties condamnées ;

5° Dans le cas où l'Administration fournit le véhicule seul sans carburant ni lubrifiant et plus spécialement lorsque le magistrat fait servir à un transport criminel son véhicule de service, les frais de carburant et de lubrifiant donneront lieu à établissement d'un mémoire de frais qui sera taxé et payé sur avance par l'Enregistrement ;

6° En cas de location de véhicule dans le commerce privé, les frais de transport seront avancés par l'Administration de l'Enregistrement, comme frais de justice criminelle sur la taxe établie par le juge qui aura ordonné le trans-

port. Ces frais seront portés en compte dans les dépenses pour chaque procédure pour être recouverts par l'Enregistrement, contre la ou les parties condamnées.

Art. 65. — Il est alloué, en outre, aux magistrats et greffiers, commis-greffiers, titulaires ou intérimaires, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de cinq kilomètres de leur résidence, l'indemnité normale de déplacement afférente à leur catégorie.

Les membres de la Cour d'appel, y compris le greffier en chef, ceux du parquet général ou tout autre magistrat appelé à se transporter hors du siège de la Cour, pour présider les cours criminelles, ou pour occuper auprès de ces juridictions le siège du ministère public, toucheront, indépendamment de l'indemnité normale de déplacement afférente à leur catégorie respective, du logement et de l'ameublement gratuit, et, outre les frais de transport, une indemnité spéciale de « session ».

Cette indemnité est fixée à 300 francs par jour, pour le président de la Cour criminelle, et le procureur général, ou son délégué, et à 150 francs par jour, pour les autres membres de la Cour criminelle, pendant toute la durée de leur absence de leur domicile, pour les nécessités de la session.

Les magistrats auront également droit à une voiture automobile pendant la durée de leur séjour, dans la localité où ils sont venus présider la Cour criminelle, s'ils ont utilisé, pour s'y rendre, un autre moyen de locomotion.

Art. 66. — En cas de voyage par avion ou par micheline, les mêmes magistrats auront droit à un supplément de bagages de 10 kilogrammes.

Art. 67. — Les déplacements des magistrats peuvent donner lieu à des frais de voiture taxés sur un état justificatif de leur dépense, lorsque ces déplacements sont effectués :

1° A l'intérieur de la ville, siège de leur résidence, si la distance du centre de la ville au lieu de transport excède 2 kilomètres ;

2° Hors de la ville, siège de leur résidence, mais dans la même commune, si la distance du centre de la ville au lieu du transport excède 2 kilomètres.

Les magistrats qui, dans la même journée, se transportent à l'occasion d'affaires distinctes dans les localités situées dans des directions différentes, peuvent calculer leurs indemnités de voyage et de séjour, d'après le total des distances parcourues.

Si le transport affecte plusieurs localités situées dans la même direction, le mémoire de frais doit être établi d'après la distance de la résidence des magistrats à la localité la plus éloignée.

Art. 68. — Il est alloué aux avocats commis d'office en matière pénale, et appelés à se déplacer à plus de 5 kilomètres de leur résidence, une indemnité de déplacement dont le taux sera le même que celui alloué aux fonctionnaires du groupe I en déplacement ; et ce, pour chaque journée passée hors de leur résidence.

CHAPITRE VI

Du port des lettres et paquets.

Art. 69. — Les droits relatifs à la correspondance postale, télégraphique et téléphonique sont perçus pour chaque affaire criminelle, correctionnelle, ou de simple police, dans les conditions fixées et d'après le tarif établi par les textes en vigueur.

CHAPITRE VII

Frais d'impression.

Art. 70. — Les seules impressions qui doivent être payées à titre de frais de justice sont :

1° Celle des jugements et arrêts dont l'affichage ou l'insertion ont été ordonnés par la Cour ou le Tribunal ;

2° Celle des signalements individuels de personnes à arrêter, dans les cas exceptionnels où l'envoi de ces signalements aurait été reconnu indispensable ;

3° Celle de l'arrêt ou du jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné et dont l'affichage est prescrit par l'article 446, § 9 et 10 du Code d'instruction criminelle.

Art. 71. — Les placards destinés à être affichés sont transmis aux autorités administratives qui les font apposer dans les lieux accoutumés.

Art. 72. — Les impressions payées à titre de frais de justice criminelle sont faites en principe par l'imprimerie officielle ; toutefois, il peut être traité de gré à gré en cas de nécessité. Les imprimeurs joignent à chaque article de leur mémoire, un exemplaire de l'objet imprimé, comme pièce justificative.

CHAPITRE VIII

Des droits d'expéditions et autres, alloués aux greffiers.

Section 1. — Dispositions générales.

Art. 73. — Indépendamment du traitement fixe qui leur est alloué par les règlements sur la solde, il est alloué au greffier en chef de la Cour d'appel, des tribunaux correctionnels et de simple police, suivant le cas :

- 1° Des droits d'expédition ;
- 2° Des droits pour rédaction d'états ou relevés ;
- 3° Des indemnités.

Les greffiers seront tenus d'avoir :

- 1° Un livre-journal des recettes et des dépenses ;
- 2° Des répertoires : l'un pour les affaires correctionnelles, l'autre, pour les affaires de simple police. Ils y inscriront jour par jour, sans blanc, ni interligne, ni surcharge, et par ordre de numéro, les actes et jugements qui doivent être enregistrés en minutes.

Ces registres et répertoires seront cotés et paraphés par le président de la juridiction et soumis trimestriellement au visa du Parquet.

Les répertoires seront établis sur timbre.

Art. 74. — Ne donnent lieu à aucun émoluments :

Les écritures que les greffiers sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'un acte quelconque.

Les renseignements ou communications requis par le procureur général, le président de la Cour, les procureurs de la République, les présidents des tribunaux et les juges de paix.

Les expéditions, copies, légalisations, demandées dans un but d'intérêt public par le Département, le Gouverneur général, ou les chefs de territoire.

Les déclarations d'opposition ou d'appel en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police.

Les pièces périodiques à fournir.

L'établissement et l'inventaire des pièces de procédures en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police.

Art. 75. — Les greffiers doivent inscrire en marge des expéditions ou extraits qui leur sont demandés, le détail des déboursés et droits auxquels chaque acte donne lieu. A défaut d'expédition ou d'extrait, et lorsque les droits perçus ne se rapportent pas à un acte, ils doivent faire cette mention sur des états signés d'eux et qu'ils remettent aux parties. Ils portent dans les registres dont la tenue est prescrite par les lois et règlements, décrets et arrêtés, toutes les sommes qu'ils perçoivent.

Art. 76. — Les greffiers ne peuvent, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont alloués, par le présent règlement.

Ils ne pourront délivrer aucune expédition avant que les droits d'enregistrement n'aient été acquittés.

Art. 77. — Les greffiers ne délivrent aucune expédition ou copie susceptible d'être taxée par rôle, ni aucun extrait, sans les avoir soumis à l'examen du procureur général, du procureur de la République, ou du juge de paix selon le cas. Ce magistrat en fait prendre note, sur un registre tenu au Parquet, et vise, en outre, les expéditions.

Section 2. — Les expéditions.

A. — Délivrance des expéditions :

Art. 78. — Les accusés payent, au taux réglé par le présent arrêté, les expéditions et copies qu'ils demandent : outre celles qui leur sont délivrées gratuitement aux termes de l'article 305 du Code d'instruction criminelle.

Art. 79. — En matière criminelle, correctionnelle, et de simple police, aucune expédition ou copie de pièces de la procédure ne peut être délivrée aux parties sans une autorisation du procureur général. Mais il est délivré à leurs frais, sur leurs seules demandes, expéditions de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements définitifs.

Art. 80. — En matière criminelle, correctionnelle, ou de simple police, aucune expédition autre que celles des arrêts et jugements définitifs ne peut être délivrée à un tiers, sans une autorisation du procureur général.

Art. 81. — Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police est transmise à quelque Cour ou Tribunal que ce soit, ou au Ministère de la Justice, ou au Ministère de la France d'outre-mer, la procédure et les pièces sont envoyées en minutes, à moins que le Ministre ne désigne des pièces pour être expédiées par copie ou par extraits.

Art. 82. — Dans tous les cas, où il y a envoi des pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire, qu'il dresse sans frais, ainsi qu'il est prescrit à l'article 423 du Code d'instruction criminelle.

Art. 83. — Sont seuls expédiés dans la forme exécutoire, les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le Ministère public demandent dans cette forme.

Art. 84. — Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêts et jugements, les réquisitions ou plaidoyers prononcés, soit par le Ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement le dispositif de leurs conclusions.

B. — Droits d'expédition :

Art. 85. — Des droits d'expéditions sont dus, en principe, pour tous les jugements et arrêts et, en outre, pour tous les actes et pièces dont il est fait mention, notamment dans les articles : 31, 65, 80, 81, 86, 128, 129, 203, 305, 415, 417, 452, 454, 455, 456, 481 du Code d'instruction criminelle.

Art. 86. — Les droits d'expédition dus aux greffiers sont fixés en première instance à 70 francs par rôle, et à 140 francs par rôle, en appel.

Toute fraction de rôle commencé est comptée pour un rôle entier, si elle est supérieure à un demi-rôle, sinon, elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

Cet émoluments est réduit de moitié lorsque l'expédition est demandée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la France d'outre-mer, le Gouverneur général, le procureur général, le procureur de la République et le juge de paix à compétence étendue.

Art. 87. — Il n'est alloué que deux rôles au maximum pour les jugements correctionnels rendus en matière de chasse, de pêche, de vagabondage et de mendicité, et pour les jugements rendus en matière de simple police. Toutefois, le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue, suivant le cas, peut faire connaître par un avis motivé, qu'il y a nécessité de dépasser cette limite.

Art. 88. — Ne sont payées par rôle et sont rétribuées moyennant un droit fixe de 20 francs, les expéditions de déclaration d'opposition, d'appel, ou de pourvoi en cassation reçues au greffe.

Art. 89. — Les droits d'expédition ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le Ministère public. Dans ce cas, l'Administration de l'Enregistrement en fait l'avance, s'il n'y a pas de partie civile ou si la partie civile a obtenu l'assistance judiciaire.

Le Ministère public ne doit requérir des expéditions que dans les cas indispensables.

Il n'est rien dû au greffier lorsque la notification, signification ou communication est faite sur la minute.

C. — Expéditions délivrées par les gardiens, chefs des maisons d'arrêt :

Art. 90. — Il est alloué un droit fixe de 11 (onze) francs au gardien, chef de la maison d'arrêt, pour l'expédition de l'acte d'écrou, qui doit être jointe au dossier, soit dans le cas prévu à l'article 421 du Code d'instruction criminelle, soit pour assurer l'exécution des dispositions de la loi du 27 mai 1885, sur la relégation.

Section 3. — *Etats et relevés*

Art. 91. — Il est alloué aux greffiers :

1° Pour l'établissement du relevé du registre tenu en exécution de l'article 600 du Code d'instruction criminelle, un droit de 10 francs par article du registre ;

2° Pour l'établissement du bordereau d'envoi à la Trésorerie des titres de perception, une rétribution de 3 francs par article ;

3° Pour chaque mention faite au répertoire en matière pénale, 30 francs en première instance et 60 francs en appel ;

4° Pour constitution du dossier d'appel, ou de pourvoi, un droit de 40 francs.

Art. 92. — La rédaction des états de liquidation des dépenses et exécutoires supplémentaires ne donnent droit à aucune allocation.

Ces états et exécutoires doivent être joints en minute, aux pièces de la procédure, mais lorsqu'ils est nécessaire d'en délivrer copie, celle-ci est payée aux greffiers à raison de 3 francs par article.

Section 4. — *Des extraits.*

Art. 93. — Dans tous les cas où les lois et règlements n'exigent pas la production d'une expédition, le Ministère public ne doit faire délivrer que des extraits des arrêts, jugements et ordonnances.

Art. 94. — Il n'est dû au greffier, pour la délivrance des extraits qu'un droit fixe quelque soit le nombre de rôles de chaque extrait.

Art. 95. — Le droit fixe est de 90 francs en première instance et 180 francs en appel, pour chaque extrait d'arrêt, jugement, ou ordonnance.

Ce droit est réduit à 45 francs en première instance et 90 francs en appel, pour les extraits délivrés en matière de simple police.

Art. 96. — Au cas où le jugement ou l'arrêt porte condamnation de plusieurs inculpés, le droit fixe établi pour l'extrait délivré au Trésor est dû en entier, pour le premier condamné y figurant ; il est réduit de moitié pour chacun des autres.

Art. 97. — Le prix des bulletins du casier judiciaire est fixé ainsi qu'il suit :

1° Les bulletins n° 1 destinés à être classés dans les casiers judiciaires ou au casier central : 20 francs en première instance et 40 francs en appel ;

Duplication de bulletin n° 1 : 15 francs en première instance et 30 francs en appel ;

2° Bulletin n° 2 réclamés par les magistrats du Parquet ou de l'instruction, par les juges de paix, affirmatifs ou négatifs : 20 francs en première instance ; 40 francs en appel ;

3° Bulletin n° 3 : délivrés à tous requérants (non compris les droits dus au Trésor) : 30 francs en première instance ; 60 francs en appel.

Art. 98. — Il est alloué aux greffiers des juridictions correctionnelles ou de simple police, un émolument de 10 francs pour la rédaction de bulletins destinés au casier spécial d'ivresse.

Ces droits sont doublés en appel.

Section 5. — *Indemnités.*

Art. 99. — Au cas d'exécution d'un arrêt portant condamnation à mort, le greffier en chef de la Cour, du Tribunal ou de la justice de paix du lieu d'exécution est tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal, et de faire parvenir à l'officier d'état civil, les renseignements prescrits par le Code civil.

Art. 100. — Il est d'ailleurs alloué aux greffiers, pour tout droit d'assistance, transcription du procès-verbal de l'arrêt et déclaration à l'officier de l'état civil : 500 francs.

Art. 101. — Les greffiers qui accompagnent les magistrats ont droit aux indemnités de transport et de séjour prévues au chapitre V du présent titre.

CHAPITRE IX

*Des émoluments et indemnités alloués
aux agents d'exécution, aux agents de la force publique,
aux agents de poursuites.*

Section 1. — *Citations et significations.*

Art. 102. — Il est alloué aux agents d'exécution pour toutes citations en matière criminelle, correctionnelle, ou de simple police, pour la signification des mandats de comparution, pour toutes significations ou notifications d'ordonnances, jugements et arrêts et de tous autres actes et pièces en matière criminelle, correctionnelle, ou de simple police :

	Francs
Pour l'original	135 »
Pour chaque copie	45 »
Pour chaque mention sur le répertoire	20 »

Lorsque la signification ou notification est faite à un détenu, il ne sera perçu que les deux tiers des émoluments ci-dessus.

Art. 103. — Il est alloué, en outre, aux agents d'exécution dans tous les cas où est requise, en matière criminelle, correctionnelle, ou de simple police, la formalité prescrite par l'article 68 du Code de procédure civile, pour chaque copie remise sous enveloppe : 10 francs.

Art. 104. — Lorsqu'un acte ou jugement a été remis en expédition au Ministère public, la signification est faite sur cette expédition sans qu'il en soit délivrée une seconde pour cet objet.

Les copies de tous les actes, jugements et pièces à signifier sont toujours faites par les agents d'exécution ou leurs clercs.

Art. 105. — Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces, il est alloué pour cette copie un droit fixe de 30 francs pour chaque rôle d'écriture de 25 lignes à la page, et de 15 syllabes à la ligne.

Toute fraction de rôle commencée est due en entier, si elle est supérieure à un demi-rôle, sinon elle est comptée pour un demi-rôle.

Art. 106. — Il n'est alloué que deux rôles au maximum, pour les jugements correctionnels rendus en matière de chasse, de pêche, de vagabondage et de mendicité, et pour les jugements rendus en matière de simple police.

Toutefois, le procureur de la République, ou le juge de paix, suivant le cas, peut faire connaître par un avis motivé, qu'il y a nécessité de dépasser cette limite.

Lorsque les poursuites pour le recouvrement des frais de justice et autres seront effectuées par des agents auxiliaires du Trésor, il leur sera alloué le même tarif qu'aux agents d'exécution.

Art. 107. — Il n'est pas alloué de taxe aux agents de la force publique à raison des citations, notifications et significations, dont ils sont chargés par les officiers de police judiciaire, ou par le Ministère public.

Section 2. — *Exécution des mandats d'amener, de dépôt,
d'arrêt, capture en exécution d'une ordonnance
de prise de corps.*

Art. 108. — Des primes sont allouées aux agents de la force publique, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent règlement, lorsqu'il y a eu exécution forcée, et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées.

Il n'y a pas lieu de distinguer au point de vue du droit à l'allocation, suivant que l'agent qui a opéré l'arrestation était porteur du mandat ou de l'extrait de jugement ou d'arrêt, ou avait été simplement avisé de l'existence de cette pièce par une circulaire ou par une insertion à un bulletin de police.

La gratification la plus élevée est seule accordée si le prévenu accusé, ou condamné était sous le coup de plusieurs mandats, ordonnances de prise de corps, arrêts ou jugements de condamnation.

Art. 109. — Il est alloué aux gendarmes, ainsi qu'aux inspecteurs et agents de police, pour l'exécution :

	Francs
1° D'un mandat d'amener	75 »
2° D'un jugement de simple police ou d'un jugement ou arrêt correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix jours, ou d'une réquisition d'incarcération pour une durée de cinq jours	75 »
3° D'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant une peine d'emprisonnement de plus de dix jours ..	125 »
4° D'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt portant la peine de la réclusion	150 »
5° D'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ..	200 »

Section 3. — Frais de transport et de séjour des agents d'exécution.

Art. 110. — Lorsque les agents d'exécution se transportent pour accomplir des actes de leur ministère, il leur est alloué une indemnité de transport qui est déterminée comme suit :

1° Si le transport a lieu à moins de 2 kilomètres de leur résidence, il n'est dû aucune indemnité ;

2° Si le transport a lieu à l'intérieur du périmètre urbain de leur résidence, mais à plus de 2 kilomètres de celle-ci, il leur est dû une indemnité de 15 francs au kilomètre, tant à l'aller qu'au retour ;

3° Si le transport a lieu hors du périmètre urbain de leur résidence, il leur est dû :

a) Si le transport est fait ou pouvait se faire par chemin de fer, une indemnité égale au prix d'un billet de première classe, calculé s'il se peut d'après le tarif réduit applicable au trajet aller retour ;

b) Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par un service de transport routier, une indemnité égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service tant à l'aller qu'au retour ;

c) Si le voyage est fait par mer, ou voie aérienne, une indemnité égale au prix du passage, tant à l'aller qu'au retour ;

d) Si le voyage ne pouvait se faire par aucun des moyens ci-dessus énumérés, l'indemnité est égale à 20 francs par kilomètres tant à l'aller qu'au retour.

Les agents d'exécution titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur fonction, de réduction de tarif, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport, pour la partie correspondant à l'exonération dont ils sont bénéficiaires.

Les demandes de remboursement doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés, certifiant qu'ils ne bénéficient pas à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ; ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Art. 111. — En cas de transport hors du périmètre urbain, l'agent d'exécution aura droit, en plus des indemnités de transport spécifiées ci-dessus, et pour chaque journée passée hors de sa résidence, à une indemnité de 600 francs. Cette indemnité sera réduite à 400 francs si l'aller et retour ont lieu dans la même journée, et à 300 francs s'ils ont lieu dans la demi-journée.

Section 4. — Dispositions générales.

Art. 112. — Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des agents d'exécution, ceux-ci tiendront un registre où chaque affaire y sera sommairement désignée, et en marge ou à la suite de cette désignation seront relatés par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences à mesure qu'elles sont faites, ainsi que le montant des émoluments qui y sont affectés.

Art. 113. — Le procureur général, les procureurs de la République et les juges de paix examinent les écritures, afin de s'assurer qu'elles comprennent le nombre de lignes à la page, et le nombre de syllabes à la ligne ; ainsi qu'il

est prescrit à l'article 105, et ils réduisent au taux convenable, le prix des écritures qui ne seraient pas dans la proportion établie par ledit article.

Art. 114. — Tout agent d'exécution qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du Ministère public, ou de faire le service auquel il est tenu près la Cour, ou le Tribunal, et qui après injonction à lui, faite par le procureur général, et le premier président, persistera dans son refus, sera destitué sans préjudice de tous dommages et intérêts, et autres peines qu'il aura encourues.

Art. 115. — Les agents d'exécution ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent règlement.

Art. 116. — Sauf autorisation du procureur général, du procureur de la République ou du juge de paix, selon le cas, les agents d'exécution ne pourront instrumenter à plus de 40 kilomètres hors du périmètre urbain de leur résidence.

Dans ce cas, les actes à signifier ou notifier le seront par le chef de district ou le fonctionnaire par lui délégué comme agent d'exécution ou le chef de poste le plus proche du lieu où demeure la personne visée dans l'acte.

L'acte sera alors préparé par l'agent d'exécution institué près de la juridiction devant laquelle la demande est portée, et sera notifié par l'un des fonctionnaires désigné ci-dessus.

Art. 117. — Lorsque l'acte aura été préparé par l'agent d'exécution, ou signifié par un autre fonctionnaire ou agent d'exécution, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, l'agent d'exécution qui a préparé l'acte n'aura droit qu'à la moitié des émoluments prévus au tarif, l'autre moitié étant allouée à celui qui a signifié l'acte. Ce dernier aura seul le droit aux frais de transport et de séjour s'il y a lieu.

Art. 118. — Les indemnités de transport et de séjour perçues par les agents d'exécution, ne sont pas soumises au prélèvement institué par l'article 119.

Art. 119. — Les fonctionnaires rétribués sur le budget de l'A. E. F. et qui remplissent à titre permanent auprès des différentes juridictions du territoire de la Fédération les fonctions d'agent d'exécution, devront à la fin de chaque trimestre, établir et adresser au directeur général des Finances, sous le couvert du procureur général, chef du Service judiciaire, un état détaillé, en double exemplaire, préalablement vérifié et visé par le procureur de la République, ou le juge de paix du lieu, des perceptions effectuées par eux, à titre d'émoluments, pour les actes de leur ministère, à la requête du Ministère public.

Le montant intégral des perceptions effectuées par les agents d'exécution tel qu'il est institué par les arrêtés et délibérations en vigueur, sera acquis à l'agent d'exécution s'il ne dépasse pas un total de 160.000 francs par an.

Si le montant des émoluments ainsi perçus dépasse cette somme, l'excédent sera partagé par moitié entre l'agent d'exécution et le budget général.

Au cas où le poste d'agent d'exécution aura été occupé par plusieurs titulaires au cours d'une même année, les sommes à reverser au budget général seront ventilées par les Services financiers proportionnellement aux sommes encaissées par chaque titulaire et au temps passé par lui dans le poste.

Dans tous les cas, le chef du Service judiciaire transmettra à l'ordonnateur l'état trimestriel détaillé fourni par l'officier ministériel. Après toute vérification utile comportant le cas échéant l'examen des répertoires et livres de comptabilités de la charge, l'ordonnateur émettra contre l'intéressé un ordre de recettes remboursables dans les 60 jours de l'émission.

CHAPITRE X

Des dépenses assimilées à celles des procès criminels.

Art. 120. — Dans les procédures assimilées au point de vue des dépenses aux procès criminels, les frais sont avancés par le Service de l'Enregistrement, conformément aux dispositions du présent règlement, mais ils sont taxés et liquidés d'après le tarif et suivant les règles de chaque juridiction compétente.

Les règles de déchéance et de mode de paiement sont celles établies par le présent règlement.

Section 1. — De l'interdiction d'office.

Art. 121. — Dans tous les cas où en conformité de l'article 191 du Code civil, le ministère public poursuit d'office l'interdiction d'un individu, les frais de la procédure sont avancés par le Service de l'Enregistrement sur le pied du tarif fixé par le présent arrêté, et les actes auxquels cette procédure donne lieu sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Art. 122. — Si l'interdit est solvable, les frais d'interdiction sont à sa charge, et le recouvrement en est poursuivi avec privilèges et préférences sur ses biens, et en cas d'insuffisance, sur ceux de ses père, mère, époux et épouse.

Art. 123. — Si l'interdiction n'est pas prononcée ou si l'interdit et les parents assignés dans l'article précédent sont en état d'indigence dûment constaté par certificat du maire ou de l'administrateur, les frais sont avancés et recouvrés comme en matière d'assistance judiciaire.

Section 2. — Poursuites d'office en matière civile.

Art. 124. — Les frais des actes et procédures faites sur la poursuite d'office du Ministère public, dans les cas prévus par le Code civil, notamment en matière d'état civil, sont payés, taxés et recouvrés ainsi qu'il est dit au présent article et aux articles suivants du présent règlement. Il en est de même lorsque le Ministère public poursuit d'office toutes les rectifications des actes de l'état civil. Comme aussi au sujet de poursuites faites en conformité des règlements sur le notariat et généralement dans tous les cas où le Ministère public agit dans l'intérêt de la loi ou pour en assurer l'exécution.

Section 3. — Des procédures introduites avec le bénéfice de l'assistance judiciaire et les frais faits pour les jugements et déclarations de faillites dans le cas prévu par l'article 461 du Code de commerce.

Art. 125. — Les frais auxquels donnent lieu les procédures suivies avec le bénéfice de l'assistance judiciaire sont payés, taxés et recouvrés suivant les tarifs en vigueur, et conformément aux dispositions ci-après, relatives au paiement et aux recouvrements des frais de justice criminelle.

Art. 126. — Le Service de l'Enregistrement fait l'avance des frais des jugements déclarant la liquidation ou la faillite, de signification, d'affichage, et d'insertion de ces jugements dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération des faillis, y compris la consignation pour aliments lorsque les deniers appartenant à la liquidation judiciaire, ou à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de ces divers actes. Les frais sont payés, taxés et recouvrés suivant les dispositions du présent règlement.

Art. 127. — Le greffier dresse sans retard un acte de liquidation des diverses sommes allouées dans le cas de l'article précédent. Cet état est transmis au receveur de l'Enregistrement, chargé de recouvrer le montant par privilège, sur les premières ressources de la liquidation judiciaire, de la faillite, ainsi qu'il est dit à l'article 461 du Code de commerce.

Section 4. — Des inscriptions hypothécaires requises par le Ministère public.

Art. 128. — Les frais d'inscriptions sont avancés par le Service de l'Enregistrement, dans tous les cas où le Ministère public est tenu conformément à la loi, et aux ordonnances, décrets et arrêtés de prendre des inscriptions d'office dans l'intérêt des fonctionnaires, des mineurs, du Trésor, etc... Ils sont recouvrés par le même Service dans les cas et aux formes de droit.

Section 5. — Des frais de recouvrement des amendes, frais de justice et cautionnements.

Art. 129. — Les frais de recouvrement des frais de justice et des amendes prononcées dans les cas prévus par la législation pénale sont taxés conformément aux tarifs réglés par le présent règlement.

Art. 130. — Les articles 120 à 124 du Code d'instruction criminelle, sont applicables pour le recouvrement, s'il y a lieu, des sommes cautionnées par les tiers qui ont pris l'engagement prévu par lesdits articles et pour le remboursement dans le cas de droit, des sommes déposées dans les caisses du receveur de l'Enregistrement, à titre de cautionnement.

TITRE III

CHAPITRE PREMIER

Du paiement des frais de justice criminelle.

Section 1. — Du mode de paiement.

Art. 131. — Le mode de paiement des frais diffère suivant leur nature et leur urgence.

Art. 132. — Les frais urgents sont acquittés par le receveur de l'Enregistrement, sur simple taxe et mandat du juge, mis en bas des réquisitions, avertissements, copies de convocations et de citations, états ou mémoires des parties. Un double des taxes ou des notes indiquant la nature et le montant des dépenses doit toujours être joint à la procédure.

Art. 133. — Sont réputés frais urgents :

1° Les indemnités des témoins, magistrats, greffiers et assesseurs ;

2° Les mêmes dépenses relatives à des fournitures et opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées ;

3° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés.

Art. 134. — Au siège des juridictions où il n'existe pas de bureau de l'Enregistrement, le préposé du Trésor ou l'agent spécial paiera le montant des frais réputés urgents à l'article 133.

Art. 135. — Dans le cas où l'instruction d'une procédure criminelle exige des dépenses extraordinaires non prévues par le présent règlement, elles ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation motivée du procureur général, ou de son délégué, et sous leur responsabilité personnelle.

Art. 136. — Les dépenses non réputées urgentes sont payées sur les états ou mémoires des parties prenantes, revêtus de la taxe et de l'exécutoire du juge ainsi que du visa du procureur général, ou de son délégué, après ordonnancement par les soins des ordonnateurs ou sous-ordonnateurs du budget général. Lorsque le montant de la dépense est inférieur à 2.000 francs, le visa du procureur général ou de son délégué n'est pas nécessaire.

Art. 137. — Les états ou mémoires sont remis au magistrat du Ministère public, qui les vérifie et propose toutes réductions qui lui paraissent devoir être opérées. Ils sont transmis, s'il y a lieu, avec les pièces justificatives, à l'appui, au procureur général qui doit également contrôler les dépenses, au point de vue de leur utilité et de leur régularité. Le procureur général, après avoir reconnu la légitimité des dépenses, ou fait toutes observations ou injonctions utiles, appose son visa sur les états ou mémoires qui sont alors retournés au procureur de la République, pour être revêtu de ses réquisitions afin de taxe et d'exécutoire.

Art. 138. — Les états ou mémoires sont taxés article par article, et l'exécutoire est délivré à la suite, par le magistrat compétent. La taxe de chaque article rappelle la disposition du présent règlement, sur laquelle elle est fondée.

Art. 139. — Les formalités de la taxe et de l'exécutoire sont remplies sans frais par les présidents, magistrats-instructeurs, juges de paix à compétence étendue, chacun, en ce qui le concerne. Aucun exécutoire ne peut être décerné s'il n'est précédé des réquisitions de l'officier du Ministère public, lequel signe la minute de l'ordonnance.

Art. 140. — La taxe et l'exécutoire ainsi que la disposition du jugement relative à la liquidation des dépens sont susceptibles de recours. Si le recours est exercé par la partie prenante, il doit être formé dans un délai de dix jours, à compter de celui où l'ordonnance de taxe a été notifiée.

administrativement, et sans frais ; il est porté dans tous les cas devant la Chambre des mises en accusation. Si le recours est exercé par la partie condamnée, il est porté devant la juridiction d'appel au cas où la décision qui contient liquidation peut être entreprise par cette voie, et dans le cas contraire, à la Chambre d'accusation, comme il est dit ci-dessus.

L'appel lorsqu'il est ouvert, est formé dans les délais ordinaires ; il est recevable même lorsqu'il n'a pas été appelé d'aucune disposition sur le fond.

Le pourvoi en cassation est ouvert dans tous les cas.

Art. 141. — Les magistrats qui ont délivré les mandats ou exécutoires sont responsables de tout abus, ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes et sauf leurs recours contre elles.

Art. 142. — Les présidents et les magistrats-instructeurs ne peuvent refuser de taxer et rendre exécutoires, s'il y a lieu, les états ou mémoires de frais de justice criminelle, pour la seule raison, que ces frais n'ont pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils aient été faits en vertu d'ordre d'une autorité compétente, dans le ressort de la Cour ou du Tribunal, dont ils sont membres.

Art. 143. — Il est fait de chaque état ou mémoire deux expéditions. Elles sont remises, l'une et l'autre, avec les pièces à l'appui des articles susceptibles d'être ainsi justifiées, au préposé du Trésor, chargé d'effectuer le paiement, après visa, par le procureur général, et ordonnancement.

Une troisième expédition de chaque état ou mémoire, revêtue de la taxe, du juge demeure annexée au dossier de la procédure criminelle correctionnelle ou de simple police, pour permettre d'opérer la liquidation des frais, sans omission.

Le prix du timbre tant de l'état ou mémoire, que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

Art. 144. — Aucun état ou mémoire, fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes, n'est rendu exécutoire s'il n'est signé de chacune d'elle ; le paiement ne peut être fait que sur leur acquit individuel, ou sur celui de la personne qu'elles ont autorisé spécialement, et par écrit à toucher le montant de l'état ou mémoire.

Art. 145. — Les frais d'extradition des inculpés, prévenus, accusés ou condamnés sont acquittés sur un simple mandat de l'ordonnateur, d'après les états de dépenses dûment justifiées par les autorités compétentes. Ces états demeurent joints au mandat. Une copie du mandat et des états est transmise au procureur général qui la fait joindre au dossier de la procédure pour servir à la liquidation et au recouvrement des frais.

Art. 146. — Les états ou mémoires qui comprennent des dépenses autres que celles qui, d'après le présent arrêté, doivent être payées à titre de frais de justice criminelle sont rejetés de la taxe et de l'ordonnancement, sauf aux parties réclamautes à diviser leur mémoire par nature de dépense, pour le montant en être acquitté par qui de droit.

Art. 147. — Les exécutoires qui n'ont pas été présentés à l'ordonnancement, dans le délai de six mois à compter de l'époque à laquelle les frais ont été faits, ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans les six mois de l'ordonnancement, ne peuvent être acquittés qu'autant qu'il est justifié que les retards ne sont pas imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire. Cette justification ne peut être admise que par l'ordonnateur, après avoir pris l'avis du procureur général.

Art. 148. — Les receveurs de l'Enregistrement ne peuvent refuser d'acquitter les mandats ou exécutoires qui ont été délivrés conformément aux dispositions du présent arrêté si ce n'est dans les cas suivants :

1° S'il existe des saisies ou oppositions à l'encontre des parties prenantes ;

2° Si ces mandats ou exécutoires comprennent des dépenses autres que celles dont le Trésor local est chargé de faire les avances.

Dans ces deux cas, le receveur fait mention en marge ou au bas des mandats ou exécutoires des motifs de son refus de payer.

Art. 149. — Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par le présent arrêté sont payables chez les receveurs de l'Enregistrement ou percepteurs, établis près le Tribunal de la résidence des magistrats de qui émanent ces mandats et exécutoires.

Art. 150. — Les greffiers et les huissiers ne peuvent réclamer directement des parties, le paiement des droits qui leur sont attribués, sauf, dans les cas prévus par l'article 151 ci-après, où ils ont agi à la requête des parties, ou leur ont délivré des expéditions qu'elles sont en droit de lever à leurs frais.

Art. 151. — Toutes les fois que les ordonnateurs et sous-ordonnateurs reconnaissent que les sommes payées ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, ils en font dresser des rôles de restitution, lesquels sont par eux déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes seraient comprises dans des états déjà ordonnancés par eux, pourvu néanmoins qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de leurs ordonnancements. Les rôles de restitution doivent donner lieu avant toute exécution, à des explications des intéressés et être revêtus du visa conforme du procureur général. Mention de l'accomplissement de ces formalités doit être portée sur les rôles de restitution.

Section 2. — Consignation de la partie civile pour frais de procédure.

Art. 152. — En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la partie qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue, sauf le cas de poursuite exercée d'office par le Parquet et sous peine de non recevabilité de sa plainte, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour tous les frais de la procédure, notamment lorsqu'elle saisit directement le juge d'instruction conformément à l'article 63 du Code d'instruction criminelle ou qu'elle cite directement le prévenu devant le Tribunal correctionnel, ou de simple police.

Dans ce dernier cas, le président du Tribunal fixera par ordonnance, le montant de la consignation.

Un supplément de consignation peut être exigé au cours des poursuites soit pendant l'instruction, soit devant la juridiction de jugement, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais, y compris l'enregistrement du jugement.

Il ne peut être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion.

Art. 153. — Il est tenu par les greffiers, sous la surveillance des procureurs généraux, des procureurs de la République, dans les cours d'appel, les tribunaux de première instance, et sous la surveillance des juges de paix à compétence étendue et à compétence limitée, dans ces dernières juridictions, un registre dans lequel est ouvert, pour chaque affaire, un compte particulier aux parties civiles qui ont consigné le montant présumé nécessaire des frais de la procédure.

Art. 154. — Sur ce registre, qui est coté et paraphé, suivant les cas, par le procureur général, le procureur de la République, ou les juges de paix, les greffiers portent exactement les sommes reçues et payées.

Art. 155. — Dans tous les cas, les sommes non employées et qui sont restées entre les mains du greffier sont remises par lui, sur simple récépissé, à la partie civile, lorsque l'affaire est terminée par une décision qui à l'égard de cette partie civile a force de chose jugée.

Art. 156. — En matière de simple police, de police correctionnelle ainsi que dans les affaires soumises à la Cour criminelle, la partie civile qui n'a pas succombé n'est jamais tenue des frais, sauf de ceux occasionnés par elle et qui ont été déclarés frustratoires.

Pour obtenir le remboursement des sommes qui ont servi à solder les frais de la procédure, la partie civile qui n'a pas succombé doit établir un mémoire en double expédition qui est rendu exécutoire par le président de la juridiction devant laquelle l'affaire a été définitivement jugée. Ce mémoire est payé comme les autres frais de justice criminelle définis ci-dessus.

Art. 157. — A l'expiration de chaque année, les greffiers adressent par l'intermédiaire du Parquet, au chef du Service judiciaire, un compte sommaire tant des sommes consignées entre leurs mains, que de celles qu'ils ont employées ou qui ont été restituées aux parties civiles.

Art. 158. — Sont assimilés aux parties civiles, sauf en ce qui concerne la consignation préalable :

1° Toute régie ou Administration publique, relativement aux procès suivis à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt ;

2° Les territoires ou Fédération de territoires, communes et établissements publics, dans les procès instruits à leur requête, ou même d'office, pour les délits et contraventions commis contre leurs propriétés. Les réquisitions, mandements, taxes, exécutoires et ordonnances doivent mentionner que les poursuites ont lieu à la requête, et dans l'intérêt de telle régie ou Administration publique, colonie, commune, ou tel établissement public.

CHAPITRE II

De la liquidation et du recouvrement des frais.

Section 1. — De la liquidation des frais.

Art. 159. — Sont laissés à la charge du budget de la Fédération ou des territoires intéressés, et sans recours envers les condamnés :

1° Les frais de voyage et de séjour des magistrats délégués pour la tenue des cours criminelles ;

2° Toutes les indemnités payées aux assesseurs des cours criminelles ;

3° Les frais de transport des prévenus et accusés dans les cas prévus aux articles 6 et suivants, du présent règlement.

4° Les droits d'expédition, pour la copie gratuite de la procédure qui doit être délivrée aux accusés conformément à l'article 305 du Code d'instruction criminelle ;

5° Toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels.

Art. 160. — Il est dressé, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle, ou de simple police, un état de liquidation des frais, autres que ceux qui sont à la charge du territoire sans recours contre les condamnés.

Cette liquidation doit être insérée, soit dans l'ordonnance, soit dans l'arrêt ou le jugement qui prononce la condamnation aux frais.

Lorsque cette insertion ne peut être faite, le juge décerne exécutoire, contre qui de droit, au bas de l'état même, de liquidation.

Art. 161. — Pour faciliter la liquidation, les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction, aussitôt qu'ils ont terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, doivent joindre aux pièces, un relevé des frais auxquels ont donné lieu les actes dont ils ont été chargés.

Art. 162. — Le greffier doit remettre au Service de l'Enregistrement dès que la condamnation est devenue définitive, un extrait de l'ordonnance, jugement ou arrêt, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais, éventuellement au paiement d'une amende, ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire.

Indépendamment de cet extrait, les greffiers devront remettre au Service de l'Enregistrement, dans les cinq premiers jours de chaque mois, le relevé des condamnations à l'amende et aux frais prononcés pendant le mois précédent. Cet état devra être revêtu du visa du magistrat du Parquet. Dans les cinq premiers jours de chaque mois, les magistrats du Parquet enverront au procureur général, un état certifiant le nombre et la nature des extraits de jugement ou d'arrêts envoyés le mois précédent par le greffier, au Service de l'Enregistrement.

Section 2. — Personnes contre lesquelles le recouvrement des frais peut-être poursuivi.

Art. 163. — En conformité des articles 162, 176, 194, 211, 368 du Code d'instruction criminelle, et 55 du Code pénal, tout arrêt ou jugement de condamnation doit assujettir au remboursement des frais, les condamnés et les personnes civilement responsables.

La condamnation aux dépens, n'est prononcée solidairement, que contre les individus pour un même crime, ou pour un même délit.

Au cas où l'annulation d'une procédure est fondée sur une nullité qui n'est pas le fait du condamné, ou des personnes civilement responsables, ceux-ci ne peuvent être tenus des frais nécessités par cette procédure lorsqu'il n'a pas été fait application de l'article 415 du Code d'instruction criminelle.

Le juge ne peut pas mettre à la charge de la partie qui succombe quelle qu'elle soit, les frais qu'il déclare frustratoires.

Art. 164. — Dans les exécutoires décernés sur les caisses des receveurs de l'Enregistrement, pour les frais qui ne sont pas à la charge de la Colonie, il est fait mention qu'il n'y a pas de partie civile en cause, que la partie a justifié de son indigence et que la partie prenante n'est pas habituellement employée.

Section 3. — Du recouvrement.

Art. 165. — Le recouvrement des frais de justice avancés sur le budget général est poursuivi par toutes voies de droit, et même par celle de la contrainte par corps, à la diligence du Service de l'Enregistrement, ou de ses préposés, en vertu des exécutoires précités.

Art. 166. — Pour l'exécution de la contrainte par corps, dans les cas ci-dessus prévus, il suffit de donner copie au débiteur en tête du commandement à lui signifié :

1° Du rôle ou de l'article sur lequel est intervenue l'ordonnance de recouvrement ;

2° De l'ordonnance portant restitution de la somme à recouvrer, en ce qui concerne le débiteur contraint.

Art. 167. — Les huissiers ou les porteurs de contraintes, préposés pour les actes relatifs au recouvrement, peuvent recevoir les sommes dont les parties offrent de se libérer dans leurs mains, à la charge par eux d'en faire mention sur le répertoire et de les verser immédiatement dans la caisse du trésorier-payeur, ou de ses préposés. Ils sont, dans ce cas, constitués dépositaires publics, et poursuivis et punis comme coupables de soustraction commise en cette qualité, s'ils sont en retard de plus de six jours.

Art. 168. — Le Service de l'Enregistrement rend compte des recouvrements effectués de la même manière que de ses autres recettes.

Art. 169. — En cas d'insolvabilité des parties contre lesquelles sont décernés les exécutoires, le Service de l'Enregistrement et ses préposés sont déchargés des recouvrements qui concernent ces parties, en justifiant de leurs diligences, et en rapportant des certificats d'indigence légalement délivrés, sans préjudice toutefois, des poursuites qui peuvent être exercées, dans le cas où les parties viennent à être solvables.

Art. 170. — En vue d'assurer le contrôle des recouvrements en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, il sera établi par les soins des greffiers de tous les tribunaux de première instance, de toutes les justices de paix à compétence étendue ou autres, des greffiers de la Cour, de la section de la Cour, un état trimestriel qui sera arrêté au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre et où devront figurer toutes les condamnations pécuniaires, et frais de justice à recouvrer, et pour lesquelles un extrait du jugement aura, dans le cours du trimestre écoulé, été transmis à l'autorité chargée du recouvrement.

Cet état indiquera :

1° Le nom de la ou les parties condamnées ;

2° La date de la décision (jugement ou arrêt) ;

3° Le montant de la ou les condamnations prononcées (amendes) ;

4° Le montant des frais.

Cet état est établi en triple exemplaire et transmis au juge de paix, au procureur de la République (ou s'il s'agit de la Cour, au procureur général ou à l'avocat général de la section de la Cour).

Ces trois exemplaires seront ensuite transmis à l'autorité à qui ont été dans le cours du trimestre, adressés les extraits de jugement pour recouvrement.

Le fonctionnaire de l'Enregistrement, indiquera dans la colonne réservée à cet effet, la date du recouvrement ou les diligences faites, ou encore les raisons ou non du recouvrement.

Il conservera l'un des exemplaires de l'état, ainsi complété, et retournera les deux autres au Parquet expéditeur chargé du contrôle. Un de ces exemplaires sera ensuite expédié au procureur général après vérification et visa par le juge de paix, ou le chef de Parquet intéressé.

Délégation n° 27/57 donnant délégation spéciale à la Commission permanente pour statuer sur diverses questions.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 30 janvier 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Délégation spéciale est donnée à la Commission permanente pour statuer sur les questions suivantes :

1° Virements de crédits de chapitre à chapitre pour les dépenses d'exercices clos ;

2° Virement du chapitre 29-5-1 aux divers chapitres, articles et rubriques de dépenses de personnel ;

3° Report de l'exercice 1956 à l'exercice 1957 du budget général des crédits restés inutilisés à la section extraordinaire ;

4° Inscription de crédits supplémentaires au chapitre 45-1-1 pour les bourses dans la métropole ;

5° Inscription de crédits supplémentaires pour location de chambres réservées aux étudiants dans les cités universitaires ;

6° Approbation de contrats de location d'immeubles appartenant à des particuliers conclus à Brazzaville et dans les territoires au nom et pour le compte de la Fédération ;

7° Inscription de crédits supplémentaires au chapitre 56-1-1, pour les revenus des parts bénéficiaires de la B. A. O. ;

8° Fixation des conditions dans lesquelles sont réglés les frais occasionnés par la procédure de règlement des différends collectifs du travail ;

9° Modalités de la participation des Finances publiques au rachat des années d'activité professionnelle antérieures au 1^{er} avril 1956, sollicité par les contractuels, auxiliaires et décisionnaires ayant adhéré à la Mutuelle de l'association de prévoyance sociale d'outre-mer ;

10° Inscription au budget général, exercice 1956, de crédits supplémentaires pour le paiement des frais de justice (chapitre 8-1-2) ;

11° Approbation d'une convention de location de l'Hôtel des Chasses de Bambari ;

12° Modification des droits et taxes applicables aux bois exportés et notamment à ceux repris aux n° 142 à 151 du tarif et parallèlement ajustement des valeurs mercuriales réelles, mais à la condition que les prévisions de recettes correspondantes figurant au budget général de l'exercice 1957 ne s'en trouvent ni augmentées ni diminuées de façon sensible ;

13° Approbation des modifications qui pourraient être apportées au projet de tranche 1957-1958 de la section commune du Plan d'équipement de l'A. E. F. par le Comité directeur du FIDES ;

14° Approbation des procès-verbaux des séances du 30 janvier 1957 du Grand Conseil ;

15° Autorisation de pourvoir, en cas d'urgence, et à titre provisoire, aux postes où le Grand Conseil est appelé à être représenté.

Brazzaville, le 1^{er} février 1957.

Le Président,
FLANDRE.

N° 553. — Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 8 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 184/co. du 23 janvier 1957, est rendue exécutoire, pour compter du 1^{er} janvier 1957, la délibération ci-après de l'Assemblée territoriale n° 34/56 fixant pour l'année 1957 les taux et tarifs de tous impôts et taxes dont l'assiette est confiée au service des Contributions directes ainsi que les maxima des centimes additionnels.

Délégation n° 34/56 portant fixation pour l'année 1957 des maxima des centimes additionnels ainsi que des taux et tarifs de tous impôts et taxes dont l'assiette est confiée au service des Contributions directes.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-852 du 27 août 1956, reportant entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre 1956 la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire des assemblées territoriales de l'A. E. F. ;

Vu la première délibération n° 17/56 du 3 mai 1956 portant fixation de centimes additionnels au profit du budget local ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

En sa séance du 7 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les maxima des centimes additionnels ainsi que les taux et tarifs de tous impôts et taxes dont l'assiette est confiée au service des Contributions directes fixés pour 1956 par délibération n° 16/55 du 6 décembre 1955 (J. O. A. E. F. du 15 février 1956, page 185) demeurent en vigueur pour 1957 sous réserve des seules modifications prévues aux articles 3, 4 et 5 ci-après :

En tant que de besoin, l'Assemblée donne un avis favorable au maintien des centimes établis au profit des communes de plein exercice et additionnels à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur le chiffre d'affaires assis par le service des Contributions directes, et à l'impôt général sur le revenu.

Art. 2. — Les quotités des divers centimes additionnels créés pour 1957 au profit du budget local par délibération n° 17/56 du 3 mai 1956 sont maintenues pour le montant fixé par ladite délibération.

Taux de la taxe vicinale.

Art. 3. — Le taux de la taxe vicinale est porté pour 1957 aux chiffres ci-après dans les unités administratives suivantes :

Districts de :

Libreville	250
Lambaréné	200
N'Djolé	200
Mouila	275
Fougamou	180
Mimongo	225
Tchibanga	350

Poste de contrôle administratif de :

Moabi	300
-------------	-----

Districts de :

Booué	225
Mékambo	200
Médounou	600
Minvoul	1.000
Lastoursville	300
Franceville	350
Okondja	300

Il est ramené pour 1957 à 640 francs pour le district de Mitzi.

Taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 4. — En cas d'abrogation des articles 48, 147 à 161 et 177 du Code général des Impôts directs, l'article 5 de la délibération n° 23/54 du 10 décembre 1954 (J. O. A. E. F. du 1^{er} mars 1955, page 319 et à laquelle se réfère la délibération n° 16/55 du 6 décembre 1955 susvisée) sera modifiée comme suit :

Paragraphe premier.

Au lieu de :

« Le taux général des impôts cédulaires (impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux... ».

Lire :

« Le taux général des impôts cédulaires autres que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux... ».

Paragraphe 2.

Le paragraphe 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux spéciaux à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont fixés comme suit pour 1957 selon les catégories de redevables ci-après :

1° Particuliers, membres des sociétés en nom collectif, associés commandités des sociétés en commandite simple, associés-gérants majoritaires de sociétés à responsabilité dans les conditions prévues à l'article 33 du Code général des Impôts directs.

a) Ayant pour activité principale l'achat et la vente sans transformation de produits ou marchandises, les opérations d'assurance, de banque, de transit ou exerçant à titre principal les professions de commissionnaire, d'agent d'affaires, de loueur de fonds de commerce, de locaux meublés ou d'installations industrielles ou commerciales. (L'activité principale est celle produisant le chiffre d'affaires le plus élevé). 19 %

b) Autres redevables 17 %

2° Redevables autres que les particuliers ou assimilés énumérés ci-dessus :

a) Exerçant dans les conditions définies à l'alinéa « a » ci-dessus 23 %

b) N'exerçant pas dans ces conditions 21 %

Taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires

Art. 5. — L'article 9 de la délibération n° 23/54 du 10 décembre 1954 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

— Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires est fixé à 6,5 % pour l'année 1957 ;

— Toutefois les recettes provenant exclusivement des prestations de service et notamment de transports seront taxés à 5,5 % pour ladite année.

Art. 6. — La présente délibération entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1957. Elle sera publiée au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 7 décembre 1956.

Le Vice-Président,
S. MIGOLET.

— Par arrêté n° 215/cn. du 24 janvier 1957, est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1957, la délibération ci-après de l'Assemblée territoriale, approuvée par décret du 10 janvier 1957 (J. O. R. F. du 13 janvier 1957), n° 40/56 du 7 décembre 1956 portant fixation des entreprises susceptibles de bénéficier du régime fiscal de longue durée ainsi que nomenclature des impôts dont la stabilité des règles d'assiette et des tarifs est garantie.

Délibération n° 40/56 portant fixation des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relatives au régime fiscal de longue durée, ainsi que nomenclature des impôts, contributions et taxes dont la stabilité des règles d'assiette et des tarifs est garantie.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en ses articles 1^{er}, 4^{er} et 47^{er} alinéa ;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relatif à l'institution des régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 précité ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 86/56 en date du 9 novembre 1956 fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 susvisée ;

Vu le décret n° 56-852 du 27 août 1956 reportant entre le 1^{er} et le 30 novembre 1956 la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire des assemblées territoriales de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret du 25 octobre 1946, de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953, des articles 2, 3, 8 et 9 du décret n° 54-573,

En sa séance du 7 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les entreprises installées dans le territoire du Gabon et appartenant aux catégories ci-après :

— Industries minières ;

— Industries de traitement physique, chimique ou métallurgique des minerais ;

— Industries de raffinage des hydrocarbures,

pourront, après avoir obtenu l'agrément prévu à l'article premier du décret n° 54-573 du 4 juin 1954 bénéficier du régime fiscal de longue durée défini par la présente délibération.

Art. 2. — Resteront applicables aux entreprises visées à l'article premier ci-dessus pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, les modes d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et centimes perçus au profit du budget du territoire, énumérés ci-après, tels qu'ils seront en vigueur à la date de départ dudit régime fiscal :

— Contribution des patentes ;

— Taxe d'apprentissage ;

— Taxe sur les terrains à bâtir, d'agrément, inexploités ou insuffisamment exploités ;

— Taxe sur les biens de mainmorte.

Art. 3. — Resteront applicables aux entreprises visées à l'article premier, pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, les tarifs, ainsi que les centimes additionnels perçus au profit du budget local :

— de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

— de la contribution foncière des propriétés bâties ;

— de la contribution foncière des propriétés non bâties ;

— de l'impôt direct sur le chiffre d'affaires à l'intérieur.

Art. 4. — Resteront également applicables aux entreprises visées à l'article premier, pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, les maxima des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que les territoires, maxima de la compétence de l'Assemblée territoriale.

Art. 5. — Pour chaque entreprise bénéficiaire d'un régime fiscal défini par la présente délibération, le point de départ de la période d'application dudit régime ainsi que sa durée seront fixés par une délibération spéciale ultérieure.

Art. 6. — Toutes les opérations réalisées par les entreprises bénéficiaires du régime fiscal de longue durée défini par la présente délibération et qui ne seront pas expressément visées dans l'arrêté interministériel d'agrément cité à l'article premier ci-dessus resteront soumises à la fiscalité de droit commun.

Art. 7. — La présente délibération entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1957. Elle sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 7 décembre 1956.

Le Vice-Président,
S. MIGOLET.

—o—

— Par arrêté n° 3146/FB. du 28 décembre 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 47/56 du 21 décembre 1956 portant approbation du budget du Gabon, exercice 1957.

—o—

Délibération n° 47/56.

portant approbation du budget local du Gabon, exercice 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local n° 2611/APAG. du 30 octobre 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale du Gabon en session ordinaire ;

Délibérant sur l'étude du budget local du Gabon pour l'exercice 1957, conformément à l'article 38 du décret du 25 octobre 1946 susvisé,

En sa séance du 21 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de un milliard quatre cent soixante millions trois cent mille francs (1.460.300.000), le budget local du Gabon, pour l'exercice 1957.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 21 décembre 1956.

Le Vice-Président,
S. MIGOLET.

—o—

— Par arrêté n° 3145/FB. du 28 décembre 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 48/56 du 21 décembre 1956 portant approbation du budget d'équipement et d'investissement du Gabon, pour l'exercice 1957.

—o—

Délibération n° 48/56 portant approbation du budget d'équipement et d'investissement du Gabon, exercice 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté local n° 2611/APAG. du 30 octobre 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale du Gabon en session ordinaire ;

Délibérant sur l'étude du budget d'équipement du Gabon pour l'exercice 1957, conformément à l'article 38 du décret du 25 octobre 1946 susvisé,

En sa séance du 21 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de trente et un millions de francs (31.000.000), le budget d'équipement du budget local du Gabon, pour l'exercice 1957.

Art. 2. — Est approuvé le plan de campagne ci-après :

Travaux d'infrastructure.

1° 2° tranche de la piste Cocobeach-Akok ..	2.000.000 »
2° 2° tranche de la piste Médouneu-Kougoulev	3.000.000 »
	<u>5.000.000 »</u>

Bâtiments pour services publics.

1° Achèvement de la prison de Libreville et	
Camp des gardes	5.000.000 »

Bâtiments pour logements.

1° Construction de la case du chef de région d'Ogooué-Lolo	4.000.000 >
2° Transfert de la région de l'Ogooué-Ivindo de Booué à Makokou (1 ^{re} tranche)	4.000.000 >
	<u>8.000.000 ></u>

Plan de campagne des régions.

1° Achat de tôles	10.000.000 >
2° Camps des gardes	3.000.000 >
	<u>13.000.000 ></u>

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 21 décembre 1956.

Le Vice-Président,
S. MIGOLET.

—o—

— Par arrêté n° 174/APAG. du 21 janvier 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 49/56 de la session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Gabon donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente pendant l'intersession.

—o—

Délibération n° 49/56 donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente durant l'intersession.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 2611/APAG. du 30 octobre 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale du Gabon en session ordinaire, le 27 novembre 1956 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 51 du décret susvisé du 25 octobre 1946,

En sa séance du 21 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Délégation est donnée à la Commission permanente, durant l'intersession, pour régler les questions suivantes :

1° Adoption des procès-verbaux des 7, 14, 20 et 21 décembre 1956, de l'Assemblée plénière, après mise au point par les orateurs ;

2° Avis sur les demandes de P. G. R. minières dont les auteurs sont domiciliés au Gabon ;

3° Avis sur les demandes de permis temporaires d'exploitation forestière ;

4° Virements de chapitre à chapitre à l'intérieur du budget local, exercice 1956 ;

5° Prélèvement à la Caisse de Réserve, en cas de besoin, sur les quatre millions destinés à la Caisse de Compensation.

Pointe-Noire, le 21 décembre 1956.

Le Vice-Président,
S. MIGOLET.

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 385 du 8 février 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 38/56 modifiant le tarif de la participation forfaitaire du budget communal de Pointe-Noire pour les malades traités en hors catégorie à l'hôpital A. Sicé.

—o—

Délibération n° 38/56 fixant le taux de participation du budget communal pour les malades traités en « hors catégorie » à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 200/BFMC du 11 octobre 1956 du Chef du territoire ;

Délibérant en sa séance du 21 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de la participation forfaitaire, aux frais d'hospitalisation fixé par l'article 2 de la délibération n° 15/55 du 11 décembre 1955, à la somme de 25 francs par jour, est porté à 113 francs par jour, à compter du 1^{er} janvier 1957.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Le Président,
A. GARNIER.

—o—

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 89/AP. du 12 février 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 28/56 du 4 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, fixant le montant des taxes et des droits de l'abattoir frigorifique territorial de Bangui.

—o—

Délibération n° 28/56 fixant le montant des taxes et des droits de l'abattoir frigorifique territorial de Bangui.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'Elevage et des Industries animales des colonies ;

Vu le décret n° 501-626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'Elevage et des Industries animales des territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F., exécutoire par arrêté du 12 juillet 1935;

Vu l'arrêté du 5 mai 1952 réglementant l'inspection des viandes en A. E. F. et l'arrêté du 5 décembre en modifiant les articles 11, 12 et 13;

Vu la délibération n° 14/54 fixant le montant des taxes et des droits de l'abattoir frigorifique territorial de Bangui rendue exécutoire par arrêté n° 37/AP. du 12 janvier 1955;

Vu l'avis donné par la Chambre de Commerce de Bangui dans sa lettre n° 1152 du 19 octobre 1956;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 42 du décret du 25 octobre 1946 susvisé;

En sa séance du 4 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la délibération n° 14/54 du 27 novembre 1954 fixant le montant des taxes et droits de l'abattoir frigorifique territorial de Bangui sont rapportées.

Art. 2. — Les taxes et droits à percevoir à l'abattoir frigorifique territorial, situé à Bangui, sont fixés ainsi qu'il suit :

Bœuf :

Taxe d'abattage	500 >
Taxe de contrôle sanitaire et de poinçonnage ..	375 >
Droit d'utilisation des installations de traitement des abats et issues	125 >
TOTAL	1.000 >

Mouton et chèvre :

Taxe d'abattage	40 >
Taxe de contrôle sanitaire et de poinçonnage ..	40 >
Droits d'utilisation des installations de traitement des abats et issues	20 >
TOTAL	100 >

Taxe frigorifique (animaux introduits dans le frigorifique à la demande des bouchers par tête) 50 >

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 4 décembre 1956.

Le Président,
H. MABILLE,

—O—

— Par arrêté n° 82/AP. du 8 février 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 36/56 du 14 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari fixant pour 1957 le taux de la taxe de district dans le territoire.

—O—

Délibération n° 36/56 portant fixation pour 1957 du taux de la taxe de district en Oubangui-Chari.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F.;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu la délibération n° 10/55 du 21 avril 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari;

Vu les propositions faites par les commissions de la taxe de district;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret du 25 octobre 1946,

En sa séance du 14 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe de district est fixé pour 1957 comme suit :

a) Contribuable de la première catégorie de l'impôt personnel :

Ville de Bangui 50 >

Région de l'Ombella-M'Poko.

Bossembélé : cantons cotonniers 55 >
Bossembélé : cantons non cotonniers 25 >
Damara : cantons cotonniers 80 >
Damara : cantons non cotonniers 50 >
Bimbo : district 50 >

Région de la Lobaye.

M'Baïki : centre urbain 25 >
M'Baïki : cantons cotonniers 55 >
M'Baïki : cantons non cotonniers 25 >
Mongoumba : district 25 >
Boda : cantons cotonniers 55 >
Boda : cantons non cotonniers 25 >

Région de la Haute-Sangha.

Berbémati : centre urbain 50 >
Berbémati : district 50 >
Carnot : cantons cotonniers 70 >
Carnot : cantons non cotonniers 40 >
Nola : district 40 >

Région de Bouar-Baboua.

Bouar : centre urbain 45 >
Bouar : district 100 >
Baboua : district 100 >

Région de l'Ouham-Pendé.

Bozoum : centre urbain 75 >
Bozoum : district 75 >
Bocaranga : centre urbain 40 >
Bocaranga : district 90 >
Paoua : centre urbain 70 >
Paoua : district 70 >

Région de l'Ouham.

Bossangoa : centre urbain 65 >
Bossangoa : district 65 >
Batangafo : district 55 >
Bouca : district 55 >

Région de la Kémo-Gribingui.

Fort-Sibut : centre urbain 25 >
Fort-Sibut : district 55 >
Dékoa : district 55 >
Fort-Crampel : district 55 >
N'Délé : district 25 >

Région de la Ouaka.

Bambari : centre urbain 80 >
Bambari : district 80 >
Bakala : district 80 >
Grimari : district 100 >
Ippy : district 100 >
Kouango : district 55 >

Région de la Basse-Kotto.

Mobaye : centre urbain 100 >
Mobaye : district 100 >
Alindao : district 100 >
Kembé : district 80 >

Région du M'Bomou.

Bangassou : centre urbain 25 >
Bangassou : district 55 >
Bakouma : district 60 >
Ouango : cantons cotonniers 90 >
Ouango : cantons non cotonniers 80 >
Rafai : cantons cotonniers 55 >
Rafai : cantons non cotonniers 25 >
Obo : district 50 >
Zémio : district 30 >

Région de la Kotto-Dar-El-Kouti.

Bria : centre urbain	55 >
Bria : district	55 >
Yalinga-Ouadda : district	70 >
Birao : district	50 >
b) Contribuable de 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e catégorie de l'impôt personnel	50 >

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article premier de la délibération n° 10/55 du 21 avril 1955, le montant de la taxe sera déduit du taux de l'impôt personnel.

Art. 3. — La présente délibération, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 14 décembre 1956.

Le Président,
H. MABILLE.

—o—

— Par arrêté n° 83/AP. du 8 février 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 37/56 du 14 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant fixation pour 1957 du taux de l'impôt personnel.

—o—

Délibération n° 37/56 portant fixation pour 1957 du taux de l'impôt personnel.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 12/51 en date du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant codification des dispositions en vigueur en A. E. F., en ce qui concerne les impôts sur le revenu et l'impôt sur le chiffre d'affaires et le Code général des Impôts annexés, modifiée par les délibérations n° 87/52, 94/53, 20/54, 75/54, 72/55 du Grand Conseil ;

Vu la délibération n° 13/51 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant pour 1952, certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires, modifiée par les délibérations n° 88/52, 95/53, 68/54,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret du 25 octobre 1946,

En sa séance du 14 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'impôt personnel pour 1957 y compris la taxe de district est fixé comme suit, par catégorie :

Première catégorie :

Contribuable ayant disposé en 1956 d'un revenu brut inférieur ou égal à 60.000 francs. Taux indiqué à l'article 2 ci-après.

Deuxième catégorie :

Contribuable ayant disposé en 1956 d'un revenu brut supérieur à 60.000 francs, mais n'excédant pas 100.000 francs

2.810 >

Troisième catégorie :

Contribuable ayant disposé en 1956 d'un revenu brut supérieur à 100.000 francs, mais n'excédant pas 150.000 francs

3.500 >

Quatrième catégorie :

Contribuable ayant disposé en 1956 d'un revenu brut supérieur à 150.000 francs

4.650 >

Oisifs :

Taux prévu pour l'impôt de la première catégorie du lieu du domicile.

Art. 2. — L'impôt personnel y compris la taxe de district dû par les contribuables de la première catégorie visée à l'article premier est fixé pour 1957 comme suit :

Ville de Bangui

970 >

Région de l'Ombella-M'Poko.

Bossembélé

435 >

Bimbo

580 >

Damara

460 >

Région de la Lobaye.

M'Baïki : centre urbain

660 >

M'Baïki : district

435 >

Mongoumba

435 >

Boda

435 >

Région de la Haute-Sangha.

Berbérati : centre urbain

740 >

Berbérati : district

460 >

Carnot

450 >

Nola

450 >

Région de Bouar-Baboua.

Bouar : centre urbain

735 >

Bouar : district

480 >

Baboua

480 >

Région de l'Ouham-Pendé.

Bozoum : centre urbain

710 >

Bozoum : district

455 >

Bocaranga : centre urbain

475 >

Bocaranga : cantons cotonniers

475 >

Bocaranga : cantons non cotonniers

505 >

Paoua : centre urbain

505 >

Paoua : district

455 >

Région de l'Ouham.

Bossangoa : centre urbain

700 >

Bossangoa : district

445 >

Batangafu

435 >

Bouca

435 >

Région de la Kémo-Gribingui.

Fort-Sibut : centre urbain

660 >

Fort-Sibut : district

435 >

Dékoa

435 >

Fort-Crampel

435 >

N'Délé

255 >

Région de la Ouaka.

Bambari : centre urbain

770 >

Bambari : cantons cotonniers

460 >

Bambari : cantons non cotonniers

490 >

Bakala

460 >

Grimari

480 >

Ippy

480 >

Kouango

435 >

Région de la Basse-Kotto.

Mobaye : centre urbain

645 >

Mobaye : cantons cotonniers

480 >

Mobaye : cantons non cotonniers

510 >

Alindao

480 >

Kembé

460 >

Région du M'Bomou.

Bangassou : centre urbain

660 >

Bangassou : district

435 >

Bakouma

440 >

Ouango : cantons cotonniers

470 >

Ouango : cantons non cotonniers

490 >

Obo

175 >

Rafaï

170 >

Zémio

175 >

Région du Kotto-Dar-El-Kouti.

Bria : centre urbain	600 >
Bria : district	435 >
Yalinga-Ouadda	225 >
Birao	195 >

Art. 3. — La présente délibération, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1957, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 14 décembre 1956.

Le Président,
H. MABILLE.

— Par arrêté n°85/AP. du 8 février 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 39/56 du 14 décembre 1956 portant fixation du taux des patentes et licences, des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la Chambre de Commerce de Bangui, et des communes de plein et de moyen exercice du territoire, du taux de la taxe d'apprentissage.

Délibération n° 39/56 portant fixation du taux des patentes et licences, des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la Chambre de Commerce de Bangui, et des communes de plein et de moyen exercice du territoire, du taux de la taxe d'apprentissage.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de l'A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., Togo, Cameroun et Madagascar ;

Vu la délibération n° 10/48 modifiée par les délibérations n° 14/49, 24/50 et 44/51 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari ;

Vu les délibérations n° 62/52, 91/53, 12/54 et 38/56 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ;

Vu la délibération n° 12/56 en date du 28 avril 1956 de l'Assemblée territoriale portant majoration pour 1957 du taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires, de la contribution des patentes et licences ;

La Chambre de Commerce consultée,
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret du 25 octobre 1946 précité,
En sa séance du 14 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1957, le tarif de la contribution des patentes est réglé comme suit :

TABLEAU « A »

CLASSE	TAUX	CLASSE	TAUX
1 ^{re} classe	88.000 >	6 ^e classe	22.000 >
2 ^e classe	59.400 >	7 ^e classe	16.500 >
3 ^e classe	44.000 >	8 ^e classe	11.000 >
4 ^e classe	33.000 >	9 ^e classe	5.500 >
5 ^e classe	27.500 >		

TABLEAU « B »

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES	TAXE DÉTERMINÉE	TAXE VARIABLE
Acheteur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou le district (patente établie par commune et district) ...	13.200 >	>
Acconage fluvial (Entrepreneur de)	22.000 >	>
Par personne employée	>	110 >
Par C.V. du matériel utilisé	>	35 >
Par tonne métrique des barges, chalands, embarcation utilisées.	>	80 >
Atelier (Exploitant un) :		
1° Utilisant une force motrice ..	16.500 >	>
Par cheval vapeur du matériel utilisé (non compris les véhicules)	>	35 >
Par personne employée	>	110 >
2° N'utilisant pas de force motrice	4.400 >	>
Par personne employée	>	55 >
Par personne employée en sus de 10	>	110 >
Coiffeurs pour dames	16.500 >	>
Par personne employée	>	220 >
Par personne employée en sus de 4	>	550 >
Coiffeurs pour hommes	16.500 >	>
Par personne employée	>	220 >
Par personne employée en sus de 4	>	550 >
Commerçant au détail :		
a) localités faisant l'objet d'un lotissement définitif	27.500 >	>
b) chef-lieu de district ou de région ne faisant pas l'objet d'un lotissement définitif	16.500 >	>
c) autres localités	11.000 >	>
Pour chacune des 5 premières personnes employées	>	220 >
Par personne employée en sus de 5	>	330 >
Commerçant en gros	44.000 >	>
Pour chacune des 5 premières personnes employées	>	220 >
Par personne employée en sus de 5	>	330 >
Couturière en chambre	13.200 >	>
Par machine	>	2.200 >
Par machine en sus de 3	>	3.300 >
Couturière ayant un établissement de vente	27.500 >	>
Par machine	>	2.200 >
Par machine en sus de 3	>	3.300 >
Par personne employée	>	220 >
Exportateur (voir importateur).		
Exportateur n'ayant pas d'établissement dans le territoire	55.000 >	>
Fabrique (Exploitant une). (voir Atelier).		
Forestier (Exploitant)	38.500 >	>
Par cheval vapeur du matériel utilisé (y compris les véhicules automobiles)	>	22 >
Par personne employée	>	15 >
Par personne employée en sus de 10	>	40 >
Par personne employée en sus de 20	>	55 >
Forestier (Exploitant) n'utilisant pas de moyen mécanique de sciage, d'abattage ou de débardage dépassant 30 c.v.	11.000 >	>
Par personne employée en sus de 5	>	5 >
Forestier (Exploitant) n'utilisant pas de moyen mécanique	3.300 >	>
Par personne employée en sus de 5	>	5 >
Fournisseur (assimilé à commerçant en gros).		
Importateur, exportateur :		
1° Ayant un seul établissement dans le territoire	55.000 >	>

Pour chacune des 5 premières personnes employées	220	»
Par personne employée en sus de 5	330	»
2° Ayant de 2 à 5 établissements dans le territoire	77.000	»
Pour chacune des 5 premières personnes employées	220	»
Par personne employée en sus de 5	330	»
3° Ayant plus de 5 établissements dans le territoire	100.000	»
Pour chacune des 5 premières personnes employées	220	»
Par personne employée en sus de 5	330	»
Institut de beauté (Exploitant un) (voir coiffeur pour dames).		
Manucure (voir coiffeur pour dames)		
Manufacture (Exploitant une) (voir Atelier.)		
Manutention maritime (Entrepreneur de) [voir Acconage].		
Masseur, masseuse (voir coiffeur pour dames).		
Pédicure (voir coiffeur pour dames)		
Produit du cru (acheteur ou vendeur de) [voir acheteur et vendeur].		
Remorquage (Entrepreneur de) ...	22.000	»
Par personne employée	110	»
Par cheval vapeur du matériel utilisé	35	»
Tailleur :		
1° Ayant boutique	12.000	»
Par machine	2.000	»
Par machine en sus de 3	3.000	»
Par personne employée	200	»
2° Sans boutique	3.500	»
Par machine	500	»
Par machine en sus de 3	1.000	»
(pour les personnes ne faisant que de la confection, les taxes variables par machine seront réduites de 1/2).		
Trafic ambulant :		
1° Sur bateau, embarcation ou pinasse à vapeur, à moteur ou voile	6.600	»
Par bateau, embarcation ou pinasse	11.000	»
2° Avec camion automobile	72.000	»
Par camion ou remorque	48.000	»
3° Sur pirogue	13.200	»
Par pirogue	3.300	»
4° A pied (a, b)	11.000	»
Par animal porteur	3.300	»
Par porteur	1.100	»
5° Vendant des objets de curiosité (a, b)	11.000	»
Par animal porteur	3.300	»
Par porteur	1.100	»
a) la patente n'est valable que dans la commune ou le district.		
b) le trafiquant ambulant utilisant une bicyclette est considéré comme disposant d'un porteur supplémentaire. Il en est de même pour les bicyclettes utilisées par les porteurs.		
Transports fluviaux (Entrepreneur de)	33.000	»
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des chalands qu'ils remorquent. Toute fraction de tonneau étant décomptée pour un tonneau	77	»
Par tonne métrique de jauge des pirogues toute fraction étant décomptée pour une tonne	77	»
Transports par terre (Entrepreneur de)	16.500	»
Par place autorisée des autocars ou taxis	55	»
Par taxi ou autobus	5.500	»

Par tonne de charge utile des camions, camionnettes ou remorques	550	»
Travaux (Entrepreneur de) n'ayant pas d'établissement dans le territoire. (Voir travaux, entrepreneur de).		
Travaux (Entrepreneur de)	22.000	»
Par cheval vapeur du matériel utilisé (véhicules, moteur, etc.)	20	»
Par personne employée	20	»
Par personne employée en sus de 10	40	»
Par personne employée en sus de 20	55	»
Usine (Exploitant une) [voir Atelier].		
Véhicule (Loueur de)	11.000	»
Par véhicule destiné à la location	2.200	»
Vendeur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou le district	2.200	»
(Patente établie par commune ou district.)		

Art. 2. — Le tarif de la contribution des licences est réglé comme suit pour l'année 1957.

TABLEAU « C »

CLASSE	TAUX	CLASSE	TAUX
1 ^{re} classe	56.000	3 ^e classe	16.800
2 ^e classe	28.000	4 ^e classe	8.400

Art. 3. — Le maximum des centimes additionnels à percevoir en 1957 au profit de la Chambre de Commerce du territoire est fixé à 8 centimes par franc du principal des contributions des patentes et licences.

Art. 4. — Le maximum des centimes additionnels aux contributions des patentes et licences, à percevoir au profit des communes du territoire de l'Oubangui-Chari, est fixé pour 1957 à 5 centimes par franc du principal des contributions auxquelles ils s'appliquent.

Art. 5. — Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 4 pour mille.

Art. 6. — Les dispositions de la délibération n° 12/56 du 28 avril 1956 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari se rapportant à la majoration des taux des patentes et licences sont abrogées.

Art. 7. — La présente délibération, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1957, sera enregistrée, publiée au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 14 décembre 1956.

Le Président,
H. MABILLE.

— Par arrêté n° 81/AP. du 8 février 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 40/56 du 14 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant fixation pour 1957 du taux des impôts sur les revenus, de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la Chambre de Commerce de Bangui et des communes de plein et de moyen exercice du territoire.

Délibération n° 40/56 portant fixation pour 1957 du taux des impôts sur les revenus, de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la Chambre de Commerce de Bangui et des communes de plein et de moyen exercice du territoire.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 organisant les communes mixtes de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2790 du 22 décembre 1945 portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., Togo, Cameroun et Madagascar ;

Vu la délibération n° 12/51 en date du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant codification des dispositions en vigueur en A. E. F. en ce qui concerne les impôts sur les revenus et l'impôt sur le chiffre d'affaires et le Code général des Impôts annexés, modifiée et complétée par les délibérations n° 87/52, 94/53, 81/56 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 13/51 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant pour 1952 certaines règles d'assiettes de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires, modifiée par les délibérations n° 88/52, 95/53, 68/54 et 82/56 ;

Vu la délibération n° 12/56 en date du 28 avril 1956 de l'Assemblée territoriale portant majoration pour 1957 du taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la contribution des patentes et licences ;

La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Bangui consultée,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret du 25 octobre 1946,

En sa séance du 14 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux général des impôts cédulaires est fixé à 22 % pour 1957.

Art. 2. — Les taux spéciaux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont fixés pour 1957 à :

1° Particuliers ou assimilés n'ayant pas pour activité principale l'achat et la vente sans transformation de produits ou marchandises, les opérations d'assurances, de banque, de crédit, de transit et n'exerçant pas à titre principal les professions de commissionnaires, d'agents d'affaires, de loueurs de fonds de commerce, de locaux meublés ou d'installations industrielles ou commerciales à 20 % ;

2° Redevables autres que les particuliers ou assimilés :

a) Ayant pour activité principale l'achat et la vente sans transformation de produits ou marchandises, les opérations d'assurances, de banque, de crédit, de transit ou exerçant à titre principal les professions de commissionnaires, d'agents d'affaires, de loueurs de fonds de commerce, de locaux meublés ou d'installations industrielles ou commerciales : 27,5 % ;

b) N'entrant pas dans l'énumération ci-dessus : 27 %.

Art. 3. — Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur est fixé pour 1957 à 6 %.

Toutefois, le chiffre d'affaires provenant des transports de coton sera taxé au taux de 3,50 %.

Art. 4. — Les dispositions de la délibération n° 12/56 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari se rapportant à la majoration du taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires sont abrogées.

Art. 5. — Le taux de l'impôt général sur le revenu est fixé pour 1957 à 61 %.

Art. 6. — Les centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit des communes de plein et de moyen exercice du territoire ne pourront excéder en 1957 les maxima ci-après :

— Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les contribuables autres que les particuliers	10 centimes
— Impôt foncier sur les propriétés bâties ..	10 centimes
— Impôt foncier sur les propriétés non bâties	75 centimes
— Impôt sur le chiffre d'affaires	5 centimes
— Impôt général sur le revenu	10 centimes

Art. 7. — Le maximum du taux des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur destiné à subvenir aux dépenses de la Chambre de Commerce est fixé pour 1957 à 6,3 centimes par franc du principal de l'impôt.

Art. 8. — La présente délibération, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1957, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 14 décembre 1956.

Le Président,
H. MABILLE.

TCHAD

Délibération n° 30/56 arrêtant les termes définitifs de la Convention d'affermage à passer entre le territoire et la société « Energie Electrique de l'A. E. F. ».

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 2/51 du 19 avril 1951 ;

Vu la délibération n° 13/56 du 29 avril 1956 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphes 11, 12, 15 et 17 de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946,

En sa séance du 18 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'avenant n° 1 de la Convention du 29 mai 1955 passé entre la société « Energie Electrique d'A. E. F. » et le territoire, approuvé par délibération n° 2/51 est complété, article 8, paragraphe C, par l'alinéa suivant :

« Toutefois, il est convenu que pendant les cinq premières années de l'exploitation « Eau », la prime de gestion sera calculée en prenant séparément les résultats de chaque activité ».

Art. 2. — Sont arrêtés les termes de l'avenant n° 2 à ladite Convention, relatif :

1° A la modification de la composition du Comité de Contrôle de la gérance

2° Aux attributions de la commune de plein exercice.

Art. 3. — Le Gouverneur du Tchad est habilité à signer avec l'« E. E. A. E. F. » les avenants 1 et 2 tels qu'ils sont arrêtés définitivement.

Fort-Lamy, le 18 décembre 1956.

Le Président,
W. TARDREW.

170/sg. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 30/56 du 16 décembre 1956, jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 22 janvier 1957.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général,
R. COURET.

PROJET D'AVENANT N° 2

à la Convention et son avenant n° 1 pour la production et la distribution d'énergie électrique et de l'eau à Fort-Lamy.

ENTRE :

le territoire du Tchad représenté par Monsieur le Délégué dans les fonctions de Gouverneur du Tchad, désigné ci-après par le territoire,

d'une part,

Et :

la société « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française », société anonyme d'économie mixte, au capital de 250 millions de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville représentée par M. Blet, son directeur général, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, désignés ci-après par la « Société »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Contrôle de l'exploitation.

Art. 1^{er}. — L'article 13 de la Convention pour la gérance de la Régie d'énergie électrique à Fort-Lamy, approuvée le 29 mai 1951, est annulé et remplacé par :

« Le contrôle de l'exploitation sera assuré par le territoire pour tout ce qui concerne les détails courants de l'exploitation, la comptabilité de la régie, les contrats passés avec les fournisseurs et avec les abonnés. A cet effet, le Gouverneur est assisté d'un comité de contrôle comprenant :

- Le directeur des Affaires économiques ou son représentant ;
- Le chef du bureau des Finances, ou son représentant ;
- Le directeur des Travaux publics ou son représentant ;
- Un membre de l'Assemblée territoriale désignée par celle-ci ;
- Le maire de la commune de Fort-Lamy ou son représentant ;
- Le président de la Chambre de Commerce ou son délégué.

Le Comité de Contrôle se réunira sur la convocation, envoyée au moins 15 jours à l'avance, par son président, ou à la demande de deux au moins de ses membres, au jour, heure et lieu indiqués sur la convocation, et en tout cas au moins une fois par semestre.

A titre consultatif, le représentant de la Société sera obligatoirement convoqué à ces réunions, dans les mêmes conditions que les membres du Comité.

La présence de cinq de ses membres au moins, dont obligatoirement le chef du service des Finances ou son représentant sera nécessaire pour que le comité puisse valablement délibérer.

Les propositions du comité devront être arrêtées à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal. Les réunions du comité donneront lieu à des rédactions de procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et devront être signés par le président et le secrétaire, ou par les membres du comité et le secrétaire.

L'avis du représentant de la société sera mentionné dans ces procès-verbaux, qu'il devra également signer contra-dictoirement.

Ces propositions ne deviendront exécutoires qu'après approbation par le Gouverneur du territoire du Tchad.

Modifications administratives.

Art. 2. — Par application des dispositions de l'article 15 de la Convention du 29 mai 1951, les attributions dévolues à la commune mixte de Fort-Lamy dans la Convention initiale, l'avenant n° 1 et les Cahiers des Charges « Electricité » et « Eau », sont et demeurent du ressort de la commune de plein exercice de Fort-Lamy.

Art. 3. — En tout ce qui n'est pas contraire au présent avenant les dispositions de la Convention de l'avenant n° 1 et des Cahiers des Charges « Electricité » et « Eau » restent applicables.

Délibération n° 40/56 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 51 du décret du 25 octobre 1946 susvisé,

En sa séance du 21 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont données à la Commission permanente les délégations suivantes :

- 1° Approbation des procès-verbaux des séances des 18, 20 et 21 décembre ;
- 2° Inscriptions et virement des crédits de chapitre à chapitre au budget local 1956 et 1957
- 3° Approbation de la tranche 57-58 du FIDES en cas de modification ;
- 4° Prélèvement sur la Caisse de Réserve ;
- 5° Convention de location ;
- 6° Aval pour un prêt à la coopérative.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 21 décembre 1956.

Le Président,
W. TARDREW.

120/sg. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 40/56 du 21 décembre 1956, jointe à la présente, et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 17 janvier 1957.

René TROADEC.

—o—

Délibération n° 41/56 portant ouverture, virement, annulation de crédits au budget local 1956.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le budget local du territoire pour 1956 ;

Vu la délibération n° 40 du 21 décembre 1956 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée du Tchad ;

Sur la proposition du délégué dans les fonctions de Gouverneur du Tchad,

En sa séance du 31 décembre 1956,

A ADOPTÉ :
la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts à la section ordinaire du budget local du territoire, exercice 1956.

CH.-ART.-PAR.	NOMENCLATURE	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
4-1.	— Matériel. Assemblée territoriale	5.800.000	1.100.000	6.900.000
5-1-1.	— Personnel. Cabinet civil	7.113.000	280.000	7.393.000
5-2-2.	— Personnel. Inspection des Affaires administratives	874.000	10.000	884.000
5-3-4.	— Personnel. Bureau du Personnel	2.586.000	655.000	3.241.000
5-4-1.	— Personnel des circonscriptions territoriales	88.580.000	10.221.000	98.801.000
9-1.	— Personnel. Sûreté. Police	43.299.000	2.450.000	45.749.000
9-2-3.	— Personnel bellahs	1.618.000	200.000	1.818.000
11-7.	— Personnel Délégation territoriale au Plan	2.491.000	100.000	2.591.000
13-1.	— Personnel des Affaires économiques	3.291.000	300.000	3.591.000
13-2.	— Personnel des services Agricoles	56.720.000	2.300.000	59.020.000
13-3.	— Personnel du service de l'Elevage	70.860.000	5.270.000	76.130.000
13-5.	— Personnel du service des Eaux et Forêts	6.571.000	402.000	6.973.000
17-1-1.	— Personnel. Direction Enseignement et Enseignement secondaire	20.325.000	760.000	21.085.000
17-1-2.	— Personnel. Enseignement technique	6.699.000	700.000	7.399.000
17-1-3.	— Personnel. Enseignement premier degré	81.251.000	3.730.000	84.981.000
17-2.	— Frais de missions, tournées Enseignement	6.500.000	700.000	7.200.000
171-1-1.	— Personnel. Direction locale du service de Santé	8.004.000	250.000	8.254.000
171-1-3.	— Personnel. Assistance médicale	122.921.000	4.000.000	126.921.000
19-1.	— Personnel. Station service	1.849.000	70.000	1.919.000
21-1.	— Frais de relève	52.003.800	5.500.000	57.503.800
23-2.	— Dépenses arriérées	10.484.500	1.000.000	11.484.500
34-1.	— Versement du budget de fonctionnement au budget d'équipement ..	3.950.000	4.669.000	8.619.000
		603.790.300	44.667.000	648.457.300

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par les annulations suivantes :

CH.-ART.-PAR.	NOMENCLATURE	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT ANNULÉ	CRÉDIT NOUVEAU
5-4-2.	— Chefferies et Conseils des notables	178.556.000	28.000.000	150.556.000
11-2.	— Personnel. Service des Finances	27.997.000	1.000.000	26.997.000
15-1.	— Personnel. Service des Travaux publics	44.395.000	2.000.000	42.395.000
22-4.	— Transport de matériel d'intérêt commun	23.000.000	5.000.000	18.000.000
25-1.	— Entretien des bâtiments des services publics	51.560.302	4.474.000	47.086.302
25-2-2.	— Amélioration de l'habitat africain	8.000.000	195.000	7.805.000
27-4.	— Fonds de concours pour participation du territoire aux dépenses des frais de transport métropole - outre-mer, payés par le budget général	15.000.000	3.998.000	11.002.000
		348.508.302	44.667.000	303.841.302

Art. 3. — Les crédits ci-dessous sont ouverts à la section extraordinaire du budget local, exercice 1956.

CH.-ART.-PAR.	NOMENCLATURE	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
36-1.	— Travaux d'équipement	19.950.000	4.669.000	24.619.000

Art. 4. — Il sera fait face à cette dépense par l'inscription de la recette suivante à la section extraordinaire du budget local, exercice 1956.

CH.-ART.-PAR.	NOMENCLATURE	PRÉVISION ACTUELLE	RECETTE NOUVELLE	PRÉVISION NOUVELLE
18-1.	— Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement	3.950.000	4.669.000	8.619.000

Art. 5. — Les crédits ci-dessous inutilisés au 31 décembre 1956 à la section extraordinaire du budget local, exercice 1956, sont reportés à la section extraordinaire du budget local, exercice 1957.

CH.-ART.-PAR.	NOMENCLATURE	CRÉDIT INSCRIT	CRÉDIT UTILISÉ	CRÉDIT A REPORTER
36-1.	— Travaux d'équipement	24.619.000	175.000	24.444.000
36-3.	— Poursuite des travaux de la section extraordinaire de 1956, inachevés au 31 décembre	24.941.678	24.576.204	365.474
37-1.	— Achat d'immeubles	4.000.000	3.000.000	1.000.000
		53.560.678	27.751.204	25.809.474

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 31 décembre 1956.

Le Président,
DJIBRINE KHERALLAH.

171/sc. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 41-56 du 31 décembre 1956, jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 22 janvier 1957.

Pour le Gouverneur en mission :
Le Secrétaire général,
R. COURET.

000

**Délibération n° 1/57 portant ouverture de crédits
à la section extraordinaire du budget local 1957.**

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts à la section extraordinaire du budget local, exercice 1957 :

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le budget local du territoire pour 1957 ;

Vu la délibération n° 40 du 21 décembre 1956 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée du Tchad ;

Sur la proposition du délégué dans les fonctions de Gouverneur du Tchad ;

En sa séance du 17 janvier 1957.

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

CH.-ART.-PAR.	NOMENCLATURE	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
42-2.	— Poursuite des travaux de la section extraordinaire 1956 inachevés au 31 décembre	>	25.809.474	25.809.474

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense par l'inscription à la section extraordinaire du budget local, exercice 1957, de la recette suivante qui représente les crédits reportés de la section extraordinaire de l'exercice 1956 par délibération n° 41/56 du 31 décembre 1956.

CH.-ART.-PAR.	NOMENCLATURE	PRÉVISION ACTUELLE	RECETTE NOUVELLE	PRÉVISION NOUVELLE
19-2.	— Report sur 1957 des crédits de la section extraordinaire 1956 inutilisés au 31 décembre	>	25.809.474	25.809.474

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 17 janvier 1957.

Le Président,
DJIBRINE KHERALLAH.

172/sc. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération

n° 1/57 du 17 janvier 1957 jointe à la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 22 janvier 1957.

Pour le Gouverneur en mission :
Le Secrétaire général,
R. COURET.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

AERONAUTIQUE CIVILE

670/AC. — ARRÊTÉ portant ouverture d'aérodrome.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicable aux colonies autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la demande d'ouverture à la circulation aérienne publique formulée par le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari (lettre n° 143/AC. du 30 janvier 1957),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Berbélati (Oubangui-Chari), situé à 4 kilomètres au Sud de l'agglomération est ouvert à la circulation aérienne publique, dans la catégorie « Aérodromes contrôlés ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

AFFAIRES POLITIQUES

640/AP.-1 — ARRÊTÉ portant interdiction de certaines publications étrangères.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 27 juillet 1881 notamment son article 14, modifié par le décret-loi du 6 mai 1939 ;

Vu le décret du 30 septembre 1921 notamment ses articles 1, 3, 6 et 8 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 9 février 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont interdites sur toute l'étendue des territoires de l'A. E. F. l'introduction, la circulation, la mise en vente et la diffusion des publications étrangères suivantes :

Al Bayan, revue hebdomadaire illustrée de langue arabe, directeur Radji-Zahir, éditée à New-York ;

Rose El Youssef, revue hebdomadaire illustrée de langue arabe, propriétaire Fatme El Youssef, éditée au Caire, 18, rue Mohammed Saïd Pacha ;

Sabah El Kher, revue hebdomadaire illustrée de langue arabe, imprimée dans les ateliers Rose El Youssef au Caire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

682/AP. — ARRÊTÉ portant interdiction d'une publication en langue étrangère.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881, notamment son article 14, modifié par le décret-loi du 6 mai 1939 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 13 février 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'introduction, la circulation, la distribution et la mise en vente de l'hebdomadaire de langue arabe *Biladi*, édité à Juvisy (Seine-et-Oise) est interdite sur l'étendue de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ERRATUM à l'arrêté n° 79/AP. du 7 janvier 1957 portant création de la région du Niari-Bouenza, paru au J. O. du 1^{er} février 1957 :

Au lieu de :

« Art. 1^{er}. — Est constituée la région du Niari-Bouenza qui a pour chef-lieu Mouyondzi... »

Lire :

Art. 1^{er}. — Est constituée la région du Niari-Bouenza qui a pour chef-lieu Madingou.

CABINET MILITAIRE

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 4471/CMD. portant ouverture de crédits provisoires au titre des quatre premiers mois de la gestion 1957, au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires). (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1957, page 133).

Chapitre 31-21 :

Au lieu de :

« Montant des crédits : 104.000.000. »

Lire :

Montant des crédits : 104.800.000.

SERVICES ECONOMIQUES

528/SE.-IM. — ARRÊTÉ portant réglementation des instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire le système métrique décimal ;

Vu les lois du 2 avril 1919 et du 14 janvier 1948 sur les unités de mesure ;

Vu l'arrêté n° 4321 du 6 décembre 1956 portant réglementation du contrôle des instruments de mesure ;

Sur la proposition du directeur général des Services économiques et du Plan,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau déterminent directement, à l'aide de chambres mesureuses, le volume du liquide qui les traverse. Ils comportent un dispositif indicateur gradué en unités légales de volume.

Art. 2. — Ces instruments sont soumis à la vérification périodique, définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 décembre 1956, soit lorsqu'ils servent aux opérations visées à l'article 11, 1^o, § 1^{er} dudit arrêté, soit lorsqu'ils sont installés sur la voie publique ou détenus dans les locaux des entreprises, coopératives, syndicats ou autres organismes ayant pour objet, à titre principal ou accessoire, le commerce ou la répartition des liquides, ainsi que dans les locaux des entreprises nationalisées et des administrations ou établissements publics de la Fédération, des territoires ou des communes.

La vérification périodique a lieu une fois par an, sauf dans certains cas d'utilisation qui seront précisés par arrêtés.

Les instruments qui, n'entrant pas dans les cas visés ci-dessus, ne sont pas soumis à la vérification périodique doivent porter une inscription très visible dont les caractéristiques seront fixées par arrêtés ultérieurs.

Art. 3. — Les instruments sont répartis en deux classes, suivant leur degré de précision :

Précision ordinaire ;

Précision commerciale.

Les conditions de précision auxquelles doivent satisfaire les instruments en service sont fixées comme suit :

QUANTITÉ MESURÉE	ERREUR MAXIMUM TOLÉRÉE en plus ou en moins	
	PRÉCISION ordinaire	PRÉCISION commerciale
De 0,02 litre à 0,2 litre.....	0,4 centilitre.	0,2 centilitre.
De 0,2 litre à 1 litre.....	2 p. 100.	1 p. 100.
De 1 litre à 2 litres.....	2 centilitres.	1 centilitre.
Supérieure à 2 litres.....	1 p. 100.	0,5 p. 100.

Quel que soit le système d'alimentation utilisé, les instruments doivent satisfaire à ces conditions de précision entre un débit maximum et un débit minimum qui limitent la zone légale d'utilisation. Le débit minimum est au plus égal à 20 % du débit maximum.

En outre, pour les instruments qui mesurent d'une manière continue, l'erreur dite de fuite interne concernant les débits inférieurs au débit minimum ne pourra dépasser une valeur qui sera fixée par arrêtés ultérieurs.

Art. 4. — Peuvent appartenir à la classe de précision ordinaire :

1^o Les instruments non soumis à la vérification périodique ;

2^o Les instruments soumis à la vérification périodique conformément à l'article 11, 2^o, de l'arrêté n° 4321 du 6 décembre 1956, sous la double réserve qu'ils soient détenus dans des lieux non ouverts au public et qu'ils ne soient par utilisés à l'occasion des opérations mentionnées au § 1^o dudit article 11.

Les autres instruments appartiennent à la classe de précision commerciale.

Art. 5. — Les conditions d'application du présent arrêté seront réglementées, pour chaque sous-catégorie, notamment pour le mesurage des carburants, combustibles et lubrifiants liquides, pour le mesurage des liquides alimentaires (vin, lait, huile comestible, etc...) par arrêtés ultérieurs.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin est.

Brazzaville, le 5 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

641/SE./C.-2. — ARRÊTÉ portant description de méthodes officielles d'analyse des laits.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 avril 1938 rendant applicable à l'A. E. F. les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929, modifiant et complétant la loi du 1^{er} août 1905 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1935, portant règlement d'administration publique pour l'application à l'A. E. F. de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, notamment l'article 36, portant que des arrêtés du Gouverneur général de l'A. E. F. détermineront les modalités d'application du décret précité ;

Vu l'arrêté n° 3382/c2. du 26 octobre 1956, fixant les attributions et la composition de la Commission permanente en matière de répression des fraudes ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente métropolitaine ;

Vu l'avis de la Commission permanente de l'A. E. F. en matière de répression des fraudes ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 9 février 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter de ce jour, les laboratoires du Service de la Répression des fraudes de l'A. E. F. devront employer, pour l'analyse physique et chimique des échantillons de lait, les méthodes officielles définies par l'arrêté ministériel du 31 mars 1954 (J. O. R. F. du 23 avril 1954) (1)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 9 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

FINANCES

701/DGF.-BE. — ARRÊTÉ modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 472/DGF.-BE. du 8 février 1954 relatif aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents utilisant un véhicule personnel dans l'intérêt du service.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1950 relatif aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents utilisant un véhicule personnel dans l'intérêt du service et notamment son article 2, modifié par l'arrêté n° 2586 du 10 août 1951 ;

Vu l'arrêté n° 472 DGF.-BE. du 8 février 1954 abrogeant l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1950 relatif aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents utilisant un véhicule personnel dans l'intérêt du service ;

(1) Ces méthodes ont fait l'objet d'une publication séparée mise en vente sous le n° 1010-1954 à la Direction des *Journaux officiels* 31, quai Voltaire à Paris.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 472/DGF.-BE. du 8 février 1954 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 (nouveau). — L'indemnité afférente à l'usage d'une bicyclette est fixée au maximum de 500 francs par mois.

Les chefs de territoires sont autorisés à fixer par arrêté, dans la limite de ce maximum, le montant de l'indemnité imputable aux budgets territoriaux ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

499/DPLC.-5. — ARRÊTÉ complétant le titre V de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'avis favorable du Grand Conseil de l'A. E. F. en sa séance du 30 janvier 1957 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le titre V de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952, susvisé fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. est complété par un article 56 bis ainsi conçu.

« Lorsque par suite de l'application de la péréquation 50 % des fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'une classe donné dans un cadre déterminé ne peuvent être promus au grade ou à la classe supérieur bien que remplissant les conditions statutaires pour bénéficier d'une promotion, les règles d'avancement suivantes peuvent être substituées à celles prévues aux articles 43 à 53 ci-dessus.

L'avancement des fonctionnaires du corps a lieu de façon continue d'échelon à échelon en classe, de grade en grade dans les conditions suivantes :

A deux ans d'ancienneté pour 50 % de l'ensemble des fonctionnaires de chaque corps réunissant deux ans de service au cours de l'année considérée dans l'échelon.

A trois ans d'ancienneté pour 75 % des fonctionnaires de chaque corps réunissant trois ans de service au cours de l'année considérée dans leur échelon.

A quatre ans d'ancienneté pour le reliquat.

Le retard dans l'avancement à l'ancienneté de quatre ans ne peut être prononcé qu'après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le classement des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement dans les conditions précitées est arrêté par le chef de la Fédération après avis de la Commission d'avancement compétente.

L'examen des situations des fonctionnaires en compétition s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque corps et non échelon par échelon. »

Art. 2. — L'adoption de cette mesure pour un corps de fonctionnaires déterminé est subordonnée à l'insertion préalable d'une disposition expresse dans son statut particulier.

Art. 3. — Cette disposition peut être également adoptée dès l'origine pour les corps de fonctionnaires d'A. E. F. à créer dont les effectifs prévisibles seront faibles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

671/DPLC.-5. — ARRÊTÉ fixant l'uniforme des maîtres de port du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1871/DPLC.-5 du 12 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3850/TP.-5 du 9 novembre 1955 modifiant et complétant l'arrêté n° 1871/DPLC.-5 du 12 juin 1954, fixant le statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. en ce qui concerne les spécialités et les conditions de recrutement du corps des maîtres de port et notamment l'article 4 ;

Sur proposition du directeur général des Travaux publics ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'uniforme des maîtres de port du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. est composé de deux tenues l'une normale et l'autre légère.

Le port de l'une de ces tenues est obligatoire dans le service.

Art. 2. — Les tenues normales et légères des maîtres de port sont respectivement identiques aux tenues n° 24 et 26 de sortie et de service courant fixée par les règlements de la Marine nationale pour les officiers marinières sous réserve des modifications et précisions données à l'article suivant.

Art. 3. — Il n'est pas porté d'attentes d'épaulettes.

Les attributs sont :

L'insigne de corps sur drap bleu marine porté en dessus des insignes de grade sur les parements et les pattes d'épaules est ainsi défini : une ancre en or non câblée, de petite taille chargée d'un croissant d'argent au milieu du jas, l'ensemble entouré d'un ovale d'or.

Les boutons en maillechort doré de forme demi sphérique, timbrés d'une ancre et portant, au pourtour, les mots :

« Maîtres de Port ».

L'écusson de casquette du même modèle que l'insigne de corps défini ci-dessus.

La casquette est celle en usage dans la Marine nationale pour les officiers marinières.

Art. 4. — Les insignes de grade sont les suivants :

Maître de port de classe exceptionnelle.

Un galon en or de 10 millimètres, surmontant un liséré argent et un liséré or.

Maître de port principal.

Un galon or de 10 millimètres surmontant un liséré or.

Maître de port.

Un galon or de 10 millimètres surmontant un liséré argent.

Art. 5. — Les maîtres de port percevront :

1° Au moment de leur titularisation une indemnité de 22.400 francs à titre de première mise d'habillement. Cette indemnité sera versée au personnel du corps des maîtres de port déjà titularisés, dès la promulgation du présent arrêté.

2° Une indemnité mensuelle de tenue qui est fixée à 800 francs sans distinction de grade.

Art. 6. — Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux et le directeur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.
Brazzaville, le 13 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.*

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

643/DFPT. — ARRÊTÉ portant modification du rattachement comptable de certains établissements postaux secondaires du Gabon.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 modifiant les décrets des 16 février et 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3053 du 14 septembre 1955 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les établissements postaux secondaires suivants :

Fougamou, Mbigou, Mimongo, Sindara rattachés au bureau de plein exercice de Mouila.

Mekambo rattaché au bureau de plein exercice de Makokou.

Médonoué rattaché au bureau de plein exercice d'Oyem.

Okondja rattaché au bureau de plein exercice de Franceville seront rattachés au point de vue comptable, à partir du 1^{er} février 1957, au bureau de plein exercice de Libreville.

Art. 2. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.*

650/DFPT. — ARRÊTÉ fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches postales sur les navires libres du commerce dans les relations avec les ports de la côte occidentale d'Afrique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 modifiant les décrets des 16 février et 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1936 promulguant le décret du 4 décembre 1935 portant fixation du transport des dépêches par les navires du commerce dans les relations des colonies et territoires sous mandat avec la France et dans les relations intercoloniales ;

Vu l'arrêté n° 4051/DPT. du 26 décembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} avril 1956, le transport des dépêches postales par les navires libres français et étrangers dans les relations indiquées ci-après sera rémunéré conformément aux indications du tableau suivant.

RELATIONS CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE	TARIFS A APPLIQUER A PARTIR du 1 ^{er} avril 1956
	Francs C. F. A. par mètre cube
Escales du Moyen-Congo et du Gabon (inter). Au départ des escales du Moyen-Congo et du Gabon pour :	1.750 *
Douala-Kribi	1.750 *
Lagos, Port-Harcourt	2.400 *
Lomé, Cotonou	2.500 *
Gold Coast	2.500 *
Abidjan	2.500 *
Petites escales de la Côte d'Ivoire et du Libéria	2.700 *
Conakry-Freetown	2.700 *
Bathurst	2.800 *
Dakar	2.800 *

Art. 2. — La prise en charge des dépêches dans le port d'embarquement et la livraison de ces mêmes envois au service des Postes du port de débarquement sont assurées par les compagnies de navigation sur le quai maritime.

Les sacs de dépêches doivent être embarqués et débarqués par priorité sur le reste de la cargaison.

Les tarifs prévus à l'article 1^{er}, correspondent à la rémunération des opérations de transport et de manutention nécessaires pour faire parvenir les dépêches de quai maritime du port de départ jusqu'au quai maritime du port de destination.

Art. 3. — Les frais de transport du courrier échangé dans les relations visées à l'article 1^{er} sont majorés de 15 % lorsque ce transport est effectué par paquebot.

Art. 4. — Le volume des dépêches est déterminé forfaitairement sur la base de 14 sacs au mètre cube. Il pourra être révisé tous les ans à la demande soit des agents des compagnies de navigation, soit du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Art. 5. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 11 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.*

SECRETARIAT GENERAL

482/SG.-BL. — ARRÊTÉ portant clôture de la session extraordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F. ouverte le 30 janvier 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;
Vu l'arrêté n° 460/SG.-BL. du 30 janvier 1957, portant ouverture de la session extraordinaire du Grand Conseil le 30 janvier 1957 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F. ouverte le 30 janvier 1957 est close le 1^{er} février 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 1^{er} février 1957.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

SECRETARIAT PERMANENT DE LA DEFENSE NATIONALE

647/DN. — ARRÊTÉ relatif à la mobilisation et au classement dans l'affectation spéciale des réservistes soumis aux obligations de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret n° 51-260 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation ;

Vu l'instruction interarmées n° 79453 PM. 7 B. du 28 avril 1952, concernant l'application du décret n° 51-260 du 28 février 1951 relatif à l'affectation spéciale pour le cas de mobilisation ;

Après avis conforme du général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun, du général commandant l'Air en A. E. F.-Cameroun et de l'amiral commandant la Marine en Afrique centrale ;

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

DE LA MOBILISATION

Art. 1^{er}. — Sur l'ensemble des territoires de la Fédération de l'A. E. F., la mobilisation des réservistes soumis aux obligations de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, s'effectuera en principe par classe, ou groupe de classes dans l'ordre normal, en commençant par les classes les plus jeunes.

Art. 2. — Les rappels se feront sur arrêté du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en fonction des demandes de l'autorité militaire motivées par les besoins en personnel des unités et formations prévues aux plans de mobilisation. Ils seront échelonnés dans le temps, de façon à satisfaire progressivement les besoins des forces armées dans les délais prévus par ces plans.

Ces rappels pourront intervenir pour une même classe à des dates différentes suivant le grade ou la résidence des intéressés.

En outre, dans certaines circonstances, les rappels pourront être effectués sur décisions individuelles dépendant ou non de la classe, du grade, de la spécialité ou de l'emploi des réservistes rappelés.

Art. 3. — Les réservistes volontaires appartenant à une classe non encore mobilisée pourront être rappelés, à toute époque, sur leur demande sous réserve :

1^o Qu'ils soient reconnus physiquement aptes au service armé ;

2^o Qu'ils obtiennent, s'ils sont fonctionnaires ou liés par contrat à une administration ou un service public, l'autorisation de l'autorité administrative habilitée à juger si dans l'intérêt de la Fédération leur maintien dans l'emploi occupé est nécessaire ou non.

Quelle que soit l'armée à laquelle ils appartiennent, ils adressent à cet effet au général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun, une demande accompagnée d'un certificat médical d'aptitude au service armé.

Accompagnée de l'avis du commandant de l'Air, de la Marine ou éventuellement des forces terrestres, cette demande est soumise par le général commandant supérieur au Haut-Commissaire pour décision.

TITRE II

DE L'AFFECTATION SPÉCIALE

Art. 4. — Dès le temps de paix, le personnel des réserves des armées de terre, de mer et de l'air soumis aux obligations de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, appartenant au service armé ou au service auxiliaire, de la première ou de la deuxième réserve, et domicilié ou résidant en A. E. F., peut être classé en affectation spéciale par décision du Haut-Commissaire.

Toutefois, le Ministre de la Défense nationale décide du classement des magistrats dans l'affectation spéciale.

En aucun cas, les hommes appartenant à la disponibilité ne peuvent recevoir une affectation spéciale.

Art. 5. — Le classement dans l'affectation spéciale est une mesure à caractère individuel qui est prononcée compte tenu des besoins en temps de guerre des forces armées d'une part, des administrations et entreprises publiques et privées d'autre part.

Il peut revêtir l'aspect d'une mesure à caractère collectif dans le cas particulier de certains services ou administrations pour lesquels sur ordre du Département, tout le personnel est à maintenir en fonction en temps de guerre.

Art. 6. — En tout temps, la décision du Haut-Commissaire est prise après avis conforme de l'autorité militaire locale intéressée.

En cas de désaccord, la décision est réservée au Ministre de la Défense nationale.

Art. 7. — Le classement dans l'affectation spéciale est accordé en principe pour une durée maximum de six mois à compter du premier jour de la mobilisation, avec possibilité de renouvellement.

Art. 8. — Les affectations spéciales ainsi prononcées cessent d'être valables, et sont rapportées par le Haut-Commissaire :

a) Quand les besoins des forces armées ou les nécessités de la discipline l'exigent ;

b) Quand les bénéficiaires quittent l'emploi qu'ils exercent, ainsi qu'il est précisé à l'article 18 ci-dessous ;

c) Quand ils quittent la Fédération pour une durée supérieure à six mois, exception faite pour ceux qui remplissent les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous ;

d) Quand ils ne sont plus susceptibles d'être mobilisés.

Art. 9. — Peuvent conserver le bénéfice de l'affectation spéciale en cas d'absence excédant six mois :

a) Les fonctionnaires dont le déplacement est nécessité par une mission officielle à caractère temporaire ne modifiant pas leur affectation ;

b) Exceptionnellement, et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, les personnes n'appartenant pas à une administration, chargées d'une mission officielle par les autorités civiles ou militaires de la Fédération.

L'autorité ayant décidé de la mission rend compte au Haut-Commissaire du terme probable de cette mission avant l'expiration du sixième mois de l'absence.

Art. 10. — Les fonctionnaires d'autorité appartenant aux catégories de réservistes pouvant faire l'objet d'un classement dans l'affectation spéciale et occupant un des emplois désignés ci-après, sont obligatoirement placés en position d'affectation spéciale pour une durée de six mois à compter du premier jour de la mobilisation.

Les emplois visés au présent article sont, au Haut-Commissariat ceux de secrétaire général et directeur du cabinet, dans les territoires, ceux de chef de territoire, secrétaire général, chef de région, chef de district, chef de poste de contrôle administratif et administrateur-maire. En cas d'absence ou de manque de titulaire d'un poste, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent à l'intérimaire.

A l'issue de la période de six mois à partir du premier jour de la mobilisation, ils suivent le sort des réservistes de leur classe de mobilisation. Ils peuvent, à ce moment-là, être maintenus en position d'affectation spéciale dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Art. 11. — Il est institué par territoire une Commission territoriale et pour l'ensemble de la Fédération une Commission fédérale. Ces commissions sont chargées du contrôle des affectés spéciaux ainsi que de l'examen et de la transmission des dossiers de proposition.

Art. 12. — La composition des commissions est la suivante :

1^{re} Commission territoriale.

Un président : le gouverneur, chef du territoire, ou le secrétaire général par délégation ;

Quatre membres : le commandant militaire du territoire ou son délégué ; le chef du service du Personnel administratif du territoire, ou l'inspecteur territorial du Travail, suivant qu'il s'agit d'examiner les dossiers de personnels appartenant à l'administration ou au secteur privé ;

Le président de la Chambre de Commerce du chef lieu du territoire ;

Le chef du Cabinet militaire du gouverneur.

2^o Commission fédérale.

Un président : le général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense A. E. F.-Cameroun ou son représentant par délégation ;

Sept membres :

Le commandant de l'Air en A. E. F.-Cameroun ou son délégué ;

Le commandant de la Marine en A. E. F.-Cameroun ou son délégué ;

Le directeur général des Services économiques ou son délégué ;

Le directeur général des Travaux publics ou son délégué ;

Le directeur du Personnel administratif ou son délégué lorsqu'il s'agit d'examiner des dossiers de personnel appartenant à une administration, ou l'inspecteur général du Travail ou son délégué lorsqu'il s'agit d'examiner des dossiers appartenant au secteur privé et aux grands services publics ;

Le chef du Cabinet militaire du Haut-Commissaire ;

Le Secrétaire permanent de la Défense nationale.

Le secrétariat est assuré pour les commissions territoriales par les chefs des cabinets militaires des gouverneurs, pour la Commission fédérale par le chef du secrétariat permanent de la Défense nationale.

Art. 13. — Les propositions de classement dans l'affectation spéciale sont établies :

a) Par les directeurs de sociétés ou entreprises privées pour le personnel de ces sociétés, entreprises, exploitations, comptoirs, maisons de commerce, etc... ;

b) Par les directeurs des sociétés d'Etat et d'économie mixte pour le personnel de ces sociétés ;

c) Par les maires pour le personnel des communes de plein exercice ;

d) Par les gouverneurs, chefs de territoire, pour le personnel relevant de leur autorité ;

e) Par les directeurs généraux, directeurs ou chefs de service pour le personnel du Haut-Commissariat, de l'administration fédérale, et des directions et services rattachés à un département métropolitain autre que le Ministère de la France d'outre-mer ;

f) Par le gouverneur, secrétaire général pour les chefs de territoire, les directeurs généraux, directeurs et chefs de service du Haut-Commissariat et de l'administration fédérale ;

g) Soit par le gouverneur, secrétaire général, soit par leur chef hiérarchique métropolitain, pour les chefs de directions ou services rattachés à un Département métropolitain autre que le Ministère de la France d'outre-mer.

Les dossiers de proposition de classement dans l'affectation spéciale du Gouverneur, Secrétaire général et du directeur du Cabinet sont établis par le chef du Secrétariat permanent de la Défense nationale qui les présente à la décision du Haut-Commissaire.

Art. 14. — Les dossiers sont adressés par les autorités qui les ont établis :

A la Commission territoriale du chef-lieu par l'intermédiaire du chef de région ou éventuellement de l'administrateur-maire pour le personnel visé aux alinéas a et c de l'article précédent ;

Directement pour le personnel visé aux alinéas d et b quand l'activité de la société en cause est limitée au territoire ;

A la Commission fédérale :

Pour le personnel visé aux alinéas e, f, g, et b quand l'activité de la société en cause s'exerce sur deux ou plusieurs territoires de la Fédération.

Les dossiers examinés par les commissions territoriales sont transmis, revêtus de leur avis, à la Commission fédérale.

Celle-ci les joint aux dossiers qui lui sont présentés directement, porte son avis sur les uns et les autres, et soumet leur ensemble à la décision du Haut-Commissaire.

Compte tenu des dispositions de l'article 6 ci-dessus, l'examen des dossiers par les commissions territoriales ou fédérale est obligatoire, même pour le personnel visé à l'article 10 ci-dessus.

Art. 15. — Les avis formulés par les chefs de région sont fondés sur l'utilité pour la région du maintien en temps de guerre du réserviste, dans l'emploi qu'il occupait en temps de paix.

Les avis formulés par les commissions territoriales sont fondés, en ce qui concerne les réservistes de l'armée de terre, sur la comparaison de l'utilité de la présence du réserviste dans les formations mobilisées d'une part, dans son emploi du temps de paix d'autre part. En ce qui concerne les réservistes de l'Air et de la Marine, sur la seule utilité pour le territoire du maintien du réserviste dans son emploi du temps de paix.

Les avis formulés par la Commission fédérale résultent dans tous les cas de la comparaison de l'utilité de la présence du réserviste d'une part dans les formations mobilisées, d'autre part dans son emploi du temps de paix.

Art. 16. — Les décisions de classement dans l'affectation spéciale ou de radiation, ne sont pas insérées au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Elles sont communiquées :

Aux autorités civiles et militaires intéressées ;

Aux chefs de service ou d'entreprise ayant sollicité le classement dans l'affectation spéciale ou signalé la nécessité de la radiation ;

Aux personnes qui en font l'objet.

Les décisions concernant les fonctionnaires ou personnels résidents en A. E. F. et relevant d'un département autre que le Ministère de la France d'outre-mer sont communiquées pour information aux autorités métropolitaines dont ils relèvent.

Art. 17. — Les réservistes ayant fait l'objet d'une décision de classement dans l'affectation spéciale reçoivent un fascicule de mobilisation d'un modèle particulier ; cette pièce leur est adressée sans intervention de leur part, par l'organe mobilisateur compétent chargé de l'administration des réserves auxquelles ils appartiennent.

Art. 18. — Tout réserviste qui cesse pour plus de six mois ou définitivement d'occuper l'emploi ou d'exercer la profession ayant motivé son classement dans l'affectation spéciale doit être signalé immédiatement par l'employeur ou le chef de service au moyen d'un bulletin de radiation, à adresser au secrétaire de la Commission intéressée.

Art. 19. — Les secrétaires des commissions territoriales sont chargés d'établir et de tenir à jour le contrôle des affectés spéciaux des territoires (tous ceux dont les dossiers ont été examinés par les commissions territoriales avant d'être transmis à la Commission fédérale).

Le chef du Secrétariat permanent de la Défense nationale secrétaire de la Commission fédérale, tient à jour le contrôle des affectés spéciaux ne relevant pas des commissions territoriales (personnels dont le classement en affectation spéciale est prononcé par le Ministre, personnels dont les dossiers ont été examinés par la Commission fédérale).

Il est habilité pour demander à tout moment communication des contrôles des affectés spéciaux des territoires.

Art. 20. — Tout directeur ou chef d'entreprise, d'administration, de société publique ou privée, qui compte parmi son personnel des affectés spéciaux, doit obligatoirement :

1° Tenir à jour la liste nominative de ses affectés spéciaux ;

2° Faire parvenir annuellement, pour le 1^{er} novembre, au Secrétariat de la Commission des affectations spéciales territoriale ou fédérale, dont il relève, un état numérique faisant ressortir, par spécialités professionnelles, l'effectif du temps de paix, les besoins totaux en personnel pour le temps de guerre et les ressources en personnel non mobilisable de son service ou de son entreprise.

Art. 21. — Chaque année les secrétaires des commissions fédérales et territoriales adressent aux administrations services et entreprises, publics ou privés, la liste nominative de leur personnel figurant au 1^{er} octobre sur les contrôles des affectés spéciaux qu'ils sont chargés de tenir à jour.

Ces listes nominatives, collationnées par les employeurs seront retournées aux secrétaires de commission dans le mois suivant leur envoi, en principe en même temps que l'état défini au § 2° de l'article 20 ci-dessus.

Art. 22. — Ces listes nominatives sont alors comparées aux contrôles détenus par les organes militaires d'administration des réserves. Les différences sont signalées et toute décision utile pour les faire disparaître est prise le cas échéant par le Haut-Commissaire, après avis conforme de l'autorité militaire.

Art. 23. — Mise à part l'obligation pour les directeurs ou chefs d'entreprises, d'administration, de société, de service, publics ou privés de tenir constamment à jour la liste nominative de leurs affectés spéciaux, les dispositions prévues aux articles 20, 21 et 22 ne sont valables qu'en temps de paix. Elles cessent d'être applicables pour compter du jour de la mobilisation.

Art. 24. — A compter du jour de la mobilisation fonctionne un service de surveillance des affectés spéciaux dans chacun des territoires de la Fédération.

Ce service est assuré, par territoire, par un officier, désigné par le gouverneur, chef de territoire, sur proposition du commandant militaire.

Cet officier est chargé de proposer à la Commission territoriale :

Toutes mesures individuelles jugées nécessaires en vue de la stricte application de la réglementation relative à l'affectation spéciale et du maintien d'une exacte discipline ;

Toute mesure d'un caractère général ou collectif concernant l'utilisation des affectés spéciaux.

Ces propositions sont transmises le cas échéant par les commissions territoriales à la Commission fédérale et soumise au Haut-Commissaire pour décision, si leur importance le justifie.

Art. 25. — Les plans et journaux de mobilisation des administrations, services et établissements publics et privés, sont communiqués, sur sa demande au général commandant supérieur, afin de lui permettre de proposer éventuellement, en toute connaissance de cause, au Haut-Commissaire, les mesures visant à réaliser les plus strictes économies en ce qui concerne les affectés spéciaux.

Dans le même but, ces documents peuvent également être examinés par les commandants militaires. Ceux-ci adressent leur demande aux chefs de territoire et leur soumettent éventuellement leurs observations.

Art. 26. — Les réservistes affectés spéciaux en A. E. F. qui se trouveraient hors de la Fédération au moment de la mobi-

lisation devront, en principe, réjoindre le poste au titre duquel ils ont classés dans l'affectation spéciale.

Toutefois :

1° Dans le cas où ils se trouveraient en Métropole ou en Algérie :

a) Les fonctionnaires et agents affectés spéciaux relevant d'un département autre que le Ministère de la France d'outre-mer devront se mettre à la disposition du Ministre dont ils relèvent. Ce dernier décidera de leur affectation en accord avec le Ministère de la France d'outre-mer ;

b) Les fonctionnaires et agents affectés spéciaux relevant du Ministère de la France d'outre-mer devront se mettre à la disposition du Ministre (Direction du Personnel) qui décidera de leur affectation en accord avec les chefs de territoire ;

c) Les affectés spéciaux non fonctionnaires/ou agents devront se mettre à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer (Service de la Défense nationale) qui décidera de leur affectation en accord avec les chefs de territoire.

2° Dans le cas où ils se trouveraient dans un territoire d'outre-mer autre que le leur, les affectés spéciaux fonctionnaires ou non, devront se mettre à la disposition du chef de territoire (Secrétariat permanent de la Défense nationale).

3° Dans le cas où il se trouveraient à l'étranger, les affectés spéciaux fonctionnaires ou non devront se mettre à la disposition du représentant de la France le plus voisin.

Ces dispositions ne sont applicables aux affectés spéciaux visés à l'article 9 ci-dessus qu'à l'issue de leur mission.

Art. 27. — Le statut des affectés spéciaux est déterminé par les décrets et instructions en vigueur.

Toutefois en A. E. F., les affectés spéciaux sont classés en trois catégories :

A - Affectés spéciaux susceptibles d'être rappelés pour la formation d'unités de maintien de l'ordre dans les mêmes conditions que les réservistes non classés dans l'affectation spéciale ; ce personnel recevra en principe une affectation dans les unités statiques ;

B - Affectés spéciaux non susceptibles d'être rappelés mais pouvant cependant être requis pour les besoins du maintien de l'ordre, de la protection nationale ou de l'économie fédérale dans les mêmes conditions que les personnels civils non mobilisables ;

C - Affectés spéciaux qui ne pourront être rappelés pendant la durée de leur affectation spéciale, quelle que soient les circonstances, tant qu'ils occuperont l'emploi au titre duquel ils ont été classés.

La catégorie dans laquelle est placé l'affecté spécial, est déterminée soit par l'emploi occupé par l'intéressé, soit par l'armée à laquelle il appartient, soit par sa position dans les réserves.

Les affectés spéciaux, quelle que soit la catégorie dans laquelle ils ont été classés, peuvent être appelés à effectuer une courte période d'entraînement militaire dans les unités de leur armée stationnée à proximité de leur lieu de résidence, sans que ces périodes puissent excéder quinze jours par semestre.

Art. 28. — Les modalités d'application des prescriptions du présent arrêté feront l'objet d'une instruction particulière.

Toutefois, par mesure transitoire, les dispositions de l'instruction du 14 novembre 1950, modifiée le 10 octobre 1951 s'appliqueront provisoirement au présent arrêté, à l'exception des dispositions qui lui sont contraires, et du modèle n° 1 de proposition de classement dans l'affectation spéciale qui est abrogé et remplacé par le nouvel état présenté en annexe.

Art. 29. — L'arrêté n° 3407 du 14 novembre 1950 et son modificatif n° 3173 du 10 octobre 1951 sont abrogés.

Art. 30. — Les autorités civiles et militaires visées aux articles précédents sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Fédération.

A Brazzaville, le 9 février 1957.

Paul CHAUVET.

HAUT-COMMISSARIAT
DE LA
REPUBLIQUE EN A. E. F.

SECRÉTARIAT PERMANENT
DE LA DÉFENSE NATIONALE

BULLETIN INDIVIDUEL (I) de proposition de classement dans l'affectation spéciale

MODELE 1

Arrêté n° 647
du 9 février 1957
(Format 21 x 27)

A remplir et signer par l'intéressé.

Territoire d.....

(2)

NOM et prénoms

Date et lieu de naissance

(3) Armée de Terre, de Mer, de l'Air, ou n'ayant effectué aucun service actif.

Arme [ou service] (4) Subdivision d'arme (6)

Grade (5)

Bureau de recrutement d'origine (5)

N° matricule de recrutement (5)

Classe de recrutement (5)

Classe de mobilisation

Spécialité militaire (7)

(3) Service armé, auxiliaire (5). Date d'incorporation

Situation de famille Nombre d'enfants (8)

Le soussigné certifie avoir effectué auprès de la Gendarmerie sa déclaration de changement de résidence.

A....., le..... 195.....

VU ET VÉRIFIÉ (9)

le..... 195..

Le Chef du B.T.R.R. ou
du Centre mobilisateur

de

A remplir et signer par le Directeur
du service ou de l'entreprise chargé
de présenter la proposition.

Profession, fonction ou emploi actuel

Résidence et adresse actuelles (préciser le district)

Affectation spéciale
à la mobilisation (10)

Service

Fonction ou emploi

Résidence

A....., le..... 195.....

(11)

(12) Je soussigné..... officier aspirant (3) de réserve déclare formuler un avis..... à la présente proposition de mon classement dans l'affectation spéciale.

Le 195....

AVIS

des Autorités chargées d'instruire la demande :

le..... Chef de la Région de (13)

le..... Commission territoriale

le..... Commandant de l'Air, de la Marine

le..... Commission fédérale

DECISION

le..... du Haut-Commissaire :

En cas de décision favorable	}	N° de classement
		Durée

(1) A établir en double exemplaire.

(2) Indication de l'Administration, Direction, Service, Etablissement ou Entreprise.

(3) Rayer la (les) mention(s) inutile(s).

(4) A mentionner avec précision. Par ex. : Artillerie métropolitaine ou coloniale.

(5) Voir livret individuel.

(6) Blindés coloniaux, F. T. A., Parachutistes, Intendance, Etat-Major, etc...

(7) Préciser la spécialité dans l'arme (ou service). Par ex. : radio, chiffreur, secrétaire, etc...

(8) Attestation à demander à l'officier d'Etat civil sur présentation du livret de famille (cf. circulaire n° 378/DN. du 7 mai 1956 (J. O. A. E. F. du 1^{er} juin 1956, page 662).

(9) Si les renseignements fournis sont incomplets ou inexacts, porter les rectifications sur le bulletin.

Ne rien écrire sur les grilles du recto ; ne pas les oblitérer par cachet ou inscriptions.

(10) Ne remplir que dans le cas où l'emploi ou l'affectation change à la mobilisation.

(11) Nom, prénom, fonction et signature.

(12) Pour les seuls officiers ou aspirants à compléter par la mention manuscrite des nom et prénoms, de l'indication favorable ou défavorable, de la date et de la signature.

(13) ou Administrateur-Maire.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

718/IGT. LS. — ARRÊTÉ réglementant l'emploi de la céruse dans les cas où cet emploi reste autorisé.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer et particulièrement son article 134 ;

Vu la convention internationale du Travail n° 13 concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, étendue aux territoires d'outre-mer par décret du 28 décembre 1937 ;

Vu l'arrêté n° 2813 du 7 septembre 1951 prohibant l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture de bâtiment ;

Vu l'avis donné par le comité technique consultatif fédéral dans sa séance du 10 janvier 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est interdit d'employer les jeunes gens de moins de dix-huit ans et les femmes, aux travaux de peinture industrielle et à tous autres travaux comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant du carbonate ou du sulfate de plomb.

Art. 2. — Dans les travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation, la céruse, le sulfate de plomb et le minium ne peuvent être employés que sous forme de pâte ou de peinture prête à l'emploi.

Art. 3. — Il est interdit de gratter et de poncer à sec des peintures renfermant des composés du plomb.

Ces travaux peuvent toutefois être autorisés à la condition qu'ils soient effectués à l'extérieur et avec port d'un masque protégeant efficacement les travailleurs.

Les instruments utilisés pour l'exécution des travaux visés à l'article 2 et dans le présent article seront nettoyés après usages et sans grattage à sec.

Art. 4. — Les ouvriers affectés aux travaux visés au présent arrêté devront obligatoirement disposer d'armoires vestiaires individuelles présentant un compartiment réservé aux vêtements de travail.

Art. 5. — Lorsque les conditions de travail le nécessitent, les chefs d'entreprises peuvent être mis en demeure de fournir à chaque ouvrier, qui sera tenu d'en user pendant le travail, une combinaison avec serrage au cou, aux poignets et aux chevilles, ainsi qu'une coiffure, des gants en matière imperméable et des bottes ou des chaussures de travail.

Les chefs d'entreprises assureront le bon entretien et le lavage fréquent de ces effets.

Art. 6. — Dans les lieux réservés au lavage des ouvriers, une brosse à ongles doit être mise à la disposition de chaque ouvrier effectuant des travaux avec des produits contenant un composé de plomb.

Art. 7. — Aucun ouvrier ne doit être admis aux travaux visés au présent arrêté, ni occupé de façon habituelle dans les locaux où s'effectuent ces travaux, sans une attestation médicale estimant qu'il ne présente aucune inaptitude aux travaux exposant à l'intoxication saturnine.

Aucun ouvrier ne doit être maintenu dans ces locaux si cette attestation n'est pas renouvelée un mois, puis trois mois, après l'embauchage et ensuite une fois tous les six mois au moins. Ces examens sont à la charge de l'entreprise.

Les examens médicaux prévus aux alinéas précédents comportent un examen clinique complet et un examen hématologique toutes les fois que le médecin le juge nécessaire.

En dehors des visites périodiques, le chef d'établissement est tenu de faire examiner tout ouvrier qui se déclarera indisposé par le travail auquel il est occupé, ainsi que tout ouvrier s'étant absenté plus d'une semaine pour cause de maladie.

Art. 8. — Les chefs d'établissements sont tenus d'afficher dans un endroit apparent des locaux de travail un avis indiquant les dangers du saturnisme, ainsi que les précautions à prendre pour prévenir cette intoxication et en éviter le retour.

Cet avis figure en annexe au présent arrêté.

En outre ils sont tenus d'appeler l'attention des travailleurs intéressés sur les dangers du saturnisme et les précautions à prendre pour les éviter, soit par la distribution de l'avis, soit par tous autres moyens, lors de l'admission à un travail exposant à l'intoxication saturnine et ensuite annuellement.

Art. 9. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et le chef du service de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de rassembler et de dresser les statistiques relatives au saturnisme chez les ouvriers peintres, en indiquant notamment la morbidité et la mortalité dues au saturnisme.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément à l'article 1, § 2 du décret du 3 mai 1945 susvisé de quinze jours de prison et de 1.200 francs d'amende au maximum.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ANNEXE à l'article 8 de l'arrêté n° 718 du 15 février 1957.

AVIS

LE SATURNISME. - SES DANGERS.
MOYENS DE PRÉVENTION.

Tout travail qui nécessite un contact fréquent avec le plomb ou ses composés et les substances contenant ces produits, expose à l'intoxication saturnine ou saturnisme.

Ces produits sont absorbés par la bouche sans que l'ouvrier en perçoive ni le goût ni l'odeur. Ils pénètrent également dans l'organisme par les poumons.

Ils peuvent déterminer soit une intoxication aiguë, soit une intoxication chronique.

DANGERS.

L'intoxication chronique constitue le véritable saturnisme professionnel. Elle résulte de l'absorption à petites doses journalières du plomb ou de ses composés, pendant le travail. En outre, ces produits, qui adhèrent aux parties découvertes du corps et aux vêtements, se déposent sur les aliments et souillent les boissons, se trouvent par la suite portés aux lèvres lorsque l'ouvrier mange, boit ou fume sans précautions.

Le plomb ainsi absorbé s'accumule insidieusement dans l'organisme. Il ne s'élimine qu'avec une grande lenteur. Il porte atteinte à l'état général avant de se localiser sur un organe.

Certains sujets, présentant une susceptibilité spéciale vis-à-vis du plomb et de ses composés, peuvent, dans ces conditions, être atteints très peu de temps après leur prise de contact avec ces produits. Cette prédisposition commande l'éloignement définitif du sujet de tout travail le mettant en contact avec le plomb ou ses composés.

MOYENS DE PRÉVENTION

Les mesures indiquées ci-après permettent d'échapper à l'intoxication saturnine ou tout au moins d'en réduire considérablement le danger :

I. — Visites médicales périodiques.

Les ouvriers qui se trouvent en contact avec le plomb ou ses composés doivent, dans leur intérêt, se faire examiner par le médecin qui peut déceler, en particulier par l'étude du sang, un degré d'impregnation en plomb de l'organisme déjà fort avancé chez les sujets qui, n'éprouvant aucun trouble, ne se croient pas malades.

II. — Mesures d'hygiène individuelle.

Pendant le travail, l'ouvrier doit utiliser les vêtements de travail et les outils appropriés mis à sa disposition. Il ne doit également ni boire, ni manger, ni fumer.

A la fin du travail, il doit enlever ses vêtements de travail, procéder à une toilette minutieuse, laver soigneusement les parties du corps souillées et particulièrement les mains, brosser les ongles qui devront être taillés courts.

Se rincer la bouche avant chaque repas.

Se nettoyer les narines avec un coton humide.

Eviter les boissons alcooliques qui augmentent les dangers d'intoxication.

La consommation journalière de lait ne prévient ni ne guérit l'intoxication saturnine.

La consommation d'aliments et de boissons ne doit se faire qu'en dehors des ateliers, après nettoyage des mains et de la bouche.

Enfin il est indispensable que les ouvriers consultent un médecin, dès l'apparition du moindre trouble.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 463/DPLC. du 31 janvier 1957, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1957 du personnel du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. les agents dont les noms suivent :

A. — COMMIS.

Commis de classe exceptionnelle 1^{er} échelon.

M. Yengo-Bobo (Eugène).

Commis hors classe 1^{er} échelon.

MM. N'Gaba (Philippe) ;
Toto (Edouard) ;
Moumbenza (Joseph) ;
Ehouango (Michel) ;
Makaya (Pierre) ;
Fourikah (Ignace) ;
Ouamba (Jean) ;
Poaty (Jean-Pierre).

Commis principal de 1^{re} échelon.

MM. Kibath (Charles) ;
Lokela (Jean) ;
Gackosso (Antoine) ;
Lokwa (François) ;
Waoua (Etienne) ;
Djemissi (François) ;
Bidiet (Paul) ;
Mapola (Firmin) ;
Onana (Edouard), en service détaché au Cameroun ;
Loembé (Charles).

B. — COMMIS-ADJOINTS

Commis adjoint principal 1^{er} échelon.

MM. Poaty (François) ;
Massamba (Philippe) ;
Ganga (Nestor) ;
Makimouka (Joseph) ;
Malonga (Jules) ;
Massamba (Alphonse) ;
Olouanfouli (Alexis) ;
Mabiala (Denis) en service détaché au Moyen-Congo.

Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

A. — COMMIS.

Commis de classe exceptionnelle 1^{er} échelon.

M. Yengo-Bobo (Eugène).

Commis hors classe 1^{er} échelon.

MM. N'Gaba (Philippe) ;
Toto (Edouard) ;
Moumbenza (Joseph) ;
Ehouango (Michel) ;
Makaya (Pierre).

Commis principal 1^{er} échelon.

MM. Kibath (Charles) ;
Lokela (Jean) ;
Gackosso (Antoine) ;
Lokwa (François) ;
Waoua (Etienne) ;
Djemissi (François) ;
Bidiet (Paul) ;
Mapola (Firmin) ;
Onana (Edouard) en service détaché au Cameroun.

B. — COMMIS-ADJOINTS.

Commis adjoint principal 1^{er} échelon.

MM. Poaty (François) ;
Massamba (Philippe) ;
Ganga (Nestor) ;
Makimouka (Joseph) ;
Malonga (Jules) ;
Massamba (Alphonse) ;
Olouanfouli (Alexis) ;
Mabiala (Denis), en service détaché au Moyen-Congo.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3020 du 9 septembre 1955 (J. O. A. E. F. du 1^{er} octobre 1957, page 1308).

Au lieu de :

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Obame (Clément), à compter du 21 août 1955.

II. — SERVICE JUDICIAIRE

Greffier adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon.

MM. Gabou (Antoine), à compter du 9 juillet 1955 ;
Owana (Paul), à compter du 20 juillet 1955.

Lire :

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Obame (Clément), à compter du 21 août 1955 ; R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : 1 an.

II. — SERVICE JUDICIAIRE

Greffier adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Gabou (Antoine), à compter du 9 juillet 1955 ; R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : 1 an ;
M. Owana (Paul), à compter du 20 juillet 1955 ; R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : 1 an.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté du 11 février 1957, M. Locko (Isaac), sténodactylographe décisionnaire déclaré admis au concours direct de commis stagiaire du 28 mai 1955, est intégré dans le cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. et nommé commis stagiaire pour compter du 19 janvier 1957.

Il devra accomplir le stage prévu dans les conditions fixées par l'article 28 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952.

— Par arrêté en date du 11 février 1957, MM. Kanath (Evariste) et Ballay-Moukouati (Isaac), commis adjoints principaux 1^{er} échelon du cadre local des S. A. F. spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., sont nommés commis stagiaires du même cadre (40^e et 50^e tours réservés des promotions antérieures).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957.

— Par arrêté en date du 13 février 1957, est constaté le passage au 2^e échelon du grade de secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. de M. Indjendjet-Gondjout (Paul), à compter du 1^{er} janvier 1957 ; R. S. M. C. : épuisé ; A. C. C. : néant.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 500/DPLC. du 4 février 1957, sont déclarés admis au concours des 13, 14 et 15 décembre 1956 ouvert pour le recrutement de conducteur du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. les candidats dont les noms suivent :

MM. d'Arondel ;
Noël ;
Dessez ;
Lionne ;
Wüst ;
Douillet ;
Bertout ;
Marcadet ;
Nys ;
Paul.

CABINET MILITAIRE

— Par arrêté n° 510/CMD. du 4 février 1957, l'adjudant de gendarmerie Bastien (Robert), de la Gendarmerie de l'A. E. F. est détaché à l'encadrement de la Garde fédérale, pour y assurer notamment les fonctions de commandant d'un peloton spécialisé de maintien de l'ordre et d'adjoint au commandant d'unité.

Le présent arrêté lui tient lieu de réquisition permanente pour le maintien de l'ordre.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 485/IGE. du 4 février 1957, M^{me} Friedrich (Caroline, Lina), née Metzger, institutrice principale de 1^{re} classe du corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à titre d'ancienneté en application des articles 5, 6 et 9 du décret du 21 avril 1950.

— Par arrêté en date du 8 février 1957, les instituteurs du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. et les instituteurs du cadre métropolitain de l'Enseignement exerçant les fonctions de chef de secteur scolaire sont assimilés aux directeurs d'école à 10 classes en matière de majorations indiciaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1956.

IMPRIMERIE

— Par arrêté n° 464/DPLC. du 31 janvier 1957, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1957 du personnel du cadre local des ouvriers de l'Imprimerie spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. les agents dont les noms suivent :

Ouvrier hors classe 1^{er} échelon.

M. Loko (Prosper).

Ouvrier principal 1^{er} échelon.

MM. Monianga (Albert) ;
Lingombet (Gaston) ;
Bakoula (André) ;
Baghana (Etienne) ;
Ganga (Germain).

Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

Ouvrier hors-classe 1^{er} échelon.

M. Loko (Prosper).

Ouvrier principal 1^{er} échelon.

MM. Monianga (Albert) ;
Lingombet (Gaston) ;
Bakoula (André) ;
Baghana (Etienne) ;
Ganga (Germain).

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté du 8 février 1957, est rapporté l'article 3 de l'arrêté n° 3795/sj. du 7 novembre 1956 nommant M. Floch, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe, président par intérim du tribunal de première instance de Berbérati.

M. Blériot, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Bouar est nommé président par intérim du tribunal de première instance de Berbérati en remplacement de M. Marty qui n'a pas rejoint son poste.

Le présent arrêté prendra effet à compter du départ en congé de M. Floch.

— Par arrêté n° 634/sj. du 9 février 1957, sont rapportés :
1^o L'arrêté n° 2104/sj. du 18 juin 1956 affectant à Fort-Lamy, M. Méda, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2^e classe de Lambaréné et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution ;

2^o L'article 3 de l'arrêté n° 4154/sj. du 29 novembre 1956 affectant M. Canavaggio, greffier de 2^e classe 4^e échelon au greffe du tribunal d'Abéché et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution ;

3^o L'article 3 de l'arrêté n° 7825/sj. du 2 mars 1955 nommant M. Auge greffier adjoint de 2^e classe 4^e échelon, greffier en chef par intérim de la justice de paix à compétence étendue de Moussoro et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution ;

M. Méda, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2^e classe de Lambaréné, est nommé greffier en chef par intérim de la justice de paix à compétence étendue de Moussoro, et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction en remplacement de M. Bourgeois appelé à d'autres fonctions.

M. Canavaggio, greffier de 2^e classe, 4^e échelon, est nommé greffier en chef par intérim de la justice de paix à compétence étendue de Pala et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction en remplacement de M. Boumah en congé.

M. Bargone greffier adjoint principal de 3^e échelon en service au greffe du tribunal de Fort-Lamy, est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

M. Descamps, greffier en chef du tribunal d'Abéché est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.



RECTIFICATIF à l'arrêté n° 75/DPLC.-1 du 7 janvier 1957 (J. O. A. E. F. du 1^{er} février 1957 page 215).

Au lieu de :

« A compter de la date de la démission de M. Simoni admis dans la magistrature outre-mer, M. Boukar (Léon) »

Lire :

A compter du 2 octobre 1956, M. Boukar (Léon) en remplacement de M. Simoni démissionnaire.
(Le reste sans changement.)

PLANTONS

— Par arrêté n° 465/DPLC. du 31 janvier 1957, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1957 du personnel du cadre local des Plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. les agents dont les noms suivent :

Planton de classe exceptionnelle 1^{er} échelon.

MM. Niakassa (Raoul) ;
Loko (René) ;
Ganga (Edouard) ;
Malonga (Dominique) ;
Miatouka (Norbert).

Planton hors classe 1^{er} échelon.

MM. Gafoula (Edouard) ;
Issabo.

Planton principal 1^{er} échelon.

MM. M'Pili (Raphaël) ;
Loutambi (Pascal).

Sont promus :

Planton de classe exceptionnelle 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Niakassa (Raoul) ;
Loko (René) ;
Ganga (Edouard).

A compter du 13 janvier 1957 :

M. Malonga (Dominique).

A compter du 13 avril 1957 :

M. Miatouka (Norbert).

Planton hors classe 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Gafoula (Edouard) ;
Issabo.

Planton principal 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. M'Pili (Raphaël) ;
Louambi (Pascal).

— Par arrêté n° 673/DPLC.-I du 13 février 1957, un abaissement d'échelon (du 2^e au 1^{er} échelon) est infligé à M. Mouanga (Antoine), planton de 2^e échelon du cadre local spécial au Gouvernement général en service à l'Inspection générale du Travail à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 522/TP. du 5 février 1957, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 8 mois est attribué à M. Marchetti (Charles, Philippe), surveillant de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 698/TP. du 14 février 1957, une majoration d'ancienneté de 10 mois, 26 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952 est accordée à M. Baptiste (Georges), maître de port 2^e échelon du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F.

DIVERS

— Par arrêté n° 487/DGSP. du 4 janvier 1957, sont nommés chargés de cours à l'Ecole préparatoire au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière de Brazzaville pour le cycle d'études 1956-1957 les fonctionnaires dont les noms suivent :

Médecin lieutenant-colonel Charmot, professeur agrégé. Physiologie, puériculture, médecine infantile ; 30 heures.

Médecin lieutenant-colonel Lutrot (assimilation professeur licencié). Anatomie, chirurgie et spécialités chirurgicales. 51 heures.

Médecin commandant Fossey (assimilation professeur licencié). Médecine générale et spécialités médicales. 31 h. 30.

Médecin capitaine Reynaud (assimilation professeur licencié). Hygiène et prophylaxie, aide sociale, morale professionnelle 36 heures.

Pharmacien capitaine Durieux (assimilation professeur licencié). Pharmacie, microbiologie. 12 heures.

Sœur Geneviève (assimilation institutrice). Enseignement pratique. 84 heures.

Les intéressés percevront à ce titre, sur certificat de service fait, établi par le directeur de l'Ecole, la rétribution au taux des heures supplémentaires de leur catégorie respective.

La dépense est imputable pour la période d'octobre à décembre 1956 au budget général, exercice 1956, chapitre 45, article 2, rubrique 6, et à compter du 1^{er} janvier 1957, au budget général, exercice 1957, chapitre 31, article 14, rubrique 1.

— Par arrêté n° 511/DFPT. du 4 février 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 5/56 du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1956.

Le budget de la Caisse d'épargne postale pour l'exercice 1957 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions cent trente mille francs.

— Par arrêté n° 512/DFPT. du 4 février 1957, est allouée à la Caisse d'épargne postale, sur le budget général de l'A. E. F. (Contributions diverses, chapitre 36, article 15, § 1^{er}, exercice 1957), une subvention s'élevant à huit cent mille francs.

— Par arrêté n° 513/DFPT. du 4 février 1957, le taux de l'intérêt servi par la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. à ses déposants, est fixé pour l'année 1957 à 3 %.

— Par arrêté n° 639 du 9 février 1957, M. Latour (Jackie, Louis), est autorisé à ouvrir à Pointe-Noire (Moyen-Congo) un cabinet d'agent d'affaires dans les conditions fixées par l'arrêté général du 17 mars 1947.

— Par arrêté n° 642/M. du 9 février 1957, la valeur taxable de l'or extrait du sous-sol de l'A. E. F. est fixée comme suit pour chacune des périodes de péréquation de vente de l'année 1955 et du 1^{er} trimestre 1956 :

FRANCS C. F. A.

1 ^{er} trimestre 1955	199.650,40
2 ^e trimestre 1955	198.135,20
3 ^e trimestre 1955	198.666,80
4 ^e trimestre 1955	209.109,10
1 ^{er} trimestre 1956	216.100,90

La valeur taxable des diamants et carbones extraits du sous-sol de l'A. E. F. et mis en circulation au cours de l'année 1955 est fixée forfaitairement ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-dessous :

NOMBRE DE PIERRES AU CARAT	VALEUR TAXABLE FRANCS C. F. A.
0,49.....	8.334,94
1,74.....	6.339,50
2,04.....	2.898,06
2,10.....	2.476,19
2,81.....	4.743,40
2,84.....	1.941,10
3,21.....	2.001,00
3,67.....	2.674,50
4,23.....	2.695,66
4,94.....	2.221,59

La valeur taxable du minerai de plomb extrait du sous-sol de l'A. E. F. et mis en circulation en 1955 est fixée à 17.487 fr. C. F. A. la tonne de minerai sec.

La valeur taxable de la colombo-tantalite extraite du sous-sol de l'A. E. F. et mise en circulation en 1955 est fixée à 476.296 francs C. F. A. la tonne.

— Par arrêté n° 694/SJ. du 14 février 1957, sont rapportés les arrêtés n° 586/SJ. du 14 février 1956 et 2742/SJ. du 19 août 1956 fixant la composition de la Chambre d'homologation pour l'année 1956.

Sont désignés comme membres de la Chambre d'homologation pour l'année 1957 :

Membres titulaires :

M. Aymard (Pierre) administrateur en chef de la France d'outre-mer ;

M. Brutinel (Pierre) administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Membres suppléants :

M. Roustan, administrateur en chef de la France d'outre-mer ;

M. Capillon, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Sont désignés comme assesseurs de la Chambre d'homologation pour l'année 1957 :

Assesseurs titulaires :

M. Mampouya (François), infirmier principal hors classe en retraite ;

M. Fourika (Ignace), commis des S. A. F. en service à la Direction du Personnel.

Assesseurs suppléants :

M. Doungoumali (Louis), commerçant ;

M. Gomah (Emmanuel), commis de bureau à la commune de Bacongo.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 708/D.P.L.C. du 14 février 1957, M. Martin (Jacques), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, précédemment en service détaché auprès de la « Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles », est remis à la disposition du Chef du territoire du Tchad, pour compter du 1^{er} janvier 1957, date de sa réintégration dans son cadre d'origine.

CABINET MILITAIRE

— Par décision n° 617/CMD. du 8 février 1957, le contrat de rengagement n° 135 du 31 décembre 1955, liant au service le caporal de la Garde fédérale Lékibi (Eugène), est résilié pour manquement grave à la discipline, à compter du 16 février 1957.

Le caporal Lékibi (Eugène), m^{le} 61, est admis à faire valoir ses droits à la retraite avec pension proportionnelle, pour compter du 16 février 1957.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.

— Par décision n° 669/CMD. du 13 février 1957, les candidats ci-après désignés sont incorporés à la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, en qualité de gardes stagiaires engagés pour un an, à compter du 1^{er} février 1957.

Missamou (Joseph), m^{le} 356, garde stagiaire ;
M'Banzoumouna (Antoine), m^{le} 357, garde stagiaire ;
Bantsoumba (Daniel), m^{le} 358, garde stagiaire.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 667 du 12 février 1957, les décisions n° 2020/IGE. du 14 juin 1956 et n° 299/IGE. du 27 janvier 1956 chargeant les instituteurs du cadre métropolitain de l'Enseignement et les fonctionnaires du cadre supérieur de l'Enseignement en A. E. F. de la direction d'écoles, sont modifiées comme suit, en ce qui concerne le territoire du Gabon, pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

Directeur d'école de plus de 10 classes après 3 ans.

M. Jeannet (Gabriel), instituteur hors-classe du cadre métropolitain.

Directeur d'école de 5 à 9 classes après 3 ans.

M. Bart (Jean), instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain.

(Le reste sans changement.)

GREFFIERS

— Par décision n° 662 du 12 février 1957, est acceptée pour compter du 31 janvier 1957, la démission de son emploi offerte par M. Orsoni (Louis), greffier adjoint de 2^e classe 3^e échelon stagiaire du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 647 du 11 février 1957, M. Capdeillayre (André), inspecteur principal de 1^{re} classe après 6 ans du cadre général des Postes et Télécommunications est nommé chef du Service des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo en remplacement de M. Poirier, ingénieur principal de 1^{re} classe après 3 ans du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 637 du 9 février 1957, le médecin capitaine Cathalan (Georges), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 28 décembre 1956), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo en complément d'effectif.

DIVERS

— Par décision n° 644 du 9 février 1957, les dates des examens et concours scolaires pour l'année 1956-1957 sont fixées ainsi qu'il suit :

EXAMENS ET CONCOURS	DATES	DATES CLÔTURE DES REGISTRES D'INSCRIPTION
<i>Première session :</i>		
Entrée école Général-Leclerc	14 mai	31 mars
Entrée 6 ^e lycée, collège de Pointe-Noire, collège normal de Dolisie, Ecole professionnelle de Brazzaville	3 juin	15 mars
C. A. P., employé de bureau	3 et 4 juin	>
C. A. P., industriel	4 juin et jours suiv.	>
C. A. P., aide-comptable	5 et 6 juin	>
Entrée Ecole normale de Brazzaville Ecole des Arts et de l'Artisanat de Brazzaville	7 juin	>
Entrée Cours normal de filles de Mouyondzi	6, 7, 8 juin	>
Section commerciale 2 ^e cycle	8 juin	>
Brevet d'enseignement commercial	11 juin	>
B. E. et B. E. P. C.	11 juin et jours suiv.	>
	17 juin	>

Deuxième session :

Brevet d'enseignement commercial	28 septem.	1 ^{er} août
Entrée en 6 ^e lycée collège de Pointe-Noire (s'il reste des places disponibles)	28 septem.	>
Section commerciale 2 ^e cycle (s'il reste des places disponibles)	26, 27 sept.	>

— o o —

MODIFICATIF à la décision n° 3577/IGE. du 18 octobre 1956 fixant les vacances scolaires pour l'année 1956-1957.

Au lieu de :

« Les vacances scolaires, pour les établissements du second degré et de l'enseignement technique dans les territoires de l'A. E. F., sont fixées comme suit pour l'année scolaire 1956-1957 :

Pâques : du dimanche 14 avril au mercredi 24 avril inclus. »

Lire :

Les vacances scolaires, pour les établissements du second degré et de l'enseignement technique dans les territoires de l'A. E. F., sont fixées comme suit pour l'année scolaire 1956-1957 :

Pâques : du dimanche 14 avril au dimanche 28 avril inclus.
(Le reste sans changement.)

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 220/CP. du 25 janvier 1957, sont constatés les franchissements automatiques d'échelons des fonctionnaires du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service au Gabon, désignés ci-dessous :

1^o CORPS DES SECRÉTAIRES :

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon

A compter du 27 novembre 1956 :

M. Ayouné (Jean-Rémy), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon

A compter du 17 septembre 1956 :

M. Tchikaya (Jean-Marie), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon

A compter du 26 novembre 1956 :

R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

MM. Moundjegou (François-Xavier) ;
Ogowan (Fernand).

A compter du 20 mai 1957 :

M. Minko (Samuel), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

*2^e CORPS DES SECRÉTAIRES ADJOINTS :**Secrétaire adjoint d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon*A compter du 1^{er} juillet 1956 :

M. Terrain (Jacques), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

A compter du 1^{er} janvier 1957 :

R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

MM. Remondo (Michel) ;
Toko (Adrien) ;
Meboune (Prosper).

A compter du 5 octobre 1956 :

M. Kangué (Joël), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

Secrétaire adjoint d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon

A compter du 20 septembre 1956 :

M. Orovagoto (Julien), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

A compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. M'Bourou-Akendégué (Corentin-Bernardin), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

*Secrétaire adjoint d'administration de 2^e classe, 4^e échelon*A compter du 1^{er} juillet 1956 :

R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

MM. M'Bah (Jules) ;
Chavillot (Albert).*Secrétaire adjoint d'administration de 2^e classe, 3^e échelon*A compter du 1^{er} juillet 1956 :

M. Ranaud (Joseph), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

A compter du 1^{er} octobre 1957 :

M. Radembino (René), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

Secrétaire adjoint d'administration 2^e échelon

A compter du 21 août 1957 :

M. Obame (Clément), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

A compter du 25 août 1957 :

M. Le Flem (Maurice), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

A compter du 5 septembre 1956 :

M. Mendogo (Etienne), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

A compter du 1^{er} octobre 1956 :

M. Etouké (Anselme), A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates ci-dessus, au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 227/cp. du 28 janvier 1957, M. Revignet-Ingueza (Jean-Marie), commis des Services administratifs et financiers précédemment en service à l'ambulance de Port-Gentil (Ogooué-Maritime), révoqué par arrêté n° 192/cp. du 29 janvier 1954, est réintégré dans ses fonctions, en qualité de commis des Services administratifs et financiers 2^e échelon, en conservant une ancienneté de 1 an, 5 mois et 15 jours.

M. Revignet-Ingueza est mis sur sa demande en position de disponibilité sans solde pour une durée d'un an.

— Par arrêté n° 241/cp du 31 janvier 1957, M. Bounguendza (Jean), qui a terminé son stage d'adaptation professionnelle, est agréé dans le cadre local des Services administratifs et financiers du Gabon en qualité de commis stagiaire.

M. Bounguendza est maintenu dans son affectation actuelle.

PLANTONS

— Par arrêté n° 82/cp. du 14 janvier 1957, sont constatés les passages d'échelons, des fonctionnaires du cadre local des Plantons du Gabon, dont les noms suivent :

*Planton principal 3^e échelon*A compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. N'Guéma (Victor), A. C. C. : néant.

*Planton 5^e échelon*A compter du 1^{er} janvier 1957 : A. C. C. : néant.MM. N'Guélé (Alphonse) ;
Minko (Michel) ;
Makaya Mayama Kastan.*Planton 3^e échelon*A compter du 1^{er} janvier 1957 : A. C. C. : néant.MM. N'Guéma (Ange) ;
Oyaba (Jacques).A compter du 1^{er} avril 1956 : A. C. C. : néant.MM. N'Djendji (Lucien) ;
Bonkinda (Paul).A compter du 1^{er} avril 1956 :

M. Makaya (Paul), A. C. C. : 8 mois.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 159/cp/p.t.t. du 21 janvier 1957, sont constatés les franchissements automatiques d'échelons des fonctionnaires du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. désignés ci-après pour compter du 17 octobre 1956.

*BRANCHE POSTALE**Agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon (indice 380)*

M. Assondjit (André-Marie).

Agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon (indice 360)

M. Rogandjit Ogouekero (Henri).

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 183/cp./ss. du 22 janvier 1957, sont déclarés définitivement admis, au concours professionnel du 1^{er} octobre 1956, pour accès dans la hiérarchie secondaire du cadre local de la Santé publique du Gabon, les candidats dont les noms suivent :

Infirmiers brevetés stagiaires (indice local 180)

Ancienneté conservée, néant.

MM. M'Faa (Paul), infirmier principal 1^{er} échelon ;
Biyoghe (Clément), infirmier 2^e échelon ;
Ondo (Joseph), infirmier 3^e échelon ;
Akono (Marcel), infirmier 3^e échelon ;
Adjomo (Edouard), infirmier 3^e échelon.*Préparateurs en pharmacie stagiaires (indice local 180)*

Ancienneté conservée, néant.

MM. Medjo (Daniel), infirmier 3^e échelon ;
Obame Abessolo (Moïse), infirmier 3^e échelon.

Agents d'Hygiène brevetés stagiaires (indice local 180)

Ancienneté conservée, néant.

MM. M'Ba (Omer), agent d'Hygiène principal 1^{er} échelon ;
Emvollo Ovono (Marcel), agent d'Hygiène 3^e échelon.*Aide-manipulateur radio stagiaire (indice local 180)*

Ancienneté conservée, néant.

M. Akame (Gaston), infirmier 3^e échelon,
Le préparateur en pharmacie stagiaire, M. Medjo (Daniel),
effectuera un stage de 3 mois à la Pharmacie territoriale
d'Approvisionnement à Libreville.Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 décembre
1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.— Par arrêté n° 221/cp./ss. du 25 janvier 1957, sont constatés
au titre du 2^e semestre 1956, les passages d'échelons des
fonctionnaires du cadre local de la Santé publique dont
les noms suivent :*Infirmier-breveté 3^e échelon*A compter du 1^{er} novembre 1956 ; A. C. C. : néant.

M. Assé (Albert).

*Infirmiers 3^e échelon*A compter du 1^{er} juillet 1956 ; A. C. C. : néant.MM. Akono (Moïse) ;
Ebene Abaten (Albert).A compter du 1^{er} septembre 1956 ;MM. Opigui (Léonard) ; A. C. C. : néant.
Bitongat (Daniel).*Infirmiers 2^e échelon*

A compter du 7 septembre 1956 ; A. C. C. : néant.

MM. M'Boukou (Bernard) ;
Kizot (Paul).Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la
solde et de l'ancienneté à compter des dates sus-indiquées.— Par arrêté n° 222/cp./ss. du 25 janvier 1957, sont constatés
au titre de l'année 1957, les passages d'échelons des
fonctionnaires du cadre local de la Santé publique dont les
noms suivent :*Préparateur en pharmacie principal 2^e échelon*A compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Okikadi (Olivier), A. C. C. : néant.

*Infirmier de classe exceptionnelle 2^e échelon*A compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Monty (Laurent), A. C. C. : néant.

*Infirmier hors classe 3^e échelon*A compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Guéma (Alexandre), A. C. C. : néant.

*Infirmiers hors classe 2^e échelon*A compter du 1^{er} janvier 1957 : A. C. C. : néant.MM. M'Ba (André) ;
Ivanga (Clément).*Infirmiers principaux 3^e échelon*A compter du 1^{er} janvier 1957 : A. C. C. : néant.Mlle Nyumbe (Marie-Pauline) ;
MM. Mebiame (Armand) ;
Ignendja (Jean) ;
Dzime (Jules) ;
Foumane (Justin) ;
Dipouma (Raphaël) ;
Louembé (Joseph).A compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Kane (Bernard), A. C. C. : néant.

*Infirmiers principaux 2^e échelon*A compter du 1^{er} janvier 1957 : A. C. C. : néant.Mmes Bouanga (Caroline), née Diouf-Siga ;
N'Zé (Martine) ;
Mlles Gouvat (Marie-Louise) ;
Odombo (Alphonsine) ;
Lavinia-Séné (Sophie) ;
Akéré (Antoinette) ;
MM. Mombo (Louis-Joseph) ;
Samba (Moïse) ;
Menie (David) ;
Amougou (Constantin) ;
Doumeth (Julien).A compter du 1^{er} juillet 1957 : A. C. C. : néant.MM. M'Boumba (Joseph-Marie) ;
Ellibiang (Benoît) ;
Edzang (Samuel) ;
Mmes Diogo (Lucie) ;
Avandjé (Marie-Julie).*Agents sanitaires d'Hygiène principaux 2^e échelon*A compter du 1^{er} janvier 1957 : A. C. C. : néant.MM. N'Zogho (Georges) ;
Memini (Jean-Pierre).*Infirmiers brevetés 3^e échelon*A compter du 1^{er} janvier 1957 : A. C. C. : néant.MM. Mebang (Paul) ;
Nomeko (Roland).*Infirmiers et infirmières 3^e échelon*A compter du 1^{er} janvier 1957 : A. C. C. : néant.MM. Doua (Pierre) ;
Mondjo (Aimé-Désiré) ;
Mombo (Anselme) ;
Meyale (Dominique) ;
Maganga (Raymond) ;
M'Ba (Jean-Félix) ;
Bomba-Etoundi (Théodore) ;
Alewinani (Célestin) ;
Ondo-Zue (Robert) ;
Ossélet (Georges) ;
N'Zomo-M'Vondo (Maurice) ;
N'Guema N'Dong (Daniel) ;
N'Zé-Bita (Philippe) ;
Mlle Inanga (Odette).A compter du 1^{er} février 1957 :

MM. Kombila (Louis-Marie), A. C. C. : néant.

A compter du 1^{er} juillet 1957 : A. C. C. : néant.Ibouanga (Etienne) ;
N'Djué (Benoît) ;
Moundounga (Innocent) ;
Mlle N'Guinessy (Marie-Madeleine).

A compter du 29 juillet 1957 : A. C. C. : néant.

Mlles Koumba (Adeline) ;
Koung (Marie-Suzanne) ;

A compter du 24 juillet 1957 :

M. Maissa (Marc), A. C. C. : néant.

A compter du 1^{er} août 1957 : A. C. C. : néant.MM. Pambo (Michel) ;
M'Ve (Sylvestre) ;
M'Ve (Etienne) ;
Atsame (Joseph).A compter du 1^{er} octobre 1957 :

M. Bessacqué (Louis-Marie), A. C. C. : néant.

A compter du 3 novembre 1957 : A. C. C. : néant.

MM. Iwango (Charles) ;
Siri (André).

Infirmiers et infirmières 2^e échelon

A compter du 15 novembre 1957 : A. C. C. : néant.

MM. M'Ba (Anoine);
N'Dong (Michel);
Eba (Pascal);
M^{lles} Oyane (Francisca);
Oguélet (Eugénie);
Ada (Alice);
Minkué (Joséphine).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté à compter des dates sus-indiquées.

SURETÉ ET POLICE

— Par arrêté n° 200/CP./SP. du 24 janvier 1957, le sous-brigadier du cadre local du Gabon de la police 3^e échelon M. N'Guimbi (Jacques), est, par mesure disciplinaire, abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 169/CP. du 21 janvier 1957, est constaté le franchissement automatique au 2^e échelon du grade de comptable adjoint de 2^e classe de M. Massala (Luc), A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 septembre 1956.

D I V E R S

— Par arrêté n° 3065/DE. du 15 décembre 1956, est approuvé le plan dressé le 26 octobre 1956 par le Service des Travaux publics du Gabon modifiant le lotissement de la zone de dégagement du Port (zone industrielle).

— Par arrêté n° 133/CM./REC. du 17 janvier 1957, le conseil de révision de la classe 1958 se réunira à la Mairie de Libreville le mercredi 17 avril 1957 à 8 heures précises en vue d'examiner sur pièces ou en séance du Conseil les :

— jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun nés entre le 1^{er} janvier 1938 et le 31 décembre 1938 y compris ceux visés à l'article 3 (paragraphe 2) et à l'article 12 (12 et 3^e alinéa de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée).

— les hommes visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée qui sont devenus Français par voie de naturalisation, réintégration, déclaration ou jugement.

Les omis des classes précédentes.

— les jeunes gens ajournés de la classe 1956 (troisième présentation) pour lesquels le conseil de révision devra prendre une décision définitive d'aptitude ou inaptitude au service militaire.

— les jeunes gens ajournées de la classe 1957 (deuxième présentation).

— Par arrêté n° 160/P.T. du 21 janvier 1957, conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 2506/I.C.-5 la liste des stations des Postes et Télécommunications participant aux transmissions des météogrammes est fixée comme suit pour l'année 1957 :

Stations à plusieurs observateurs :

Stations	Nature des services	Prime mensuelle
Libreville	8 réseaux et concentration	3600 4800
Port-Gentil	6 réseaux	1800
Mayumba	6 réseaux	1800
Bitam	6 réseaux	1800
Mouila	6 réseaux	1800
Lambaréné	6 réseaux	1800
Mitzic	6 réseaux	1800
Franceville	6 réseaux	1800
Cocobeach	6 réseaux	3000
Makokou	5 réseaux	2460
Lastourville	5 réseaux	2460

— Par arrêté n° 225/CD du 26 janvier 1957, le montant des centimes additionnels à percevoir au titre de l'année 1957 au profit de la Chambre de commerce du territoire est fixé à 10 centimes par franc du principal de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des contributions des patentes et licences.

Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1957.

— Par arrêté n° 235/APAG. du 30 janvier 1957, sont désignés pour faire partie du collège d'assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon pendant l'année 1957 :

a) Les fonctionnaires et notables Européens dont les noms suivent :

Libreville :

MM. Austruit (Léon), entrepreneur ;
Chenin, directeur de la Maison Paris-Gabon ;
Belissent (André), directeur Office des Bois ;
Bretonnel (André), garagiste ;
Rabourdin, conservateur des Eaux et Forêts ;
Damon, directeur de la C. C. D. G. ;
Pelisson (Charles), boulanger ;
Voisin, ingénieur d'Agriculture.

Port-Gentil :

MM. Bourguignon (André), agent des Chargeurs Réunis ;
Boujard (André), agent de la S. P. A. E. F. ;
Rochay (Marcel), agent constatation des Douanes ;
Ducros (Robert), commerçant ;
Peponnet (François), agent commercial S. H. O. ;
Pape (Pierre), industriel ;
Mesnil (Maurice), agent de commerce.

b) Les fonctionnaires et notables autochtones dont les noms suivent :

Libreville :

MM. Abo Biteghe, ancien Combattant ;
Rebiennot (Henri), notable ;
Ifoutat (Pierre), exploitant forestier ;
Ignanguingani (Paul), comptable contractuel bureau Finances ;
Louembé (Albert), notable quartier Nombakélé ;
Obame (Victor), notable quartier Nombakélé.

Port-Gentil :

Mvone (Thomas), commis des Services administratifs et financiers ;
N'Zenze (Bruno), coiffeur ;
Makana (Thomas), maître maçon ;
M'Dong (François-Régis), infirmier.

— Par arrêté n° 256/AGR. du 31 janvier 1957, la date d'ouverture de la traite des arachides de bouche et d'huilerie est fixée au 1^{er} février 1957 dans l'ensemble de la région de la N'Gounié et de la Nyanga.

La date de fermeture de la traite des arachides de bouche et d'huilerie est fixée au 1^{er} novembre 1957 dans l'ensemble des mêmes régions.

COMMUNES

— Par arrêté n° 111/B.C. du 16 janvier 1957, est approuvé et rendu exécutoire le budget de la commune de plein exercice de Port-Gentil, exercice 1957, arrêté en recettes à la somme de 39.462.000 francs, et en dépenses à la somme de 39.462.000 francs.

— Par arrêté n° 112/B.C. du 16 janvier 1957, est approuvé et rendu exécutoire le budget de la commune de plein exercice de Libreville, exercice 1957, arrêté en recettes à la somme de 56.289.800 francs et en dépenses à la somme de 56.289.800 francs.

— Par arrêté n° 216/C.D. du 24 janvier 1957, est approuvée la délibération du Conseil municipal de la commune de plein exercice de Libreville portant fixation de la quotité

de tous centimes additionnels à percevoir au profit de cette commune à partir du 1^{er} janvier 1957 et au titre de l'année 1957.

Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1957.

— Par arrêté n° 217/c.d. du 24 janvier 1957, est approuvée la délibération du Conseil municipal de la commune de plein exercice de Port-Gentil portant fixation de la quotité de tous centimes additionnels à percevoir au profit de cette commune à partir du 1^{er} janvier 1957 et au titre de l'année 1957.

Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1957.

— Par délibération n° 2 bis/56 du 29 décembre 1956 du Conseil municipal de Libreville, approuvée par arrêté n° 216/c.d. du 24 janvier 1957, d'une part, et par délibération n° 5/56 du 28 décembre 1956 du Conseil municipal de Port-Gentil, approuvée par arrêté n° 217/c.d. du 24 janvier 1957, d'autre part, le taux des centimes additionnels à percevoir au titre de l'année 1957 et à compter du 1^{er} janvier au profit de ces deux communes de plein exercice ont été fixés uniformément comme suit :

— sur contribution foncière des propriétés bâties.....	10 %
— sur contribution foncière des propriétés non bâties.....	10 %
— sur impôt sur le chiffre d'affaires.....	8 %
— sur impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dus par les entreprises autres par les particuliers associés de sociétés en nom collectif ou associés commandités de sociétés en commandite simple.....	5 %
— sur impôt général sur le revenu.....	5 %
— sur contributions des patentes et licences.....	10 %

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 83/cp. du 14 janvier 1957, M. Fangui-noveny (Robert), secrétaire d'administration des Services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^{er} échelon, est nommé adjoint au chef du district de M'Bigou (région de la N'Gounié).

M. Moundzegou (François), secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, est nommé adjoint au chef du district de Makokou.

AGRICULTURE

— Par décision n° 161/AGR./CP. du 21 janvier 1957, M. Caumel (Georges), ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon du cadre général de l'Agriculture outre-mèr est nommé chef des régions agricoles de la N'Gounié et de la Nyanga avec résidence à Tchibanga.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 177/gr. du 21 janvier 1957, le candidat Bekalé B'Endamnè, est admis dans la brigade de la Garde territoriale du Gabon, en qualité de garde de 4^e classe stagiaire, n° m^{le} 1724, et affecté à la portion centrale de Libreville à compter du 7 janvier 1957.

— Par décision n° 179/gr. du 21 janvier 1957, le sergent-chef Matchoua, n° m^{le} 1124, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} février 1957. L'intéressé sera rayé des contrôles de la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) à compter de la même date.

— Par décision n° 247/gr. du 31 janvier 1957, le candidat M'Benangoye (Emmanuel), est admis dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) en qualité de garde de 3^e classe stagiaire, n° m^{le} 1726, et affecté à la portion centrale de Libreville à compter du 19 janvier 1957.

— Par décision n° 249/gr. du 31 janvier 1957, le garde territorial de 3^e classe Koumba-Bouassa, n° m^{le} 635, est retraité d'office à compter du 1^{er} mars 1957.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) à compter de la même date.

— Par décision n° 250/gr. du 31 janvier 1957, est et demeure rapporté l'article 2 de la décision n° 3160/gr. en date du 29 décembre 1956.

Le garde Mayombo, n° m^{le} 1352, sera rayé des contrôles de la garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) à compter du 1^{er} février 1957.

DIVERS

— Par décision n° 229/IA. du 28 janvier 1957, les dates des examens et concours scolaires pour l'année 1956-1957, sont fixées ainsi qu'il suit pour le territoire du Gabon :

EXAMENS ET CONCOURS	DATES	DATES DE CLOTURE DES REGISTRES d'inscription
1^{re} Session :		
Entrée école Général Le Clerc.....	14 mai	15 mars
Entrée en 6 ^e du Collège classique et moderne de Libreville, de l'école Professionnelle d'Owendo, du Collège Normal de Mitzi et de l'école d'Agriculture d'Oyem.....	3 juin	1 ^{er} avril
Concours d'entrée à l'école des sages-femmes de Dakar.....	3 juin	3 avril
C. A. P. industriel.....	4 juin et jours suivants	15 mars
C. A. P. aide-comptable.....	5 et 6 juin	15 mars
Entrée école Normale de Brazzaville.....	7 juin	15 mars
Section commerciale 2 ^e cycle de l'école Professionnelle de Brazzaville.....	11 juin	15 mars
B.E. - B.E.P.C.....	17 juin	15 mars
Certificat d'études primaires élémentaires.....	21 et 22 juin	1 ^{er} mai
Concours pour l'attribution de bourses destinées à la formation professionnelle niveau B.E. - B.E.P.C.....	28 et 29 juin	20 juin
2^e Session :		
Section commerciale 2 ^e cycle (s'il reste des places disponibles).....	24 septembre	1 ^{er} août
B.E. - B.E.P.C.....	26-27 septembre	1 ^{er} août

— Par décision n° 239 du 31 janvier 1957, sont désignés comme membres du Conseil de Curatelle, pour l'année 1957 : MM. le juge suppléant près le Tribunal de Libreville désigné par le Président dudit Tribunal, le chef du bureau des Affaires politiques.

Territoire du MOYEN-CONGO

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 306/APAG. complétant et modifiant l'arrêté n° 769/APAG. du 11 avril 1953 fixant la liste des centres d'état civil Africain du territoire du Moyen-Congo (J. O. A. E. F. du 15 mai 1953, page 822)

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 réorganisant l'état civil Africain en A. E. F. modifié par l'arrêté du 12 mai 1944 ;

Vu l'arrêté n° 769/APAG. du 11 avril 1953 fixant la liste des centres d'état civil Africain du territoire, et ses modificatifs ;

Sur proposition du chef de région de la Likouala,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des centres d'état civil Africain du territoire, fixée par arrêté n° 769/APAG. du 11 avril 1953 est complétée comme suit en ce qui concerne la région de la Likouala :

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE	DÉSIGNATION DES CENTRES
District de Dongou.....	Bangui-Motaba..
—	Boyélé.
District d'Epéna	Dzéké.

Art. 2. — Le chef de région de la Likouala fixera le ressort de ce centre et nommera les titulaires parmi les fonctionnaires ou les notables lettrés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 janvier 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
p. o. l'Inspecteur des affaires administratives
P. LAUNOIS.

ARRÊTÉ N° 371/APAG. complétant et modifiant l'arrêté n° 769/APAG. du 11 avril 1953 fixant la liste des centres d'état civil Africain du territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 réorganisant l'état civil Africain en A. E. F. modifié par l'arrêté du 12 mai 1944 ;

Vu l'arrêté n° 769/APAG. du 11 avril 1953 fixant la liste des centres d'état civil Africain du territoire du Moyen-Congo, et ses modificatifs ;

Sur proposition du chef de région du Kouilou,

ARRÊTE ;

Art. 1^{er}. — La liste des centres d'état civil Africain du territoire, fixée par arrêté n° 769/APAG. du 11 avril 1953 est complétée comme suit en ce qui concerne la région du Kouilou :

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE	DÉSIGNATION DES CENTRES
District de Madingo-Kayes...	Yembo.

Art. 2. — Le chef de région du Kouilou fixera le ressort de ce centre et nommera les titulaires parmi les fonctionnaires ou les notables lettrés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 février 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
p. o. l'Inspecteur des affaires administratives,
P. LAUNOIS.

— 00 —

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 164/APAG. du 21 janvier 1957 portant création de deux centres d'état civil de droit commun.

Au lieu de :

Art. 2. — Ces centres auront leur siège au bureau de la région du Djoué pour le district de Brazzaville et de la région du Kouilou pour le district de Pointe-Noire.

Lire :

Art. 2. — Ces centres auront leur siège au bureau de la région du Djoué pour le district de Brazzaville et à Loandjili chef-lieu du district de Pointe-Noire pour le district de Pointe-Noire.

Pointe-Noire, le 8 février 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
p. o. l'Inspecteur des affaires administratives,
P. LAUNOIS.

— 00 —

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 281 du 30 janvier 1957, par application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2536/cp. du 7 octobre 1955 modifiant l'arrêté 2764/cp. du 15 décembre 1952, les candidats dont les noms suivent, déclarés définitivement admis à l'examen ouvert le 18 mai 1956 et nommés provisoirement commis adjoints stagiaires par arrêté 2205/cp. du 30 juillet 1956 sont agréés dans le cadre local des Services administratifs et financiers en qualité de :

Commis adjoint principal 2^e échelon stagiaire

MM. Moandat (Jean-Baptiste) ;

Bouanga (Laurent) ;

Commis adjoint principal 1^{er} échelon stagiaire

MM. Songuemas (Nicolas);
Mahoungoud (Jean-Paul);
N'Goka (Michel);
Massala (Nestor).

Commis adjoint 3^e échelon stagiaire

MM. Mountou (Isidore);
Ondjeat (Boniface);
Mickala (Joachim).

Commis adjoint 2^e échelon stagiaire

M. M'Fina (Gabriel).

M. Moandat (Jean-Baptiste), précédemment commis de bureau auxiliaire 2^e groupe 9^e échelon, indice local 186 conserve à titre personnel le bénéfice de son indice.

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} août 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 403 du 11 février 1957, M. Mavoungou (Adolphe), infirmier principal de classe exceptionnelle du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, précédemment en service détaché à l'Hôpital général de Brazzaville est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté pour compter du 28 février 1957, date à laquelle, il sera atteint par la limite d'âge.

DIVERS

RECTIFICATIF N° 301/CP. du 30 janvier 1957 à l'arrêté n° 2137/CP. du 23 juillet 1956 ouvrant un concours pour le recrutement de sous-brigadiers stagiaires du cadre local des Douanes du Moyen-Congo (J. O. A. E. F. du 15 septembre 1956, page 1206).

Au lieu de :

Le nombre de places mises au concours est fixé à 15 dont 3 au titre des emplois réservés.

Lire :

Le nombre de places mises au concours est fixé à 24 dont 3 au titre des emplois réservés.
(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 366 du 6 février 1957, publié suivant la procédure d'urgence, sont promulguées les dispositions suivantes :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté général n° 1532/SE. du 13 mai 1954, complétées par celles de l'article 1^{er} des arrêtés n° 2250/AEMC, du 1^{er} août 1956 et n° 3630/AEMC. du 15 décembre 1956 susvisés sont à nouveau complétées comme suit :

« Toutefois, à compter du 6 février 1957, les distributeurs sont autorisés à majorer d'un franc par litre les prix de l'essence auto, du pétrole et du gas-oil établis comme ci-dessous ».

Les prix maxima de vente de l'essence à la pompe toutes taxes comprises, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 6 février 1957 :

Brazzaville.....	23 francs le litre
Pointe-Noire.....	24 » »
Dolisie.....	25 » »

Les prix maxima de vente du pétrole au détail, toutes taxes comprises, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 6 février 1957 :

Brazzaville.....	17 francs le litre
Pointe-Noire.....	17 » »

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui prendra effet à compter du 6 février 1957.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux conventions et marchés administratifs.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et de l'arrêté du 1^{er} septembre 1949.

— Par arrêté n° 331/TPMC. du 31 janvier 1957, est annulée, pour compter du 4 décembre 1956, l'autorisation d'extraction de matériaux au P. K. 461 de la voie ferrée de Pointe-Noire-Brazzaville, accordée à la « S. C. B. » par arrêté n° 2315/TPMC. du 24 septembre 1954.

COMMUNES

— Par arrêté n° 311 du 31 janvier 1957, M. Brunel, receveur percepteur est chargé de présider la Commission de jugement en vue de la révision des listes électorales de la commune de Brazzaville, en remplacement de M. Techer inspecteur des Affaires administratives antérieurement désigné.

— Par arrêté n° 355 du 4 février 1957, M. Techer administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, inspecteur des Affaires administratives est chargé de présider la Commission de jugement en vue de la révision des listes électorales de la commune de Pointe-Noire, en remplacement de M. Launois



DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 257 du 27 janvier 1957, M. Rouhier (Paul), administrateur de 3^e échelon de la F. O. M., précédemment chef de district de Mouyondzi, est nommé chef de la région du Niari-Bouenza, à Madingou.

— Par décision n° 259/CP. du 29 janvier 1957, M. Seiler (Emile), administrateur de 3^e échelon de la F. O. M., précédemment chef de district de Loudima, est mis à la disposition du chef de région du Niari-Bouenza en remplacement de M. Foucher qui reçoit une autre affectation.

— Par décision n° 260 du 29 janvier 1957, M. Guillo (Robert), administrateur de 2^e échelon de la F. O. M., nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Niari en remplacement de M. Seiler qui reçoit une autre affectation.

— Par décision n° 261 du 29 janvier 1957, M. Courrégé (Jean), administrateur de 1^{er} échelon de la F. O. M., précédemment chef de Cabinet du Gouverneur du Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de région du Niari-Bouenza, en remplacement de M. Rouhier qui reçoit une autre affectation.

— Par décision n° 262 du 29 janvier 1957, M. Dubois (Pierre), administrateur-adjoint de 3^e échelon de la F. O. M., affecté provisoirement dans la Sangha, est mis à disposition du chef de région de la Likouala en remplacement de M. Fort en instance de départ en congé.

— Par décision n° 263 du 29 janvier 1957, M. Uzel (Bernard), administrateur-adjoint 2^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment chef de district de Madingo-Kayes, est mis à la disposition du chef de région de la Sangha en remplacement de M. Devernois.

— Par décision n° 266/CP. du 29 janvier 1957, M. Patas D'Illiers (Bertrand), administrateur adjoint 4^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est mis provisoirement à la disposition du chef de région du Djoué en remplacement de M. Dambrin titulaire d'un congé administratif.

— Par décision n° 298 du 30 janvier 1957, M. Schmautz (Charles), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, est affecté au cabinet civil du Chef du territoire pour remplir les fonctions de [chef du Service du Personnel.

— Par décision n° 339 du 1^{er} février 1957, M. Rouet (Marcel), administrateur en chef 2^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du directeur de la délégation du Moyen-Congo, chef de région du Djoué à Brazzaville, en remplacement de M. Cazac titulaire d'une décision de congé annuel.

— Par décision n° 340 du 1^{er} février 1957, M. Rouet (Marcel), administrateur en chef 2^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé, par intérim, directeur de la délégation du Moyen-Congo et chef de région du Djoué à Brazzaville, pendant la durée du congé annuel de M. Rouget.

— Par décision n° 390/CP. du 9 février 1957: M. Hemar (Robert), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef du bureau des affaires économiques du Moyen-Congo à Pointe-Noire en remplacement de M. Bec en instance de départ en congé administratif,

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 258 du 29 janvier 1957, M. Foucher (Henri), chef de bureau de classe exceptionnelle de l'A. G. O. M., précédemment chef de district de Madingou, est mis à la disposition du chef de région du Kouilou, en remplacement de M. Uzel qui reçoit une autre affectation.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 211/gr. du 22 janvier 1957, le garde territorial Mahoukou (Pierre), n° m^{le} 3953, garde territoriale de 1^{re} classe, de la brigade de Garde territoriale du Moyen-Congo est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, à compter du 1^{er} février 1957.

L'intéressé sera rayé des contrôles de l'activité de la brigade de garde territoriale du Moyen-Congo à compter de la même date.

— Par décision n° 352/gr. du 3 février 1957, les gradés et gardes territoriaux dont les noms suivent, en service à la brigade de Garde territoriale du Moyen-Congo, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du 1^{er} mars 1957.

Retraite d'ancienneté

Sarapendé, n° m^{le} 1582, sergent de 1^{re} classe (d'office plus de 55 ans).

Retraite proportionnelle

Wadalaoro, n° m^{le} 3693, sergent de 2^e classe (d'office); Mankou (Jean), n° m^{le} 3873, sergent de 2^e classe (d'office);

Gambor-Deudoum, n° m^{le} 5030, garde territorial de 1^{re} classe (sur sa demande);

Mouencono (Antoine), n° m^{le} 4008, garde territorial de 1^{re} classe (sur sa demande);

Kaya (Euben) n° m^{le} 4027, garde territorial de 1^{re} classe (sur sa demande);

Saradoma, n° m^{le} 3600, garde territorial de 2^e classe (sur sa demande).

Les intéressés seront rayés des contrôles de l'activité de la brigade de Garde territoriale du Moyen-Congo, à compter de la même date.

TRIBUNAL DU TRAVAIL

— Par décision n° 270/ITT/MC. du 27 janvier 1957, M^{me} Laurent, greffier-adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, est nommée secrétaire du Tribunal du Travail de Brazzaville, en remplacement de M. Opangault, titulaire d'un congé administratif, et pendant la durée de ce congé.

DIVERS

— Par décision n° 388/SF. du 8 février 1957, le Conseil d'administration du collège « Victor-Augagneur » de Pointe-Noire est constitué comme suit pour les années scolaires 1956/57 et 1957/58 :

1^o Membres de droit :

Le Chef du territoire, ou son représentant, *président*.
L'inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo, *vice-président*.
Le président de l'Assemblée territoriale ou son représentant ;
Le maire de Pointe-Noire ;
Le chef du bureau des Finances ;
Le délégué du Contrôle financier ;
Le principal du collège ;
Le surveillant général ;
L'économe ;
Le médecin de l'hygiène scolaire, *membres*.

2^o Membres nommés :

MM. Chatelain, président de l'Association des parents d'élèves ;
Tchicaya (Pierre), membre du bureau de l'Association des parents d'élèves ;
Pierre-André, président de la Chambre de commerce du Kouilou-Niari ;
Bouanga (Paul), membre de la Commission territoriale des allocations scolaires ;
Ayina (Raphaël), commerçant ;
Cervetti (Pierre), chef du secteur scolaire du Kouilou.

3^o Membres élus :

M. Michel, professeur au collège Victor-Augagneur ;
M^{me} Da Costa, professeur au collège Victor-Augagneur.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ n° 75/AE. accordant la liberté de commercialisation et de circulation des produits du cru en Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général n° 2514/SE. C. du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F., notamment en son article 15 ;

Vu l'arrêté général n° 4024/CAB. CC du 1^{er} décembre 1954 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial ;

Vu l'arrêté local du 23 janvier 1951 réglementant la commercialisation et la circulation des produits vivriers dans le territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local du 5 octobre 1951 fixant la liste des centres d'achat et marchés de produits pour l'application de l'arrêté susvisé du 23 janvier 1951 ;

Vu l'arrêté local n° 984/AE. du 29 décembre 1954 autorisant l'achat au jour le jour et hors marchés de certains produits du cru ;

Vu les conventions cotonnières de 1949 ;

Vu l'arrêté local n° 706/AE. du 31 juillet 1956 réglementant la commercialisation et la circulation du café en Oubangui-Chari ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A l'exception du coton et du café pour l'achat desquels il est nécessaire d'obtenir une licence, la commercialisation et la circulation des produits du cru sont libres

sur tout le territoire de l'Oubangui-Chari, sous réserve que les acheteurs soient en règle avec la réglementation du fisc.

Les transactions peuvent s'effectuer :

a) en tous temps dans les boutiques ;
b) pendant la période de traite, ou sur les marchés, ou dans les boutiques, ou dans tous autres lieux.

Art. 2. — Les arrêtés locaux des 23 janvier 1951, 5 octobre 1951 et 984/AE. du 29 décembre 1954 susvisés sont abrogés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 7 février 1957.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES

— Par arrêté du 8 février 1957 M. Vobode (Gabriel), ancien combattant, est nommé préposé stagiaire des Douanes à compter de la date de prise de service et affecté au bureau central des Douanes de Bangui, en remplacement de M. Bole admis à la retraite.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté du 8 février 1957 les candidats dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 17 septembre 1956 pour le recrutement de commis, commis adjoints et aides opérateurs stagiaires des Postes et Télécommunications sont nommés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Commis stagiaires

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Yezza (Michel),

Commis adjoint stagiaire

Pour compter du 16 janvier 1957 :

MM. Adouma (Pierre Faustin) ;
Majouga (Martin) ;
Gaboua (Félix) ;
Zouana (Gaston) ;
Yakon (Samuel).

Aide opérateur stagiaire

Pour compter du 16 janvier 1957 :

MM. Makolet (Thomas) ;
Azibolo (Gaston) ;
N'Guema Damas ;
Malendélé (François) ;
Mossycolle (Albert).

DIVERS

— Par arrêté n° 74 du 8 février 1957 le docteur Costes, médecin privé, installé à Bangui, est agréé en qualité de médecin d'entreprise des sociétés suivantes :

Société Ponteco-Oubangui, sise à Bangui,
Société Cotex, sise à Bangui.

RECTIFICATIF N° 80/BP. à l'arrêté n° 1197/BP. du 14 décembre 1956 ouvrant un concours professionnel pour l'emploi d'aide météorologiste et d'aide radioélectricien stagiaire.

Au lieu de :

« Art. 1^{er}. — Un concours professionnel pour l'emploi d'aide météorologiste et d'aide radioélectricien stagiaire est ouvert à Bangui. »

Lire :

Art. 1^{er}. — Un concours professionnel pour l'emploi d'aide météorologiste et d'aide radioélectricien stagiaire est ouvert à Bangui, Bria, Bossangoa, Berbérati, Birao, Yalinga.

— Par arrêté du 9 février 1957, la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de Bangui est autorisée à prélever sur son fonds de réserve la somme de quatre millions de francs C. F. A.

Cette somme est destinée à assurer le paiement des dépenses courantes en attendant le mandatement des premières recettes.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision du 4 février 1957, les dates des examens et concours de l'année scolaire 1956-1957 sont fixées ainsi qu'il suit :

EXAMENS ET CONCOURS	DATE de L'EXAMEN	DATE LIMITE DE CLÔTURE des inscriptions
<i>1^{re} session :</i>		
Entrée école général Lec- lerc.....	14 mai	15 mars B/ville
Certificat d'études primai- res élémentaires.....	20 mai	30 avril, région
Sortie école professionnelle de Bangui.....	à partir du 20 mai	1 ^{er} avril, Bangui
Diplôme des moniteurs de l'enseignement privé (écrit).....	22 mai	
Entrée en 6 ^e collège de Bangui, collège de Bam- bari, cours normaux....	23 mai	15 avril, Bangui
Entrée à l'école profession- nelle de Bangui, à l'école Artisanale, au centre d'apprentissage agricole de Grimari.....	27 mai 29 mai	15 avril, Bangui 30 avril, Bangui
C. E. P. métropolitain.....		
Diplôme des moniteurs de l'enseignement officiel...	3 juin	30 avril, Bangui
Sortie école Artisanale de Bangui.....	3 juin	
Concours entrée école des sages-femmes Dakar.....	3 juin	3 avril à B/ville
C. A. P. employé de bureau.	3 et 4 juin	1 ^{er} mars
C. A. P. industriel.....	4 juin et jours suivants	1 ^{er} mars
C. A. P. aide-comptable...	5 et 6 juin	1 ^{er} mars
Entrée école normale de Brazzaville.....	7 juin	1 ^{er} mars
Entrée cours normal de filles Mouyondzi.....	8 juin	1 ^{er} mars
Section commerciale 2 ^e cy- cle.....	11 juin	1 ^{er} mars
Brevet d'enseignement commercial.....	11 juin et jours suivants 17 juin	1 ^{er} mars
B. E. et B. E. P. C.....		
Concours pour l'attribution de bourses destinées à la formation professionnelle niveau B. E. - B. E. P. C.	28 et 29 juin	1 ^{er} mars
<i>2^e session :</i>		
Brevet d'enseignement commercial.....	28 septembre	1 ^{er} août, B/ville
Section commerciale 2 ^e cy- cle (s'il reste des places disponibles).....	24 septembre	15 juil., Bangui
B. E. - B. E. P. C.....	26 et 27 sept.	15 juil., Bangui
Entrée en 6 ^e collège de Bangui.....	1 ^{er} octobre	1 ^{er} août, Bangui

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au maréchal-des-logis de Gendarmerie nationale, M. Malié (Fernand), de la compagnie de l'Oubangui-Chari pour le motif suivant :

« Très bon gendarme qui a obtenu d'excellents résultats comme chef de poste de Gendarmerie de Birao. A de plus rempli pendant huit mois les fonctions de chef de district de Birao, seul européen dans ce poste isolé totalement durant la saison des pluies et en face du Soudan ex-Anglo-Egyptien nouvellement indépendant. A donné entière satisfaction dans cette fonction, délicate entre toutes. »

Territoire du TCHAD

ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ N° 35/AD.G./AA. organisant le contrôle du fonctionnement des communes de moyen exercice et de plein exercice du Tchad.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont complétée ou modifiée tels qu'ils ont été rendus applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque par les décrets n° 46-7 du 3 janvier 1946, 47-1862 et 47-1863 du 18 septembre 1947 ;

Vu le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar promulguée par arrêté du 30 novembre 1955 ;

Vu le décret du 14 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne la révision des listes électorales de la loi du 18 novembre 1955 ;

Vu le décret du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 promulgué par arrêté du 2 juillet 1956 ;

Vu le décret du 7 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne une révision extraordinaire des listes électorales de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-843 du 24 août 1956 portant adaptation de la loi municipale du 18 novembre 1955 dans certains territoires d'outre-mer du décret financier du 30 décembre 1912 et des textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale.

ARRÊTE :

I. — Généralités.

Art. 1^{er}. — Dans le présent arrêté le terme « commune » sera employé pour « commune de plein exercice ou de moyen exercice. »

La référence à la loi du 5 avril 1884 vise les dispositions de cette loi telles qu'elles ont été étendues aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque par les décrets des 8 janvier 1946 et 18 septembre 1947.

Art. 2. — Le contrôle du fonctionnement des communes de plein exercice ou de moyen exercice du Tchad régies par la loi du 18 novembre 1955 est exercé :

— par le chef du territoire, sous réserve de la délégation de pouvoir consentie aux chefs de région par le présent arrêté.

— par délégation du chef du territoire et dans les conditions et limites définies aux articles suivants par les administrateurs, chefs de région.

II. — Formation des conseils municipaux.

Art. 3. — Le chef de région exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles 11 à 25 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et par les règlements d'administration publique pris en application de l'article 57 de cette loi et notamment par les décrets des 14 décembre 1955 et 14 juin 1956.

Art. 4. — Lorsque, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, un conseiller municipal se trouve dans un des cas d'exclusion d'incompatibilité prévus par la loi, le chef de région en informe, dès qu'il en a connaissance, le chef de territoire qui le déclare démissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 5. — Les réclamations émanant de tout électeur et de tout éligible contre les opérations électorales, déposées au secrétariat de la mairie sont transmises immédiatement par le maire au chef de région qui les fait enregistrer au Greffe du Conseil de contentieux administratif et en informe le chef de territoire.

Le chef de région donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée dans les conditions définies par l'article 37 de la loi du 5 avril 1884.

III. — Contrôle du fonctionnement du Conseil municipal.

Art. 6. — Le chef de région, par délégation du chef de territoire :

— autorise, par décision, le Conseil municipal à prolonger la durée de chaque session. Il en rend compte immédiatement au chef de territoire ;

— prescrit, dans les mêmes conditions, la convocation extraordinaire du Conseil municipal ;

— abrège le délai de convocation du Conseil municipal.

Art. 7. — Le chef de région est habilité à :

1° recevoir un double du tableau des conseillers municipaux ;

2° côter et parapher le registre des délibérations du Conseil municipal ;

3° veiller au respect des dispositions de l'article 56 de la loi du 5 avril 1884 relatives à l'affichage, dans la huitaine, par extraits, du compte rendu de chaque séance du Conseil municipal à la porte de la mairie ;

4° recevoir expédition de toute délibération du Conseil municipal dans le délai de huitaine fixé par l'article 62 de la loi du 5 avril 1884, ou constater la réception sur un registre et en délivrer immédiatement récépissé ;

5° recevoir les demandes en annulation d'une délibération du Conseil municipal formulée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune, et en donner récépissé.

Art. 8. — Le chef de région doit obligatoirement dans les trois jours qui suivent leur dépôt transmettre, les pièces visées aux alinéas 1, 4 et 5 de l'article 7 ci-dessus au chef de territoire.

Le dépôt de ces pièces au chef de région produit le même effet que s'il était effectué au secrétariat du Gouvernement, notamment les délais prévus à l'article 66 de la loi du 5 avril 1884 commencent à courir à partir du jour où, soit la délibération, soit la demande en annulation est remise au chef de région.

Art. 9. — Les démissions des conseillers municipaux sont adressées au chef de région qui les transmet immédiatement au chef de territoire sans en accuser réception.

Art. 10. — Le chef de territoire a seul qualité pour annuler, par arrêté dans les conditions et pour les motifs déterminés par les articles 63 et 72 de la loi du 5 avril 1884, les délibérations du Conseil municipal.

Art. 11. — Les délibérations portant sur les objets énumérés à l'article 68 de la loi du 5 avril 1884, sont rendues exécutoires par l'approbation du chef de territoire dans les conditions déterminées par l'article 69.

La décision du chef de territoire approuvant ou refusant l'approbation est notifiée au maire par le chef de région.

Art. 12. — Le chef de région est autorisé à rendre exécutoire, par arrêté, avant l'expiration du délai d'un mois, prescrit par l'avant dernier alinéa de l'article 68, les délibérations non soumises à l'approbation du chef de territoire.

Art. 13. — Le chef de région transmet au maire pour être soumis à l'examen du Conseil municipal les dossiers des affaires qui nécessitent son avis, en vertu des dispositions de l'article 70 de la loi du 5 avril 1884.

Il peut convoquer le Conseil municipal et le requérir d'avoir à émettre l'avis demandé s'il n'y a pas donné suite lors d'une session ordinaire.

IV. — Exercice de la tutelle sur la municipalité.

Art. 14. — D'une manière générale, le chef de région est chargé de veiller au bon fonctionnement des organes de la municipalité et d'exercer la surveillance de l'administration supérieure sur les actes de gestion du maire énumérés aux articles 90, 91 et 92 de la loi du 5 avril 1884.

Il peut émettre des avis toutes les fois qu'il est consulté par le maire sur une affaire municipale. Il doit, toutefois, éviter de s'immiscer dans le fonctionnement de l'administration municipale ou de se substituer au maire, sauf dans les cas prévus par la loi.

Art. 15. — Le chef de région est habilité à :

- recevoir notification de la nomination du maire et des adjoints ;
- recevoir dans les formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil municipal, les demandes en nullité de l'élection du maire et des adjoints, en donner récépissé et suivre la procédure prescrite par les articles 37 et 40 de la loi du 5 avril 1884 ;
- recevoir les démissions des maires et adjoints en vue de leur transmission immédiate au chef de territoire ;
- agréer les agents nommés par le maire qui doivent être assermentés ;
- recevoir les arrêtés pris par le maire et délivrer récépissé de ceux qui portent règlement permanent ;
- suspendre provisoirement l'exécution d'un arrêté du maire en attendant la décision du chef de territoire ;
- autoriser l'exécution immédiate des arrêtés du maire portant règlement permanent sans attendre l'expiration du délai d'un mois imposé par l'article 95 de la loi du 5 avril 1884 ;
- recevoir toutes pièces ou documents émanant de la municipalité.

Art. 16. — Le chef de région doit transmettre immédiatement au chef de territoire et au plus tard dans les trois jours qui suivent leur réception :

- le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints ;
- les démissions des maires et adjoints ;
- les arrêtés pris par le maire ;
- les décisions suspendant provisoirement l'exécution d'un arrêté ou en autorisant l'exécution immédiate ;
- toutes autres pièces émanant de la municipalité.

Pour faciliter ces transmissions le maire remet au chef de région les pièces énumérées ci-dessus en double exemplaire.

Art. 17. — Le chef de région suit la procédure définie par les articles 37 et 40 de la loi du 5 avril 1884 en matière de réclamations contre l'élection du maire et des adjoints dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 18. — Le chef de région rend compte au chef du territoire des motifs pour lesquels il a autorisé l'exécution immédiate d'un arrêté du maire portant règlement permanent ou suspendu provisoirement un arrêté du maire.

Art. 19. — Le chef de région exerce, par délégation, dans la ou les communes qui se trouvent incluses dans le territoire de sa circonscription administrative, les pouvoirs de police qui sont dévolus au chef de territoire par les articles 36, 37 et 38 de la loi du 18 novembre 1935 sous réserve des dispositions du 2^e alinéa de l'article 37 de la loi susvisée.

Le maire est chargé sous la surveillance du chef de région, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs, sous réserve des dispositions des articles 36, 37 et 38 de la loi du 18 novembre 1935.

Le chef de région agréé, commissionne ou révoque les gardes champêtres.

V. — Du contrôle de l'administration communale.

Art. 20. — Le chef de territoire exerce directement les attributions qui lui sont dévolues par les articles 110 à 121 de la loi du 5 avril 1884.

Le chef de région transmet sans délai, avec son avis, les pièces et documents qui lui sont remis par le maire sur les affaires visées au présent chapitre.

VI. — Des actions judiciaires.

Art. 21. — Le chef de région est habilité à recevoir tout mémoire préalable à l'introduction d'une action judiciaire contre une commune et à en délivrer récépissé.

Il adresse immédiatement le mémoire au maire en l'invitant à convoquer le Conseil municipal dans le plus bref délai pour en délibérer.

Il rend compte au chef de territoire en l'informant de l'objet et des motifs de la réclamation.

VII. — Du contrôle des finances communales.

Art. 22. — Le chef du bureau des Finances du territoire notifie directement aux maires au plus tard le 30 octobre de l'exercice précédent celui auquel se rapporte le budget, les éléments nécessaires à l'établissement des budgets communaux.

Il en adresse copie aux chefs de région intéressés, ainsi qu'au chef du bureau des communes et au Contrôle financier.

Le projet de budget établi par le maire est présenté, en temps utile au visa du Contrôle financier, avant d'être soumis à la délibération du Conseil municipal.

Art. 23. — Le maire remet, dans les délais prescrits par l'article 30 de la loi du 13 novembre 1955, au chef de région, en quatre exemplaires, le budget primitif voté par le Conseil municipal appuyé des annexes et justifications réglementaires.

Art. 24. — Le budget est établi suivant une nomenclature type établie par le chef de territoire.

Art. 25. — Parmi les annexes et justifications devront figurer notamment :

- un état du personnel avec indication du salaire perçu par chaque agent, établi conformément à la nomenclature fixée par les arrêtés déterminant les effectifs et les salaires maxima applicables à la commune considérée ;
- un état du domaine communal.

Le chef de région transmet avec ses observations le budget communal au chef du territoire.

Art. 26. — En vertu des dispositions de l'article 334 du décret financier du 30 décembre 1912 rendu applicable à la comptabilité communale par le décret n° 56-843 du 24 août 1956, l'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Un délai est accordé pour en compléter les opérations et l'époque de clôture est fixée au 31 mars de la deuxième année.

Art. 27. — Le budget supplémentaire ou additionnel dont le projet aura été présenté au Contrôle financier avant d'être soumis au Conseil municipal et le compte administratif de l'exercice précédent sont remis au chef de région avant le 20 juin dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 pour le budget primitif.

Ces documents doivent être appuyés des annexes et justifications nécessaires.

Art. 28. — Le budget supplémentaire ou additionnel est établi conformément aux dispositions de l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 modifié par le décret du 24 août 1956.

Les autorisations spéciales de dépenses sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que les budgets primitifs et supplémentaires.

Art. 29. — Le budget primitif, le budget supplémentaire ou additionnel, les autorisations spéciales de dépenses ainsi que le compte administratif des communes sont approuvés par arrêté du chef de territoire après avis du Contrôle financier.

Art. 30. — En vue de l'exécution des dispositions de l'article 98 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, le maire correspond directement avec le chef du service des Contributions directes du territoire. Il adresse copie des correspondances au chef de région.

Art. 31. — Le chef de région, vise, en vue de les rendre exécutoires, les états de recettes dressés par le maire, pour toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement.

Art. 32. — Le maire adresse dans les dix premiers jours du mois suivant un relevé mensuel de la situation du budget, et un relevé des mandats émis au cours du mois écoulé en triple exemplaire, au chef de région qui en transmet un exemplaire au chef de territoire et un autre au délégué du Contrôle financier.

Art. 33. — En vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 rendue applicable par l'article 56 de la loi du 18 novembre 1955, le maire adresse au chef de région, pour transmission au service territorial compétent, en vue de leur approbation par le chef de territoire, après visa du Contrôle financier, les procès-verbaux des adjudications faites pour le compte des communes ou des établissements communaux ainsi que les marchés par écrit accompagnés des pièces justificatives.

Art. 34. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 janvier 1957.

René TROADEC.

ARRÊTÉ N° 36/F. prorogeant jusqu'au 28 février 1957 le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget local du territoire du Tchad, exercice 1956.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général en A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

L'ORDONNATEUR-DÉLÉGUÉ DU BUDGET LOCAL DU TCHAD,

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la situation des crédits du budget local, exercice 1956, du territoire du Tchad ;

Considérant que l'exécution de certains services de matériel a été effectivement commencée antérieurement au

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 848/s. G. du 17 décembre 1955 rendant exécutoire le budget local du Tchad, exercice 1956 ;

Vu la déclaration de l'ordonnateur-délégué du budget local,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est prorogé, jusqu'au 28 février 1957, le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget local du Tchad, exercice 1956, et dont la liste figure dans la déclaration de l'ordonnateur-délégué ci-annexée.

Art. 2. — Les pièces de dépense concernant les services dont le délai d'exécution est prorogé devront parvenir au bureau des Finances de Fort-Lamy pour le 15 mars 1957 au plus tard.

Art. 3. — Le chef du bureau des Finances, l'ordonnateur-délégué du budget local, le trésorier-payeur et les chefs de service intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 janvier 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général

R. COURET.

31 décembre 1956 mais n'a pu être achevée avant cette date par suite de cas de force majeure,

DÉCLARE :

Que les conditions exigées par l'article 65 du décret financier de 1912 étant remplies rien ne s'oppose à ce que les délais d'achèvement des services de matériel dont le détail suit, soient prorogés jusqu'au 28 février 1957.

CH.-ART.-PAR.	OBJET DE L'INSCRIPTION BUDGETAIRE	SERVICE UTILISATEUR	N° DE DEPENSE ENGAGÉE	CREDIT DELEGUE DEPENSE AUTORISEE	CREDIT UTILISE AU 31-12-56	CREDIT A PROROGER
10-2-2.	Armement	B. G. T. T.	A. D. 16	2.635.000	833.660	1.800.000
12-1-1.	Commande articles divers en Métropole	Contrôle financier	D. E. 3540	24.705	»	24.705
			D. E. 4376	4.376	»	7.500
181-1-4.	Réparation hall de consultation	Santé	D. E. 4015	192.500	81.598	110.902
	Aménagement d'une salle de consultation ..	»	D. E. 4352	218.325	»	218.325
22-1.	Marché SAMI n° 41 - 3 P.U.	Territoire	D. E. 692	3.022.425	»	3.022.425
	« HANOMAG »	»	D. E. 1834			
	Marché S.C.K.N. n° 21/F - Divers véhicules.	»	D. E. 1216	5.811.000	5.071.000	740.000
22-1.	Grosses réparations véhicules	Station-service	D. E. 2223	220.000	»	220.000
25-1.	Consolidation des murs de la Maternité	Travaux publics	D. E. 3165	62.000	»	62.000
	Electricité, Assemblée territoriale	»	D. E. 3167	56.000	»	56.000
	Remise en état de l'école urbaine à F ^t -Lamy.	»	D. E. 772	6.000.000	4.721.195	1.278.805
25-2-1.	Marché De Toffoli, devis n° 55/252	Travaux publics	D. E. 157	1.372.000	1.371.900	100
	Réparations ancienne pharmacie	»	D. E. 1043	260.000	»	260.000
	Installation électrique, devis n° 56/92	»	D. E. 3171	64.000	»	64.000
	Installation électrique, devis n° 56/117	»	D. E. 3860	41.425	»	41.425
	Travaux case de passage	»	D. E. 3864	28.619	»	28.619
25-2-2.	Travaux case passage fonctionnaires africains.	Travaux publics	D. E. 3865	613.081	367.069	246.012
26-1.	Entretien routes	Travaux publics	D. E. 1113	2.700.000	1.380.000	320.000
26-3.	Entretien des aérodromes	Région Batha	A. D. 4261	750.000	»	750.000
	Entretien des aérodromes	Région Ch-Baguir-mi	A. D. 4262	300.000	»	300.000
	Entretien des aérodromes	Région Guéra	A. D. 4260	700.000	»	700.000
	Entretien des aérodromes	Région Moyen-Chari	A. D. 4259	100.000	»	100.000
	Entretien des aérodromes	Région Kanem	A. D. 4258	100.000	»	100.000

ARRÊTÉ N° 77/ADG. AP. fixant la composition du personnel communal de la commune de plein exercice de Fort-Lamy.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 4 décembre 1956,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Le personnel communal de la commune de Fort-Lamy comprend :

1° Des fonctionnaires recrutés par voie de détachement des cadres locaux du territoire, des cadres supérieurs de l'A. E. F., des cadres généraux de la France d'outre-mer ou des cadres métropolitains ;

2° Des agents soumis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

CHAPITRE II Fonctionnaires.

Art. 2. — Nul ne peut être détaché auprès de la commune de plein exercice de Fort-Lamy :

1° S'il n'appartient pas aux cadres précités ;

2° Si sa candidature n'a pas reçu l'agrément du maire de la commune ;

3° Si un poste budgétaire n'est pas vacant.

Art. 3. — Le fonctionnaire détaché auprès d'une commune perçoit le traitement afférent au grade qu'il détient dans son administration d'origine tel qu'il serait établi s'il continuait d'appartenir à son cadre d'origine et s'il était en service dans cette commune. Ses droits au congé, transport, logement et accessoires restent identiques.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas en ce qui concerne le secrétaire général de mairie qui bénéficie d'un régime spécial fixé par arrêté particulier.

Art. 4. — La contribution complémentaire pour pension due au titre du détachement est à la charge du budget communal. Il en est de même pour les contributions dues pour les fonctionnaires affiliés à la sécurité sociale.

Art. 5. — Le fonctionnaire détaché auprès d'une commune peut être remis à la disposition de son administration d'origine sur demande du maire. S'il ne peut pas être immédiatement réintégré faute de poste vacant, il est placé en congé d'expectative de réintégration et conserve son droit au traitement pendant une durée de deux mois à la charge de la commune, sauf en cas de faute grave reconnue par le conseil de discipline.

Art. 6. — Le maire de la commune demande au chef de territoire le détachement des fonctionnaires nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Il affecte les agents détachés aux différents postes de la commune.

Il note les fonctionnaires annuellement. Ces notes sont transmises à l'Administration d'origine.

Il provoque la remise à la disposition de leur administration d'origine de ce personnel.

Art. 7. — Les effectifs de chaque catégorie des fonctionnaires susceptibles d'être détachés auprès de la commune sont fixés annuellement par arrêté du chef du territoire et conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée.

CHAPITRE III

Agent relevant du Code du Travail.

Art. 8. — Le maire recrute tous les agents soumis aux dispositions de la loi 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Il affecte les intéressés aux différents postes de la commune.

Il licencie ces agents dans le cadre des lois et règlements qui leur sont applicables.

Art. 9. — Nul ne peut être recruté pour un emploi communal de cette nature :

1° S'il n'est pas citoyen français ;

2° S'il ne jouit pas de ses droits civiques et s'il n'est pas de bonne moralité ;

3° Si un poste budgétaire n'est pas vacant.

Art. 10. — Les effectifs et les salaires minima et maxima de chacune des catégories d'agents relevant du Code du Travail sont fixés par arrêté du Gouverneur, chef du territoire conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée.

Art. 11. — Les conditions d'attribution éventuelle de logements aux agents communaux feront l'objet d'un arrêté ultérieur du chef du territoire.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 25 janvier 1957.

René TROADEC.

ARRÊTÉ N° 78/AG./AP. fixant les effectifs maxima du personnel municipal de la commune de Fort-Lamy.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 4 décembre 1956 ;

Vu l'arrêté n° 77/ADG./AP. du 25 janvier 1957 fixant la composition du personnel communal de la commune de plein exercice de Fort-Lamy,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les effectifs maxima par catégorie de cadres, des fonctionnaires en position de détachement auprès de la commune de plein exercice de Fort-Lamy sont fixés comme suit pour l'exercice 1957.

Cadres généraux ou métropolitains :

	NOMBRE D'EMPLOIS
a) Ingénieurs des Travaux publics (agent-voyer).....	1
b) Vétérinaires (vétérinaire-inspecteur).....	1
c) Administration générale outre-mer (bureaux).....	2

Cadres supérieurs :

Chef d'atelier des Travaux publics (chef de garage municipal).....	1
--	---

Cadres locaux :

Commis des S. A. F.....	1
Commis adjoint des S. A. F.....	1

Art. 2. — Les effectifs maxima par catégorie d'emplois des agents municipaux relevant de la loi 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer sont fixés comme suit pour l'année 1957.

Énumération de personnel permanent par catégorie d'emploi (Code du Travail):

Personnel des bureaux :	NOMBRE D'EMPLOIS
Contractuel chargé des affaires générales (secrétaire général).....	1
Sténo-dactylo et secrétaires décisionnaires.....	3
Ecrivains dactylographes et auxiliaires classés.	4
Interprètes décisionnaires.....	2
Plantons décisionnaires.....	5
Comptables et aide-comptables décisionnaires.	4
Crieur public.....	1
Chauffeurs décisionnaires.....	4
Manoeuvres de nettoyage et des jardins de l'Hôtel de ville.....	3
Collecteurs de taxes.....	4
 Personnel du cadre de maîtrise des services municipaux :	
Agents européens contractuels ou décisionnaires employés à la voirie, aux engins, au garage, aux ateliers, à l'urbanisme, eau et nettoyage, au service incendie, à la Puériculture, à l'entretien bâtiments.....	12
 Personnel subalterne permanent des Services :	
Chauffeurs voitures et camionnettes.....	12
Chauffeurs camions.....	25
Chauffeurs de tracteurs.....	8
Conducteurs d'engins et graisseurs.....	11
Maçons et aides.....	20
Chefs d'équipe.....	7
Capitas et chefs cantonniers.....	15
Cantonniers.....	250
Ouvriers de mécanique générale.....	25
Mécaniciens pompistes.....	5
Jardiniers.....	15
Manoeuvres porteurs d'eau.....	75
Personnel de l'abattoir.....	2
Personnel de nettoyage (ordures).....	50
Personnel des halles et marchés.....	12

Art. 3. — Dans les limites des postes fixés aux articles 1 et 2, les emplois pourront être occupés, soit par des agents relevant du Code du Travail, soit par des fonctionnaires en position de détachement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 25 janvier 1957.

René TROADEC.

ARRÊTÉ N° 79/ADG./AP. fixant les salaires minima et maxima du personnel municipal de la commune de Fort-Lamy.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'article 7 de la loi 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 4 décembre 1956 ;

Vu l'arrêté n° 77/ADG./AP. du 25 janvier 1957 fixant la composition du personnel communal de la commune de plein exercice de Fort-Lamy ;

Vu l'arrêté n° 78/ADG./AP. du 25 janvier 1957 fixant les effectifs maxima du personnel de la commune de plein exercice de Fort-Lamy,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les salaires minima et maxima des personnels municipaux relevant de la loi 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer suivront les barèmes fixés par les arrêtés locaux et généraux applicables aux personnels des budgets considérés.

Les contrats établis en faveur des agents contractuels suivront également le barème fixé pour les personnels utilisés par les budgets local et fédéral.

Art. 2. — Ces salaires sont exclusifs de toute indemnité à l'exception :

— des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

— de l'indemnité prévue à l'article 94 du Code du Travail pour le personnel expatrié. Cette indemnité est fixée à 4/10^e du salaire de base.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 25 janvier 1957.

René TROADEC.

ARRÊTÉ N° 80/ADG./AP. portant statut du Secrétaire général de la commune de plein exercice de Fort-Lamy.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 4 décembre 1956 ;

Vu l'arrêté n° 77/ADG./AP. du 25 janvier 1957 fixant la composition du personnel communal de la commune de plein exercice de Fort-Lamy ;

Vu l'arrêté n° 79/ADG./AP. du 25 janvier 1957 fixant les salaires maxima et minima du personnel municipal de la commune de plein exercice de Fort-Lamy,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Secrétaire général de la mairie de Fort-Lamy est recruté, soit par voie de détachement d'un fonctionnaire appartenant à un cadre de la catégorie « A » ou cadre de l'Administration générale d'outre-mer ou de la hiérarchie la plus élevée des cadres supérieurs de l'A. E. F., soit par contrat consenti à un candidat titulaire au minimum du baccalauréat, et ayant satisfait à ses obligations militaires.

Art. 2. — Le traitement du Secrétaire général recruté par voie de détachement d'un cadre de fonctionnaires est calculé sur la base de l'indice local brut 1170.

Au cas où l'intéressé détiendrait auprès de son administration d'origine un indice supérieur, il conservera le bénéfice de celui-ci.

Le traitement mensuel de Secrétaire général recruté par voie de contrat est fixé à 45.000 francs minimum et 97.000 francs maximum.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 25 janvier 1957.

René TROADEC.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 427/c. m. en date du 21 juin 1956 est abrogé et remplacé à compter du 1^{er} janvier 1957 par le texte suivant :

L'étendue territoriale des trois sections de Gendarmerie du Tchad est fixée :

— pour la section de Fort-Lamy aux régions du Chari-Baguirmi, du Mayo-Kebbi, du Kanem, du Borkou-Ennedi-Tibesti et du Guera.

— pour la section de Moundou aux régions du Logone et du Moyen-Chari.

— pour la section d'Abéché aux régions du Ouaddaï, du Batha et du Salamat.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 427/c. m. du 21 juin 1956 est abrogé à compter du 18 novembre 1956 et remplacé par le texte suivant :

La brigade de Gendarmerie de Fort-Lamy à compétence territoriale pour tout le district rural de Fort-Lamy et éventuellement pour la commune de Fort-Lamy.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 janvier 1957.

René TROADEC.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

ARRÊTÉ N° 101/SG./CD. créant à Fort-Lamy une commission consultative territoriale

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'article 3 de la délibération n° 81/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code général des impôts directs de l'A. E. F. ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Etat n° 270.961 (séance du 11 décembre 1956),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Fort-Lamy une commission consultative territoriale chargée d'examiner et de donner un avis sur toutes demandes d'exonération d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux présentées, en application de l'article 24 bis du Code général des impôts directs de l'A. E. F., par les entreprises nouvelles.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Secrétaire général du territoire.

Membres :

Le chef du bureau des Affaires économiques ou son représentant ;

Trois représentants des principales activités commerciales, industrielles et agricoles du territoire et trois suppléants à ces représentants, désignés annuellement par la Chambre de Commerce.

Secrétaire :

Le chef du Service des Contributions directes ou son représentant.

Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 31 janvier 1957.

René TROADEC.

FINANCES

ARRÊTÉ N° 88/F. approuvant et rendant exécutoire le budget primitif 1957 de la commune de Fort-Lamy.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 55.1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu le décret n° 56-843 du 24 août 1956 portant adaptation à la loi municipale du 18 novembre 1955 du décret financier du 30 décembre 1912 et des textes subséquents relatifs à la comptabilité communale ;

Vu la lettre n° 71 du 21 janvier 1957 du député-maire de Fort-Lamy ;

Vu la lettre 189/TUT. du 23 janvier 1957 du chef de la région du Chari-Baguirmi ;

Après consultation du Conseil privé dans sa séance du 28 janvier 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif 1957 de la commune de Fort-Lamy, arrêté en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de quatre-vingt-quinze millions trois cent treize mille huit cent cinquante-quatre francs (95.313.854 francs C. F. A.), en recettes et dépenses extraordinaires à la somme de dix millions (10.000.000 de francs C. F. A.), soit pour l'ensemble à la somme de cent cinq millions trois cent treize mille huit cent cinquante-quatre francs C. F. A. (105.313.854 francs C. F. A.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 29 janvier 1957.

René TROADEC.

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ N° 37/S.G. portant modification de l'arrêté n° 1/S.G. du 1^{er} janvier 1957 rendant exécutoire le budget local du territoire du Tchad pour l'exercice 1957.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 39 en date du 21 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Tchad, adoptant le budget local du territoire pour l'exercice 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1/S. G. du 1^{er} janvier 1957 rendant exécutoire le budget local du territoire pour l'exercice 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 001/s. g. du 1^{er} janvier 1957 susvisé est modifié comme suit : au lieu de : « est rendu exécutoire à compter du 1^{er} janvier 1957, le budget local du territoire du Tchad pour l'exercice 1957 arrêté en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de francs : deux milliards cent quarante-sept millions trois cent trente-trois mille francs, et en recettes et dépenses extraordinaires

CABINET

ARRÊTÉ N° 20/CAB. modifiant l'arrêté n° 230/CAB. du 13 mai 1953, réorganisant les bureaux du territoire du Tchad.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents, et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté n° 230/CAB. du 13 mai 1953 réorganisant les bureaux du territoire du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe D de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 230/CAB. du 13 mai 1953, réorganisant les bureaux du territoire du Tchad, fixant la composition et les attributions du bureau des Affaires économiques est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

D

Direction des Affaires économiques. Questions relatives aux aspects économiques de la production et des transports, du commerce et des prix, et celles relatives au crédit, aux sociétés de prévoyance, aux coopératives et à l'économie rurale.

a) PRODUCTION ET TRANSPORT.

Orientation générale de la production agricole, pastorale, forestière et minière.

Relations avec les Services techniques :

*Agriculture ;
Élevage ;
Eaux et Forêts ;
Travaux publics, Mines ;
Hydrogéologie.*

Toutes les correspondances destinées à ces services et n'ayant pas un caractère essentiellement technique doivent être diffusées, par le Cabinet, à la Direction des Affaires économiques ; de même toutes correspondances émanant de ces services, quel qu'en soit le destinataire, et sous la même réserve que ci-dessus, doivent être soumises au visa de cette Direction ; une ampliation lui est réservée pour ses archives. De même la Direction des Affaires économiques fera viser par les services toute note ou lettre départ les concernant.

Un exemplaire des rapports d'exécution et de tournées des agents des régions devra obligatoirement être prévu pour la Direction des Affaires économiques.

Le Bureau du Plan lui communique les programmes et les rapports d'exécution.

Les Contributions directes étudient en liaison avec elle, tous les textes ayant une incidence économique ; elles soumettent à son visa toutes correspondances pouvant l'intéresser.

L'Inspection du Travail lui fournit tous renseignements concernant les salaires et les études sur les niveaux de vie et les budgets familiaux.

L'Aéronautique civile lui communique les statistiques des transports aériens.

Les Domaines lui transmettent les demandes de concessions rurales, pour avis et les arrêtés de délivrance, pour information.

Les Radio-Télécommunications lui soumettent les créations de bureau et fournissent les statistiques annuelles du trafic et de l'activité de la Caisse d'épargne.

La Météorologie lui adresse mensuellement le relevé des observations météorologiques des différentes stations (pluviométrie-températures).

La Direction des Affaires économiques contrôle en outre :
Les transports routiers et fluviaux. Leur coordination, leur prix de revient, etc...

La Production industrielle et artisanale ;
La production des pêches fluviales ;
Le tourisme.

b) COMMERCE ET PRIX :

Cette section a dans ses attributions :

*Les importations ;
La Commission territoriale des importations ;
Les accords commerciaux ;
La délivrance des licences d'importation, exportation et compensations frontalières ;
L'organisation des marchés ;
La commercialisation ;
Les exportations.*

Les relations avec :

*La Chambre de Commerce ;
L'Office des Changes ;
Le Service des Douanes et droits indirects.*

Le Service de la Statistique, qui dépend du Secrétariat général, est à la disposition de la Direction des Affaires économiques pour toutes enquêtes économiques.

La consommation :

*Contrôle des prix et services ;
Comité de surveillance des prix ;
Ravitaillement.
Les stocks d'hydrocarbures ;
Les assurances.*

c) ECONOMIE RURALE. - PRÉVOYANCE ET CRÉDIT.

*Les paysannats ;
Les aménagements ruraux ;
Les sociétés africaines de prévoyance et la Commission centrale de surveillance des S. A. P. ;
Le fonds commun des S. A. P. ;
Les coopératives et la Commission territoriale des coopératives ;
Les relations avec les banques, l'Institut d'émission et le Crédit de l'A. E. F. ;
L'habitat africain.*

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 janvier 1957.

René TROADEC.

CABINET MILITAIRE

ARRÊTÉ N° 69/C.M. modifiant l'article 1 de l'arrêté n° 427/C.M. du 21 juin 1956 relatif à la compétence territoriale des unités de Gendarmerie du Tchad.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 53.274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation et le service de la Gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel ;

Vu l'arrêté n° 427/c. m. du 21 juin 1956 déterminant la compétence territoriale des unités de Gendarmerie du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 2465 du 18 juillet 1956 créant la région du Guera ;

Vu les nécessités du service,

à francs : quatre-vingt-quatre millions six cent dix-sept mille francs. » *lire* : est rendu exécutoire, à compter du 1^{er} janvier 1957, le budget local du territoire du Tchad pour l'exercice 1957 arrêté en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de francs : deux milliards soixante-deux millions sept cent seize mille francs (2.062.716.000 francs), et en recettes et dépenses extraordinaires à francs : quatre-vingt-quatre millions six cent dix-sept mille francs (84.617.000 frs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 16 janvier 1957.

René TROADEC.

ARRÊTÉ N° 71/s. G./C. D. fixant pour 1957 le montant des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune de Fort-Lamy, de la Chambre de Commerce et de la Caisse de prestations familiales du territoire du Tchad.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes subséquents ;

Vu la loi 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Togo, Cameroun et Madagascar promulguée par arrêté du 30 novembre 1955 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des chambres de commerce de l'A. E. F. et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté 216 du 21 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales dans le territoire du Tchad ;

Vu la délibération n° 33/56 du 18 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Tchad fixant le tarif des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir en 1957 dans le territoire du Tchad ;

Vu les propositions du maire de Fort-Lamy, du président de la Chambre de Commerce et du président de la Caisse de prestations familiales du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les centimes additionnels à percevoir en 1957 au profit de la commune de Fort-Lamy sont fixés comme suit :

Par franc du principal des impôts ci-après :

	CENTIMES
— Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les bénéfices non commerciaux dus par les entreprises autres que les particuliers, associés de sociétés en nom collectif, associés commandités de sociétés en commandite simple, associés gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée dans les conditions prévues à l'article 33 du Code général des impôts directs.....	5
— Impôt sur le chiffre d'affaires.....	5
— Impôt général sur le revenu.....	5
— Contribution foncière des propriétés bâties.....	50
— Contribution foncière des propriétés non bâties.....	10
— Contribution des patentes et licences.....	5

Art. 2. — Les centimes additionnels à percevoir en 1957 au profit de la Chambre de Commerce du Tchad sont fixés comme suit :

Par franc du principal des impôts ci-après :

	CENTIMES
— Chiffre d'affaires.....	10
— Patentes et licences.....	10

Art. 3. — Les centimes additionnels à percevoir en 1957 au profit de la Caisse de prestations familiales du territoire du Tchad sont fixés comme suit :

Par franc du principal des impôts ci-après :

	CENTIMES
— Chiffre d'affaires.....	10
— Patentes et licences.....	10

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 janvier 1957.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général,
R. COURET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté du 22 janvier 1957, M. Chesnel (Roger), administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de chef de district de Biltine, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Biltine, en remplacement de M. Tailleur, rapatriable pour fin de séjour.

M. Le Floch (Pierre), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de chef de région du Salamat, juge de paix à attributions correctionnelles limitées d'Am-Timan, en remplacement de M. Moellinger, rapatriable pour fin de séjour.

MM. Chesnel et Le Floch percevront en cette qualité l'indemnité de fonctions de 12.000 (douze mille francs) prévue par le décret du 3 janvier 1948.

— Par arrêté du 25 janvier 1957 la date de prise d'effet de l'arrêté n° 20/CAB. du 17 janvier 1957 créant une Direction des Affaires économiques est fixée au 1^{er} janvier 1957.

M. Bonthonneau (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé directeur des Affaires économiques (poste créé) pour compter du 1^{er} janvier 1957.

M. Harrois (Jules), administrateur en chef de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du directeur des Affaires économiques à compter du 1^{er} janvier 1957 et nommé adjoint au directeur.

M. Bros (Jean), chef de bureau hors classe des secrétariats généraux de la France d'outre-mer, est nommé en remplacement de M. Le Floch :

Inspecteur, chef du Service de la répression des fraudes du territoire à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Contrôleur des prix à compter de la date à laquelle il aura prêté le serment prescrit par la loi.

La compétence de M. Bros en matière de contrôle de prix est celle qui est fixée par les articles 9 et 11 du décret du 14 mars 1944 et par l'arrêté fédéral du 1^{er} septembre 1949.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté du 6 février 1957 sont déclarés définitivement admis au concours professionnel pour l'emploi de commis ou opérateurs radioélectriciens du cadre local des Postes et Télécommunications du Tchad ouvert par les arrêtés n° 367/p. et 875/p., et par ordre de mérite :

MM. Kimna (Samuel) ;
Goma (Félix) ;
Vouakouanitou (Alphonse).

MM. Kimna (Samuel), Goma (Félix), Vouakouanitou (Alphonse), sont nommés opérateurs stagiaires du cadre local des Postes et Télécommunications du Tchad, pour compter du 1^{er} janvier 1957, tous rappels épuisés.

DIVERS

— Par arrêté du 26 janvier 1957, les listes des fonctionnaires et notables européens et autochtones pouvant être appelés à siéger comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Tchad sont établies comme suit pour l'année 1957 :

Fonctionnaires et notables européens :

MM. Lavielle, administrateur de 1^{er} échelon de la F. O. M. ;
 Bremond, chef de bureau de 1^{re} classe de l'A. G. O. M. ;
 Catoni, chef de bureau d'A. G. O. M. ;
 Vorms, rédacteur de 1^{re} classe de l'A. G. O. M. ;
 Bompieyre, conducteur des Travaux à Fort-Lamy ;
 Ahmat (Max), ex-officier, commerçant ;
 R. P. Arragon (Louis), missionnaire catholique ;
 Brouin (Jean), directeur commercial (F. A. O.) ;
 Trotter, directeur de la B. N. C. I. ;
 De Seze, secrétaire de la Chambre de Commerce ;
 Jumontier (René, Maurice), directeur commercial ;
 Mercadier (Amédée), secrétaire de l'Assemblée territoriale du Tchad ;
 Miclet (André), maître d'éducation physique ;
 Raboz (Paul, Eugène), entrepreneur ;
 Rigault (Serge, Raymond), agent commercial
 S. C. O. A.

Fonctionnaires et notables africains :

MM. Béchir-Sow, secrétaire d'Administration à Fort-Lamy ;
 Issaka Sako, chef des travaux pratiques à Fort-Lamy ;
 Bongopass (Rémy), moniteur supérieur à Fort-Lamy ;
 Guéret (Jules), instituteur à Fort-Lamy ;
 Mamadou (Diallo), mécanicien des Travaux publics ;
 Bono, notable, président des Anciens Combattants ;
 Douto, lieutenant en retraite ;
 Hanoun Outman, notable, fonctionnaire en retraite ;
 Mohamat Talba, employé de commerce (S. C. K. B.) ;
 Mohamed Lamine, fonctionnaire en retraite.

— Par arrêté du 26 janvier 1957 le district d'Abéché, région du Ouaddai est déclaré infecté de rage.

— Par arrêté du 31 janvier 1957, l'arrêté n° 815/AG/AS. du 24 octobre 1956, déclarant le district de Bongor, région du Mayo-Kebbi, infecté de rage, est prorogé de 3 mois à compter de la date de la signature du présent arrêté.

—Oo—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 36 du 4 janvier 1957, M. Marty (Antoine) administrateur en chef (3^e échelon) de la France d'outre-mer est nommé chef de la région du Guera, région nouvellement créée.

M. Marty (Antoine), conserve ses fonctions de chef de district de Mongo.

— Par décision n° 197 du 24 janvier 1957, les administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent de retour de congé ou récemment affectés au Tchad, reçoivent les affectations ci-après :

M. Cazenave (André), administrateur en chef de 3^e échelon, est chargé du Service de l'Information et du Contentieux administratif en remplacement de M. Guillemet, il est autorisé à représenter la Société Immobilière de l'A. E. F. en remplacement de M. Plateau.

M. Mazeyrac (Robert), administrateur de 1^{er} échelon, est mis provisoirement à la disposition du Secrétaire général en remplacement de M. Plateau.

M. Eydoux (Pierre), administrateur de 1^{er} échelon est mis provisoirement à la disposition du chef de région du Moyen-Chari pour servir en qualité de chef de district de Fort-Archambault, en remplacement de M. Zeller.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 181 du 24 janvier 1957, M. De Peralo (Robert), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration général d'outre-mer, est nommé chef de district et agent spécial de Haraze Mangueigne (région du Salamat), en remplacement de M. Vacherot (Jean), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer.

M. De Peralo est nommé, cumulativement avec ses fonctions de chef de district de Haraze Mangueigne, chef de district, agent spécial et agent postal d'Aboudeia, en remplacement de M. Ribet.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 514/M. du 4 février 1917, il est accordé à la « Société Minière de Carnot » (SOMICA), titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 399, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, deux permis généraux de recherche minière de type B (permis général de recherches B) pour les métaux précieux et les pierres précieuses, définis comme suit :

Territoire de l'Oubangui-Chari, région de la Haute-Sangha, district de Carnot.

Chacun des deux permis généraux de recherches B demandés ne comprend qu'un périmètre carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et les centres de ces deux carrés sont définis comme suit :

P. G. R. B. n° 945. Le centre est à 3.900 mètres du confluent de la rivière Mambéré et de son confluent de droite, la rivière N'Gouli, dans une direction qui se déduit du Nord géographique par une rotation de 338° 30' dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement :

Latitude : 5° 1' 18" Nord ;

Longitude : 15° 47' 4" Est de Greenwich.

P. G. R. B. n° 946. Le centre est à 2.680 mètres du confluent de la rivière Balboro (affluent de gauche de la Mambéré) et de son affluent de droite, la rivière Kade, dans une direction qui se déduit du Nord géographique par une rotation de 227° dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre. La rivière Kade est le premier affluent de droite de la rivière Balboro en amont du confluent Balboro-Mambéré.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement :

Latitude : 5° 2' 22" Nord ;

Longitude : 15° 42' 26" Est de Greenwich.

— Par arrêté n° 520/M. du 5 février 1957, la définition topographique du permis général de recherche minière de type-B (P. G. R. -B) n° 936 donnée d'une manière erronée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juin 1956, est rétablie comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côté, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre est situé sur la rive

droite de la rivière Goudjembe, à une distance de 540 mètres du confluent de la Goudjembe et de son affluent de gauche la rivière Boulembe, dans une direction qui se déduit du Nord géographique par une rotation de 86° 30' dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

La définition topographique du permis d'exploitation minière n° 1209/E.-936, qui doit être identique à celle du permis général de recherches B n° 936 et qui a été donnée d'une manière erronée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 novembre 1956, est également rétablie conformément au présent arrêté.

— Par arrêté n° 515/M. du 4 février 1957, il est accordé à M. Boujut (Etienne) titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 460, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherche minière de type B (P. G. R. B.) pour métaux précieux et pierres précieuses, défini comme suit :

Territoire de l'Oubangui-Chari, région de l'Ombella-M'Poko, district de Bimbo et commune de Bangui.

P. G. R. B n° 944. Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le sommet Nord-Est est confondu avec le château d'eau de la Mission catholique installée au kilomètre 5 à partir de Bangui de la route de Bangui à Damara ou Bossembélé, au croisement Boy Rabe.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du sommet Nord-Est du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 23' 42" Nord ;
Longitude : 18° 33' 24" Est de Greenwich.

— Par arrêté n° 516/M. du 5 février 1957, à compter du 1^{er} janvier 1956, le permis général de recherche minière de type B n° 874 est transformé en permis d'exploitation n° 1201-E-874, institué au nom de la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG) et valable pour les minerais de fer et de manganèse.

Le périmètre de ce permis d'exploitation est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherche minière de type B correspondant, à savoir :

Région du Haut-Ogooué, district de Franceville.

Carré de 10 kilomètres de côté, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à une distance de 4.120 mètres du confluent du fleuve Ogooué, avec son affluent de gauche la rivière Moullili, dans une direction qui se déduit du Nord géographique par une rotation de 84° 30' dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 26' 30" Sud ;
Longitude : 13° 21' 0" Est de Greenwich.

— Par arrêté n° 660/M. du 12 février 1957, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, est accordée à M. Aillous (Marcel), de nationalité française, né le 5 décembre 1907 à Paris (12^e) et résidant 119, rue du Faubourg Saint-Antoine, Paris (11^e), sous le n° 463, pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Aillous (Marcel), pourra détenir des droits de recherche ou d'exploitation sur deux périmètres de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté n° 683/M. du 13 février 1957, il est accordé à M. Gingomard (Ernest), titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 442, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherche minière de type B (P. G. R. B.) pour or et cassitérite, défini comme suit :

Territoire du Moyen-Congo, région du Kouilou, district de Madingo-Kayes.

P. G. R. B n° 947. Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à 5.000 mètres au Nord vrai du confluent de la rivière N'Gongo et de son affluent de droite la rivière N'Zao-Pendi.

Le poteau-signal du centre porte les inscriptions suivantes :
Gingomard, 13 septembre 1956.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 3° 41' 37" Sud ;
Longitude : 11° 25' 53" Est de Greenwich.

AGRÈMENT DE MANDATAIRES.

— Par décision n° 479/M. du 1^{er} février 1957, M. Casteran (Jean), né le 27 juin 1922 à Ouzons (Hautes-Pyrénées), de nationalité française, est agréé comme représentant en A. E. F. de la « Compagnie de l'Afrique Centrale » (COMIAC), pour l'accomplissement auprès de l'Administration des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherche et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1957.

— Par décision n° 480/M. du 1^{er} février 1957, M. Casteran (Jean) né le 27 juin 1922 à Ouzons (Hautes-Pyrénées), de nationalité française, et agréé comme représentant en A. E. F. de la « Société Anonyme de Recherches et d'Exploitations Minières Centre Oubangui » (SAREMCO) pour l'accomplissement auprès de l'Administration des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherche et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1957.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demande

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 5 janvier 1957. — La « Société d'Exploitation Forestière (S. E. F.) demande l'attribution d'un second lot de 1.300 hectares situé dans le district de Kango et ainsi défini :

Rectangle A B C D de 8 kil. 125 sur 1 kil. 600.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Como et Lobe

Le point A est à 7 kil. 200 de O suivant un orientation géographique de 233 grades ;

Le point B est à 8 kil. 125 de A suivant un orientation géographique de 113, 33 grades ;

Le rectangle se construit au Nord de la base AB.

— 5 janvier 1957. — La « Société d'Exploitation Forestière » (S. E. F.) demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares en deux lots situés dans le district de Cocobeach et ainsi définis :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 4 kilomètres 1.400 hectares.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Liby et Owogolie ;

Le point P sur la base A B est à 4 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 310° 20' ;

Le point A est à 0 kil. 500 de P suivant un orientation géographique de 220° 30' ;

Le point B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 40° 30' ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 3 kil. 100, 1.085 hectares.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Miange et Fara ;

Le point P sur la base A B est à 5 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 140° ;

Le point A est à 0 kil. 500 de P suivant un orientation géographique de 226° ;

Le point B est à 3 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 46° ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 7 janvier 1957. — Rectificatif à la demande d'attribution d'un permis temporaire d'exploitation. 500 hectare des bois divers émanant de Animbogo (Charles).

Au lieu de :

Le point B se trouve à 5.000 mètres du point A suivant un orientation géographique de 175°;

Lire :

Le point B se trouve à 5.000 mètres du point A suivant un orientation géographique de 190°;
(Le reste sans changement.)

— 7 janvier 1957. — M^{me} veuve d'Arlot de Saint-Saud demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation, de 2.500 hectares okoumé situé dans la région du lac N'Guen, district de N'Djolé, région administration du Moyen-Ogooué.

Le point O est constitué par la pyramide d'un massif de béton de 20 mètres cubes situé au débarcadère de la société d'« Arlot de Saint-Saud » sur le lac N'Guen.

Le point P situé sur la base AB est à 1.020 mètres de O suivant un orientation géographique de 50°.

Le point A est à 2.000 mètres de P suivant un orientation géographique de 189°;

Le point B est à 3.500 mètres de P suivant un orientation géographique de 9°;

La base AB à 5.500 mètres de longueur.

BC à 2.250 mètres de long et un orientation géographique de 279°;

CD à 3.500 mètres de long et un orientation géographique de 9°;

DE à 3.550 mètres de long et un orientation géographique de 99°;

EF à 7.000 mètres de long et un orientation géographique de 189°;

FG à 2.700 mètres de long et un orientation géographique de 99°;

GH à 2.000 mètres de long et un orientation géographique de 189°;

HA à 4.000 mètres de long et un orientation géographique de 279°.

La superficie sollicitée est de 2.497 mq. 500.

— 12 janvier 1957. — La « Compagnie Forestière de Nombo (C. F. N.) » à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares okoumé obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un second lot de 1.072 ha. 50 défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kil. 250 sur 3 kil. 300 situé dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Elobe et Como;

Le point A est à 2 kil. 068 de O suivant un orientation géographique de 225°;

Le point B est à 3 kil. 300 de A suivant un orientation géographique de 283°;

Le rectangle se construit au Sud de AB.

— 14 janvier 1957. — M. L. Marsot titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares okoumé acquis aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 1.298 hectares.

Rectangle A B C D de 2 kil. 650 du 4 kil. 900 situé dans la région de la rivière Niembé, district de Fougamou, région de la N'Gounié.

Point d'origine O borne en ciment située à la bifurcation des routes Sourdiou et C. G. P. P. O.

Le point A est à 0 kil. 750 de O suivant un orientation géographique de 116°;

Le point B est à 2 kil. 650 de A suivant un orientation géographique de 344°;

Le rectangle se construit à l'Est de cette base.

— 14 janvier 1957. — M. Delepierre (Jean) titulaire d'un droit de dépôt de 2.500 hectares. Bois divers acquis aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares. Bois divers. Polygone rectangle de six côtés. District de N'Dendé, région de la N'Gounié.

Le point O est matérialisé par une borne située à la source de la rivière N'Goli.

Le point A est situé à 0 kil. 662 du point O suivant un orientation géographique de 28°;

Le point B est situé à 2 kil. 500 du point A suivant un orientation géographique de 101°;

Le point C est situé à 6 kil. 500 du point B suivant un orientation géographique de 191°;

Le point D est situé à 5 kilomètres du point C suivant un orientation géographique de 281°;

Le point F est situé à 3 kil. 500 du point D suivant un orientation géographique de 11°;

Le point E est situé à 2 kil. 500 du point E suivant un orientation géographique de 101°;

Le point A est à 3 kilomètres du point F suivant un orientation géographique de 11°.

— 14 janvier 1957. — Demande d'attribution 1^o lot de 1.200 hectares okoumé sur droit 2.500 hectares acquis aux adjudications du 25 juin 1956, L. Marsot.

Région Rembo-Nkomi, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Point d'origine O borne placée sur la rive droite du Rembo-Nkomi en face du confluent des rivières Rembo-Nkomi et Mbogou.

Le point A est à 1 kil. 600 à l'Ouest géographique de O;

Le point B est à 3 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 120°;

Le rectangle se construit au Sud de la base AB.

— 14 janvier 1957. — Les « Etablissements Oberting » demandent l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares okoumé situé dans la région du lac Oguémoué, district de Lambaréné, région administrative du Moyen-Ogooué.

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O : borne sise à l'intersection de la rivière Obanghe Makoto avec la route auto des « Etablissements Defays ».

A est à 0 kil. 300 à l'Ouest géographique de O;

B est à 1 kil. 500 au Nord géographique de A;

C est à 2 kilomètres à l'Est géographique de B;

D est à 2 kilomètres au Nord géographique de C;

E est à 8 kilomètres à l'Ouest géographique de D;

F est à 3 kil. 500 au Sud géographique de E;

Le côté FA de 6 kilomètres ferme le polygone.

— 14 janvier 1957. — Les « Etablissements Oberting » demandent l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares okoumé situé dans la région du lac Oguémoué, district de Lambaréné, région administrative du Moyen-Ogooué.

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 2 kil. 500.

Point d'origine O : borne sise à l'intersection de la rivière Obanghe Makoto avec la route auto des « Etablissements Defays ».

Le point A est à 3 kil. 700 à l'Est géographique de O;

Le point B est à 10 kilomètres à l'Ouest géographique de A;

Le rectangle se construit au Sud de la base AB.

— 14 janvier 1957. — Demande d'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares. Bois divers. M. Tching Thes Ping.

Région de la crique Assevé, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Point d'origine O borne au village N'Zengue sur la crique Assevé;

Le point A est à 1 kil. 100 de O suivant un orientation géographique de 27°;

Le point B est à 2 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 80°;

Le rectangle 2 kil. 500 sur 10 kilomètres se construit au Nord de AB.

— 14 janvier 1957. — Demande d'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares okoumé, M^{me} Spindler.

Région lac Anenghé, district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime.

Point d'origine O borne sise au Nord du petit lac Edjiwo se trouvant dans la plaine Edjiwo.

A est à 3 kil. 470 de O suivant un orientation géographique de 107°;

B est à 3 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 197°;

C est à 3 kil. 570 de B suivant un orientation géographique de 287°;

D est à 1 kil. 500 de C suivant un orientation géographique de 197°;

E est à 2 kil. 500 de D suivant un orientation géographique de 287°;

F est à 5 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 17°;

A est à 6 kil. 070 de F suivant un orientation géographique de 107°.

Le Polygone se construit au Sud de AF.

— 14 janvier 1957. — « La Forestière de Lambaréné » (L. F. L.) demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares bois divers, région administra-

tive du Moyen-Ogooué, district de Lambaréné, région de la Mbiné.

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

Le point d'origine O se trouve au pont de la Bissegue sur la route Lambaréné-Azingo.

A est à 5 kil. 350 à l'Ouest géographique de O ;

B est à 6 kil. 250 de A selon un orientation géographique de 25° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base AB.

— 14 janvier 1957. — La « Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie » (S. E. C. I.) à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation en deux lots définis comme suit :

1^{er} lot. Rectangle A B C D de 6 kil. 521 sur 2 kil. 300 1.500 hectares situé dans le district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est à l'ancien débarcadère U. F. A. sur la rivière M'Vanga affluent de l'Igombine.

Le point P sur AB est à 3 kil. 005 au Sud géographique de O ;

Le point A est à 3 kil. 643 à l'Ouest géographique de P ;

Le point B est à 6 kil. 521 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

2^e lot. Rectangle A B C D de 3 kil. 333 sur 3 kilomètres 1.000 hectares, situé dans le district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est à l'ancien débarcadère U. F. A. sur la rivière M'Vanga affluent de l'Igombine ;

Le point P sur AB est à 4 kil. 505 à l'Est géographique de O ;

Le point A est à 0 kil. 495 au Nord géographique de P ;

Le point B est à 3 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— 14 janvier 1957. — L'« Union Forestière du Gabon » (U. F. G.) demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares situé dans le district de Cocobeach et ainsi défini :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté ;

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Noya et Akweng ;

Le point A est à 1 kilomètre de O suivant un orientation géographique de 9° 30' ;

Le point B est 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 346° ;

Le carré se construit à l'Ouest de la base AB.

— 14 janvier 1957. — La « Société l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.) à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un second lot de 1.500 hectares défini comme suit :

Rectangle B C D E de 6 kilomètres sur 2 kil. 500. 1.500 hectares, situé dans le district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Bengala et Yong.

Le point A sur EB est à 4 kil. 220 de O suivant un orientation géographique de 350° ;

Le point B est à 2 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 260° ;

Le point E est à 6 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 80° ;

Le rectangle se construit au Nord de EB.

— 14 janvier 1957. — M. Nicolas (André) demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares en deux lots situés dans le district de Cocobeach et ainsi définis :

Le point d'origine O, commun aux deux lots, est situé au confluent des rivières Liby et Ebegnakok.

Lot n° 1. Rectangle A B C D de 3 kil. 630 sur 2 kil. 755, 1.000 hectares.

Le point A est à 4 kil. 175 de O suivant un orientation géographique de 185° 20'.

Le point B est à 3 kil. 630 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de la base AB.

Lot n° 2. Rectangle A B C D de 5 kil. 500 sur 2 kil. 727. 1.500 hectares.

Le point A est à 4 kil. 207 de O suivant un orientation géographique de 171° ;

Le point B est à 5 kil. 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de la base AB.

— 15 janvier 1957. — La société « COMEXAF » à Libreville, titulaire d'un droit de dépôt de bois divers de 2.500 hectares, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation en deux lots définis comme suit :

1^{er} lot. Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 4 kilomètres 1.000 hectares, situé dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est la borne située à l'ancien village Banga sur la rivière Banga, affluent de la Bilagone ;

Le point A est à 3 kil. 400 de O suivant un orientation géographique de 393 grades ;

Le point B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 376 grades 5.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

2^e lot. Rectangle A B C D de 3 kil. 750 sur 4 kilomètres. 1.500 hectares, situé dans la Gongoue, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Kabane et Ntchoua (Essananga).

Le point A est à 5 kil. 250 de O suivant un orientation géographique de 130 grades ;

Le point B est à 3 kil. 750 de A suivant un orientation géographique de 130 grades ;

Le rectangle se construit au Sud-Est de AB.

— 15 janvier 1957. — M. Freel (Raymond), exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de dépôt de bois divers de 2.500 hectares, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation en deux lots définis comme suit :

1^{er} lot. Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 3 kilomètres. 1.200 hectares, situé dans la Gongoue, district de Libreville, région de l'Estuaire ;

Le point d'origine O est le confluent des rivières Kabane et Ntchoua (Essananga).

Le point A est à 1 kil. 250 de O suivant un orientation géographique de 130 grades ;

Le point B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 130 grades ;

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de AB.

2^e lot. Rectangle A B C D de 3 kil. 250 sur 4 kilomètres. 1.300 hectares, situé dans la Gongoue, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Kabane et Ntchoua (Essananga).

Le point A est à 2 kil. 500 de O suivant un orientation géographique de 189 grades ;

Le point B est à 3 kil. 250 de A suivant un orientation géographique de 330 grades ;

Le rectangle se construit au Sud-Est de AB.

— 15 janvier 1957. — La « Société Forestière et d'Entretien Mécanique » (S. F. E. M.) demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers situé dans la région de la Mbiné, district de Lambaréné, région administrative du Moyen-Ogooué.

Le point d'origine des deux lots est la borne sise au pont de la route Azingo-Lambaréné sur la rivière Bisseghe.

1^{er} lot. Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres soit 1.500 hectares.

A est situé à 3 kil. 370 de O selon un orientation géographique de 59° ;

B est situé à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 205° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base AB.

2^e lot. Rectangle A B C D de 2 kil. 250 sur 4 kil. 440 soit 1.000 hectares.

A est situé à 0 kil. 800 du point O selon un orientation géographique de 205° ;

B est situé à 4 kil. 440 du point A selon un orientation géographique de 205° ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base AB.

— 15 janvier 1957. — La société « COMEXAF » à Libreville, titulaire d'un droit de dépôt de bois divers de 2.500 hectares, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 d'exploitation de bois divers en deux lots définis comme suit :

1^{er} lot. Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres 1.000 hectares, situé dans la région de la Gongoue, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O, sur AB, est le confluent des rivières Kabane et Ntchoua (Essananga) ;

Le point A est à 2 kil. 750 de O suivant un orientation géographique de 330 grades ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 130 grades ;

Le rectangle se construit au Sud-Est de AB.

2^e lot. Rectangle A B C D de 3 kil. 750 sur 4 kilomètres. 1.500 hectares, situé dans la région de la Gongoue, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Kabane et Ntchoua (Essananga) ;

Le point A est à 2 kil. 500 de O suivant un orientation géographique de 189 grades ;

Le point B est à 3 kil. 750 de A suivant un orientation géographique de 130 grades ;

Le rectangle se construit au Sud-Est de AB.

— 15 janvier 1957. — La « Société Forestière Librevilloise » (S. F. L.) à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation défini comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F de 2.500 hectares situé dans le Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est la borne située à l'ancien village Banga sur la rivière Banga ;

Le point P sur AB est à 2 kil. 280 à l'Est géographique de O ;

Le point A est à 1 kil. 500 au Sud géographique de P ;

Le point B est à 3 kil. 300 au Nord géographique de A ;

Le point C est à 6 kil. 023 à l'Est géographique de B ;

Le point D est à 4 kil. 850 au Sud géographique de C ;

Le point E est à 3 kil. 303 à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est à 1 kil. 550 au Nord géographique de E ;

Le côté FA de 2 kil. 720 ferme le polygone.

ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— 3 janvier 1957. — M. Toupin (Maurice) demande la mise en adjudication de 205 pieds okoumés se trouvant au Sud de l'angle Sud-Ouest de son permis temporaire d'exploitation n° 269, région du Moyen-Ogooué, district de Lambaréné, région du lac Gomé.

— 8 janvier 1957. — La « Société Forestière du Moyen-Ogooué » (S. F. M. O.) demande la mise en adjudication de 220 pieds okoumés et 5 pieds acajou situés au Sud-Ouest et au Sud-Est de son permis temporaire d'exploitation n° 535 et près du village d'Elong-Eko, région du lac Azingo, district de Lambaréné, région administrative du Moyen-Ogooué.

— 10 janvier 1957. — M. Foing (Daniël) demande la mise en adjudication de 70 okoumés situés en bordure Nord-Est de la réserve de la Bine-Bengué, à l'extérieur de cette réserve, région administrative du Moyen-Ogooué, district de Lambaréné.

— 14 janvier 1957. — La « Société d'Exploitations Gabonaises » (S. E. G.) demande la mise en adjudication de 80 okoumés et 20 bois divers situés en bordure Nord-Ouest de son ancien permis temporaire d'exploitation n° 141, région de la Bimboti, district de Lambaréné.

— 15 janvier 1957. — M. Lengangouet (Gaston) demande la mise en adjudication de 100 pieds d'okoumé situés en face de son ex permis temporaire d'exploitation n° 266 (O U 5), district de Lambaréné, région administrative du Moyen-Ogooué.

Rectangle de 2.000 mètres sur 1.000 mètres.

Le point O situé au confluent du marigot Nyabebene et Ogooué.

Point A est à 70 mètres de O selon un orientation géographique de 25° ;

Point B est à 1.000 mètres de A selon un orientation géographique de 300° ;

Le rectangle se construit au Nord de AB.

Attributions

TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 114/sf.-44 du 16 janvier 1957, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté le transfert au profit des « Etablissements R. Freel et C^{ie} » du permis temporaire d'exploitation de 11.000 hectares n° 515, précédemment attribué à M. R. Freel, tel qu'il est défini par l'arrêté n° 1497 du 13 juin 1956.

Est autorisé le regroupement du permis temporaire d'exploitation n° 515 avec le permis temporaire d'exploitation n° 463 déjà attribué aux « Etablissements R. Freel et C^{ie} ».

Le nouveau permis qui prend le n° 554 a une superficie de 11.500 hectares en 9 lots et est ainsi défini :

Lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, identiques respectivement aux lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'ex permis temporaire d'exploitation n° 515 tels qu'ils sont définis par l'arrêté n° 1497 du 13 juin 1956.

Lot n° 9 (ex permis temporaire d'exploitation n° 453). rectangle A B C D de 2 kil. 857 sur 1 kil. 750 d'une superficie de 500 hectares situé dans la région de la Bilagone, district de Libreville, région de l'Estuaire.

L'origine O est une borne située sur la rive droite de la rivière Bello à son confluent avec la Bilagone.

A est à 0 kil. 065 de O selon un orientation géographique de 316° ;

B est à 2 kil. 857 de A selon un orientation géographique de 316° ;

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de AB.

Les « Etablissements R. Freel et C^{ie} » devront faire retour aux Domaines ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

hectares :

2.500 le 19 janvier 1957 ;

500 le 31 janvier 1958 ;

500 le 14 février 1958 ;

500 le 28 février 1958 ;

2.500 le 14 février 1961 ;

5.000 le 14 avril 1961.

— Par arrêté n° 114bis/sf.-44 du 16 janvier 1957, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert au profit de la « Société Forestière Lucas Frères », du permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares d'okoumé n° 546 précédemment attribué à M. Pelletier d'Oisy (Robert).

Le permis temporaire d'exploitation n° 546 qui est valable jusqu'au 1^{er} décembre 1963 en vertu de l'article 9 nouveau de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 est défini par l'arrêté n° 3061 du 15 décembre 1956.

PERMIS SPÉCIAUX

— Par arrêté n° 113/sf.-44 du 16 janvier 1957, est autorisé le regroupement du permis temporaire d'exploitation n° 230 de la « Société l'Okoumé de Sindara » (S. O. S.) avec le permis temporaire d'exploitation n° 122. Le nouveau permis qui prend le n° 533 a une superficie de 12.500 hectares en trois lots et est ainsi défini :

Lot n° 1. (ex permis temporaire d'exploitation n° 230). Polygone rectangle A B C D E F d'une superficie de 2.500 hectares, situé dans la région du lac Oguémoué, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

L'origine O est matérialisée par une borne « S. I. O. » du SERP au lieu dit Clairfontaine.

A est à 4 kil. 100 de O selon un orientation géographique de 102° 30' ;

B est à 2 kil. 150 au Sud géographique de A ;

C est à 4 kil. 617 à l'Ouest géographique de B ;

D est à 7 kil. 500 au Nord géographique de C ;

E est à 2 kil. 817 à l'Est géographique de D ;

F est à 5 kil. 350 au Sud géographique de E.

Lot n° 2. (ex lot I du permis temporaire d'exploitation n° 122). Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L M N de 8.000 hectares situé dans la région du lac Ezanga et de la N'Gounié, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué ;

L'origine O est située au confluent des rivières Mimoulé et Mingue (borne Mora).

A est à 6 kil. 912 de O selon un orientation géographique de 256° 44' 50'';

B est à 8 kilomètres au Sud géographique de A ;

C est à 1 kil. 100 à l'Est géographique de B ;

D est à 1 kil. 100 au Sud géographique de C ;

E est à 5 kil. 405 à l'Est géographique de D ;

F est à 2 kil. 400 au Nord géographique de E ;

G est à 3 kil. 217 à l'Est géographique de F ;

H est à 3 kil. 200 au Nord géographique de G ;

I est à 2 kil. 717 à l'Ouest géographique de H ;

J est à 2 kil. 500 au Nord géographique de I ;

K est à 2 kil. 150 à l'Ouest géographique de J ;

L est à 5 kil. 250 au Nord géographique de K ;

M est à 2 kil. 850 à l'Ouest géographique de L ;

N est à 4 kil. 250 au Sud géographique de M ;

A est à 2 kil. 005 à l'Ouest géographique de N.

Lot n° 2 (ex lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 122). Polygone rectangle A B C D E F de 2.000 hectares situé dans la région du lac Azingo, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

L'origine O est une borne sise au débarcadère « Isaac » sur la rivière Mintotome.

A est à 3 kil. 950 de O selon un orientation géographique de 333° ;

B est à 5 kil. 600 au Nord géographique de A ;

C est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de B ;

D est à 3 kil. 600 au Sud géographique de C ;

E est à 3 kilomètres à l'Est géographique de D ;

F est à 2 kilomètres au Sud géographique de E ;

A est à 5 kil. 500 à l'Ouest géographique de F.

La « Société l'Okoumé de Sindara » devra faire retour aux Domaines ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 15 avril 1957 ;

10.000 hectares le 15 mai 1961.

— Par arrêté n° 113 bis/sr.44 du 16 janvier 1957, est autorisé le regroupement des permis temporaires d'exploitation n° 274, 293, 414 et 29 de la société « Luterma Français ».

Le nouveau permis qui prend le n° 555 a une superficie de 65.307 ha. 23 en 12 lots ainsi définis :

Lot n° 1. Polygone irrégulier A B C D E F G H I A' d'une superficie de 2.500 hectares (ex-274/1). Situé dans la région de la Mondah, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Origine O, borne sise au village de M'Bafane.

A est à 4 kil. 884 de O selon un orientation géographique de 292° 53' ;

B est à 3 kil. 400 de A selon un orientation géographique de 34° 30' ;

C est à 3 kil. 400 de B selon un orientation géographique de 280° ;

D est à 2 kil. 600 de C selon un orientation géographique de 11° ;

E est à 0 kil. 400 de D selon un orientation géographique de 286° 30' ;

F est à 5 kil. 700 de E selon un orientation géographique de 31° 30' ;

G est à 4 kil. 500 de F selon un orientation géographique de 0° ;

H est à 1 kil. 850 de G selon un orientation géographique de 290° ;

I est à 4 kil. 500 de H selon un orientation géographique de 180° ;

A' est à 5 kil. 750 de I selon un orientation géographique de 207° ;

A est à 6 kil. 800 de A' selon un orientation géographique de 157°.

Lot n° 2. (ex-293/2). Polygone rectangle B C D E F G H d'une superficie de 6.645 hectares situé dans la région de la Mondah, district de Cocobeach.

Origine O, borne sise au village de M'Bafane ;

A est à 4 kil. 884 de O selon un orientation géographique de 292° 53' ;

B est à 8 kil. 200 au Nord géographique de A ;

C est à 9 kil. 912 à l'Est géographique de B ;

D est à 4 kil. 979 au Nord géographique de C ;

E est à 6 kil. 115 à l'Ouest géographique de D ;

F est à 4 kil. 500 au Nord géographique de E ;

G est à 3 kil. 797 à l'Ouest géographique de F ;

B est à 9 kil. 479 au Sud géographique de G.

Lot n° 3 (ex n° 274/2). Carré A B C D de 5 kilomètres de côté d'une superficie de 2.500 hectares, situé dans la région de la Mondah, district de Cocobeach.

Origine O, borne sise au village de M'Bafane ;

A est à 16 kil. 720 de O selon un orientation géographique de 306° 44' ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 343° ;

Le carré se construit à l'Est de AB.

Lot n° 4 (ex-lot n° 293/1). Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X d'une superficie de 18.361 hectares, situé dans la région de la Naga, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O, borne sise au village de Zogobefam sur la Bokoué
A est à 13 kil. 700 de O selon un orientation géographique de 170 grades ;

B est à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 113 grades 33 ;

C est à 3 kil. 800 de B selon un orientation géographique de 13 grades 33 ;

D est à 3 kil. 200 de C selon un orientation géographique de 313 grades 33 ;

E est à 3 kil. 800 de D selon un orientation géographique de 13 grades 33 ;

F est à 5 kil. 100 de E selon un orientation géographique de 113 grades 33 ;

G est à 2 kil. 500 de F selon un orientation géographique de 13 grades 33 ;

H est à 3 kil. 600 de G selon un orientation géographique de 113 grades 33 ;

I est à 1 kil. 300 de H selon un orientation géographique de 13 grades 33 ;

J est à 2 kil. 900 de I selon un orientation géographique de 113 grades 33 ;

K est à 5 kilomètres de J selon un orientation géographique de 13 grades 33 ;

L est à 3 kilomètres de K selon un orientation géographique de 113 grades 33 ;

M est à 9 kil. 100 de L selon un orientation géographique de 213 grades 33 ;

N est à 3 kilomètres de M selon un orientation géographique de 313 grades 33 ;

O est à 1 kil. 800 de N selon un orientation géographique de 213 grades 33 ;

P est à 5 kilomètres de O selon un orientation géographique de 113 grades 33 ;

Q est à 5 kil. 800 de P selon un orientation géographique de 213 grades 33 ;

R est à 4 kil. 800 de Q selon un orientation géographique de 313 grades 33 ;

S est à 1 kil. 500 de R selon un orientation géographique de 13 grades 33 ;

T est à 5 kil. 300 de S selon un orientation géographique de 313 grades 33 ;

U est à 4 kil. 200 de T selon un orientation géographique de 213 grades 33 ;

V est à 4 kil. 200 de U selon un orientation géographique de 113 grades 33 ;

W est à 5 kil. 100 de V selon un orientation géographique de 213 grades 33 ;

X est à 2 kil. 800 de W selon un orientation géographique de 313 grades 33.

Lot n° 5 (ex-n° 414/1). Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K d'une superficie de 15.442 ha. 23, situé dans la région de la rivière Agoula, district de Kango.

Origine O, est une borne posée au village de N'Zoum sur la rivière Agnouma à 5 kil. 500 au Nord géographique du confluent de cette rivière avec la rivière Assango.

A est situé à 2 kil. 33918 du village de N'Zoum suivant un orientation géographique de 13° 39' ;

B est à 5 kil. 61140 de A selon un orientation géographique de 21° ;

C est à 8 kil. 13887 de B selon un orientation géographique de 310° ;

D est à 6 kil. 500 de C selon un orientation géographique de 270° ;

E est à 11 kilomètres de D selon un orientation géographique de 180° ;

F est à 4 kil. 800 de E selon un orientation géographique de 210° ;

G est à 3 kil. 930 de F selon un orientation géographique de 142° ;

H est à 6 kil. 100 de G selon un orientation géographique de 57° ;

I est à 1 kil. 070 de H selon un orientation géographique de 322° ;

J est à 3 kil. 660 de I selon un orientation géographique de 5° ;

K est à 2 kil. 320 de J selon un orientation géographique de 21° ;

A est à 2 kil. 740 de K selon un orientation géographique de 111°.

Lot n° 6 (ex-414/4). Rectangle A B C D de 2 kil. 900 sur 8 kil. 621 d'une superficie de 2.500 hectares, situé dans la région de la rivière Avébé, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le sommet A est situé à 9 kil. 100 à l'Ouest géographique et à 2 kil. 450 au Nord de l'entrée du village de Foul Mengouma sur l'Avébé.

Le côté AB mesurant 2 kil. 900 a un orientation géographique de 12°;

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

Lot n° 7 (ex-414/2). Polygone irrégulier A B C D E F G d'une superficie de 4.859 hectares situé dans la région de la rivière Avébé, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point de repère A est situé à l'entrée du village Foul Mengouma sur la rivière Avébé.

Le côté AB d'une longueur de 6 kil. 400 est orienté Est-Ouest géographique;

Le côté BC d'une longueur de 6 kil. 400 est orienté Sud-Nord géographique;

Le côté CD d'une longueur de 5 kil. 200 fait un angle de 78° Est avec le Nord géographique;

Le côté DE d'une longueur de 1 kil. 500 est orienté Sud-Nord géographique;

Le côté EF d'une longueur de 1 kil. 167 fait un angle de 81° Est avec le Nord géographique;

Le côté FG d'une longueur de 3 kilomètres fait un angle de 170° Est avec le Nord géographique;

Le côté GA d'une longueur de 6 kil. 200 fait un angle de 177° Ouest avec le Nord géographique.

Lot n° 8 (ex-414/3). Carré de 5 kilomètres d'une superficie de 2.500 hectares situé dans la région de la rivière Avébé, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point de repère A est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de village Adza;

Le côté AB d'une longueur de 5 kilomètres est orienté Est-Ouest géographique;

Le carré se construit au Nord de AB.

Lot n° 9 (ex-292/1). Rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 2 kil. 895, d'une superficie de 1.302 ha. 750 situé dans la région de la M'Béi district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O se trouve au confluent des rivières M'Béi et Benouia;

A est à 3 kil. 4337 de O selon un orientation géographique de 44°;

Le côté AB un orientation géographique de 252° et une longueur de 4 kil. 500;

Le rectangle se construit au Nord-Est de AB.

Lot n° 10 (ex-292/2). Rectangle A B C D de 5 kil. 704 sur 4 kil. 630 d'une superficie de 2.640 hectares, situé dans la région de la M'Béi, district de Kango, région de l'Estuaire;

Le point d'origine O se trouve situé au confluent des rivières M'Béi et Benvoume;

Le point intermédiaire M est situé à 6 kil. 1819 à l'Est géographique de O;

Le point A est situé à 3 kil. 630 de M selon un orientation géographique de 1° 17';

Le point B est à 1 kilomètre de M selon un orientation géographique de 181° 17';

Le rectangle se construit à l'Est de la base AB.

Lot n° 11 (ex-292/3). Rectangle A B C D de 5 kil. 500 sur 3 kilomètres d'une superficie de 1.650 hectares situé dans la région de la M'Béi, district de Kango, région de l'Estuaire;

Le point de base O se trouve au confluent des rivières M'Béi et Benvoume;

A est à 7 kil. 191 de O selon un orientation géographique de 256° 43';

Le côté AB a un orientation géographique de 243° et une longueur de 5 kil. 500;

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de AB.

Lot n° 12 (ex-292/4). Polygone irrégulier A B C D E F G H d'une superficie de 4.407 hectares 250 situé dans la région du Haut-Como, district de Kango, région de l'Estuaire;

Le point O est situé au confluent des rivières Como et M'Foumana;

Le point A est situé à 9 kil. 650 de O selon un orientation géographique de 304° 12';

Le point B est situé à 4 kil. 850 de A selon un orientation géographique de 221° 30';

Le point C est situé à 3 kil. 350 de B selon un orientation géographique de 311° 30';

Le point D est situé à 2 kil. 250 de C selon un orientation géographique de 221° 30';

Le point E est situé à 4 kil. 500 de D selon un orientation géographique de 311° 30';

Le point F est situé à 6 kilomètres de E selon un orientation géographique de 41° 30';

Le point G est situé à 3 kil. 750 de F selon un orientation géographique de 131° 30';

Le point H est situé à 1 kil. 100 de G selon un orientation géographique de 41° 30'.

Le société « Luterma Français » devra faire retour aux Domaines ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après.

2.500 hectares, le 15 juin 1957;

25.301 ha. 23 le 1^{er} octobre 1959;

2.500 hectares le 15 avril 1961;

10.000 hectares, le 15 décembre 1963;

25.006 hectares, le 1^{er} juin 1973.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 21 janvier 1957. — M. Salmon (Maurice), 2.500 hectares, district de Kibangou, région du Niari.

1^{er} lot : rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres, soit 1.000 hectares; point d'origine O borne sise à la jonction des pistes reliant les villages de Loubanguila et Mayandama à Dilou-Mamba.

Le point A est situé à 1 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 297°;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 73°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 3 kilomètres soit 1.500 hectares; point d'origine O borne sise au confluent des rivières M'Poulou et Madiki.

Le point A est situé à 10 kilomètres de O selon un orientation géographique de 127°;

Le point B est situé à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 165°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 18 janvier. — M. Gabriel (Roland), 2.500 hectares, district de Kibangou, région du Niari.

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 9 kilomètres sur 1 kil. 525 soit 1.372 h. 50.

Point d'origine X borne sise sur la route de Dolisie-Gabon au pont sur la Louvakou.

Point de base O sur base A B situé à 11 kil. 100 de X selon un orientation géographique de 310°.

Le point A est situé à 8 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 42°;

Le point B est situé à 9 kilomètres de A selon un orientation géographique de 222°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 7 kil. 500 sur 1 kil. 500, soit 1.125 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent du Niari et de la Loumanga;

Le point A est situé à 3 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 149°;

Le point B est situé à 7 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 149°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

— 19 janvier 1957. — Société « l'Okoumé de la N'Gounié » (S. O. N. G.), 2.500 hectares, district de Kibangou, région du Niari.

Polygone rectangle A B C D E L G H.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Goundou et Tali.

Le point A est situé à 6 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 254 grades;

Le point B est situé à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 150 grades;

Le point C est situé à 1 kilomètre de B selon un orientation géographique de 50 grades;

Le point D est situé à 2 kilomètres de C selon un orientation géographique de 150 grades ;

Le point E est situé à 9 kil. 500 de D selon un orientation géographique de 250 grades ;

Le point F est situé à 2 kilomètres de E selon un orientation géographique de 350 grades ;

Le point G est situé à 6 kil. 500 de F selon un orientation géographique de 50 grades ;

Le point H est situé à 3 kilomètres de H selon un orientation géographique de 350 grades ;

Le point A est situé à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 50 grades.

— 19 janvier 1957. — Société « Barlogis et Clément » 1^{er} lot de 2.250 hectares sur un droit de 10.000 hectares, district de Kimongo, région du Niari.

Rectangle A B C D de 12 kil. 500 sur 1 kil. 800, soit 2.250 hectares.

Point d'origine O borne sise au pont de la Louvila sur la route Kimongo-Loudima.

Le point A est à 1 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 235° ;

Le point B est à 12 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 223°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

— 19 janvier 1957. — M. Fouffe (René), 2.500 hectares, district de Kibangou, région du Niari, polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine A borne sise au confluent des rivières Loubetsi et Panga.

Le point B est à 1 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 25° ;

Le point C est à 6 kilomètres de B selon un orientation géographique de 115° ;

Le point D est à 7 kil. 900 de C selon un orientation géographique de 205° ;

Le point E est à 2 kil. 500 de D selon un orientation géographique de 295° ;

Le point F est à 6 kil. 400 de E selon un orientation géographique de 25° ;

Le point A est à 3 kil. 500 de F selon un orientation géographique de 295°.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 248/s.p. du 28 janvier 1957, il est accordé sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Couderec (Georges), un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 187/m.c.

Ce permis est accordé pour 5 ans à compter du 15 décembre 1956 et est ainsi défini.

District de Kibangou, région du Niari.

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres, soit 1.000 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent du Niari et de la Tsoulou.

Le point A est situé à 0 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 205° ;

Le point B est situé à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 334° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 2 kil. 300 sur 6 kil. 250, soit 1.500 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent du Niari et de la Passi-Passi.

Le point A est situé à 1 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 167° ;

Le point B est situé à 2 kil. 300 de A selon un orientation géographique de 135°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Attributions

ADJUDICATIONS

— Suivant procès-verbaux d'adjudication en date du 28 juillet 1956, approuvés le 16 janvier 1957, M. Langan-gouet (Lambert), exploitant forestier, domicilié à Bellevue, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué, a été déclaré adjudicataire des lots 8, 12 et 14 du plan de lotissement de Port-Gentil, ex-propriété C. E. F. A., d'une superficie globale de 4.599 mètres carrés.

— Suivant procès-verbal d'adjudication en date du 2 juillet 1956, approuvé en Conseil privé du territoire du Gabon dans sa séance du 2 août 1956, M. Myard (Bernard), transporteur à Booué, a été déclaré adjudicataire du lot n° 4 du plan de lotissement de Booué, d'une superficie de 2.500 mètres carrés.

TERRAIN RURAL

— Par lettre en date du 12 novembre 1956, M. Moussadji Boussougou (Bernard), adjudant-chef de la Garde territoriale, en service au détachement de Lambaréné, a sollicité le permis d'occuper un terrain rural de 1^{re} catégorie, d'une superficie de 14 h. 840 cas., appartenant à l'ancien terrain d'aviation de Lambaréné sur la route Lambaréné-Fougamou, district de Lambaréné, à l'effet d'y construire une case d'habitation en matériaux durables, y faire de l'élevage et des plantations vivrières.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 224/D. E. du 25 janvier 1957, est susceptible d'expropriation pour cause d'utilité publique, un terrain de 4.000 mètres carrés formant la partie Ouest du lot n° 220 du plan cadastral de Libreville, immatriculé aux livres fonciers du Gabon sous le n° 165 au nom de M. Ancel (Prosper).

Ce terrain libre de toute construction, a la forme d'un quadrilatère A B C D, limité au Nord par le cours Erb (Léon) sur une longueur de 84 mètres environ ; au Sud, par le lot n° 221, sur une longueur de 64 mètres environ ; à l'Est, par le surplus du lot n° 220 sur une longueur de 45 mètres environ et à l'Ouest par le boulevard Emile Gentil sur une longueur de 66 mètres environ, tel au surplus qu'il figure au plan annexé au présent arrêté.

Le terrain défini à l'article 1^{er} est destiné à l'implantation d'un hôtel de ville.

La possession du terrain est subordonnée à l'achèvement de la procédure réglementaire, ou éventuellement, à la conclusion d'un accord amiable.

— Par lettre n° 735 du 13 décembre 1956, le maire de Port-Gentil sollicite l'affectation à la commune du lot n° 13, section L, du plan cadastral dans le but d'y construire le nouveau marché.

TRANSFERT

— Le chef de district de Libreville a l'honneur de porter à la connaissance du public que par lettre du 20 décembre 1956, M^{me} Roch (L.), a sollicité le transfert d'un bail de vingt ans, en remplacement du bail accordé par arrêté n° 1668/CAB.-T. P. du 29 juin 1956, d'une durée de cinq ans, concernant l'établissement « La Vague ».

Le présent avis fait courir le délai d'un mois au cours duquel les oppositions et réclamations seront reçues.

LOCATION

— Suivant contrat de location en date du 20 septembre 1956, approuvé le 29 décembre suivant, M. N'So N'Ze, chef de canton Abanga-Samkita, domicilié au village d'Ebel-Abanga, district de N'Djolé, a été déclaré locataire d'un terrain rural de 1 ha. 39 a. 60 centiares sis à N'Djolé.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Le public est informé que par lettre en date du 28 janvier 1957, M. Eyquem, constructeur naval, a sollicité l'autorisation d'occuper deux parcelles du domaine public maritime à la Pointe Akosso à Port-Gentil, et portant les n^{os} 45 et 48 sur le plan cadastral.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région du 7 au 21 février 1957, dernier délai.

MOYEN-CONGO

Demandes

ADJUDICATIONS

— M. Clément (André), entrepreneur à Pointe-Noire, demande la mise en adjudication du lot n^o 179 du plan de lotissement du quartier industriel, route de l'Aviation de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

— M. Chambaud (Jeames), entrepreneur à Brazzaville, demande la mise en adjudication du lot n^o 168 C du plan de lotissement du quartier artisanal de Pointe-Noire, d'une superficie de 4.076 mètres carrés.

— L'administrateur maire de la commune mixte de Dolisie à l'honneur d'informer le public que par lettre en date du 26 décembre 1956, le directeur général de la « Société d'Exploitation Hôtelière en Afrique », siège social au Grand Hôtel, B. P. n^o 29 à Dolisie, demande la mise en adjudication d'un lot de terrain situé dans l'agglomération de la commune mixte de Dolisie, entre les rues Fourneau, Ballay et le marché européen, d'une superficie de 1.200 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues aux bureaux de la région dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

— Le chef de la région du Niari informe le public que par lettre en date du 16 janvier 1957, M. Anselmi (J.), directeur de la « Société Africaine de Construction » à Dolisie, a demandé la mise en adjudication d'un lot de quatre mille mètres carrés situé dans le quartier industriel du plan de lotissement de la commune mixte de Dolisie.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région pendant un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

— Suivant procès-verbal en date du 15 novembre 1956, approuvé en conseil privé, le 29 janvier 1957 sous le n^o 38/AE. D, M. Buttin (André) a été déclaré adjudicataire du lot n^o 115 du lotissement de la Côte sauvage de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.197 mq, 25.

— Suivant procès-verbal en date du 14 novembre 1956, approuvé en conseil privé le 29 janvier 1957 sous le n^o 40/AE. D M. Picholet (Louis) et M^{me} Ajalbert (Marthe) ont été déclarés adjudicataires du lot n^o 114 du lotissement de la Côte sauvage de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.137 mq. 50.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Par arrêté n^o 249/AE./D. du 28 janvier 1957, est cédée de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à la Société « Shell d'Afrique Equatoriale » dont le siège social est à Brazzaville, B. P. n^o 2008, la parcelle 191 de la section E du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 2.171 mètres carrés.

— Par arrêté n^o 379/AE./D. du 7 février 1957, est cédé de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, au président du Conseil d'administration de biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, le lot n^o 135 du lotissement de Jacob, d'une superficie de 4.500 mètres carrés environ.

TERRAIN RURAL

— Le chef de district de Kinkala a l'honneur de porter à la connaissance du public que le pasteur Lundgren (Manne), président de la mission évangélique suédoise à Brazzaville sollicite la concession d'un terrain rural d'une superficie de 25 a. 60 centiares sis près du village de Mouyami, terre Gabandzoko, district de Kinkala, au Sud de la route Kinkala-Mouyami.

Ce terrain est destiné à la construction d'une école à deux classes et de logements de maîtres.

Attributions

TERRAIN RURAL

— Par arrêté n^o 253/AE./D. du 28 janvier 1957, les limites de la parcelle du terrain de 550 hectares environ, sise district de Loudima, attribuée à titre provisoire à M^{me} Verger par arrêté n^o 2335/AE./D. du 28 septembre 1954 sont rectifiées suivant l'accord intervenu entre le concessionnaire et le chef de terre N'Zambi-Panzou.

TERRAINS URBAINS

— Par suite de l'aménagement de l'avenue du 28 août 1940 de la rue Adrien Conus il sera attribué à titre gratuit à la « Société Elisabetha » (France-Congo), la parcelle 47 de la section L du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 735 mètres carrés.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au Service Topographique et du Cadastre du Moyen-Congo, pendant un délai de un mois à dater du présent avis.

— Par arrêté n^o 254/AE./D. du 29 janvier 1957, est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Amega (Augustin), gérant de la C. F. A. O. à Brazzaville, la parcelle 319 de la section P7 du plan cadastral de Brazzaville (Poto-Poto, Plateau des 15 ans), d'une superficie de 360 mètres carrés.

— Par arrêté n^o 372/AE./D. du 7 février 1957, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Katsanis (Georges), le lot n^o 7 du lotissement de Dolisie, d'une superficie de 2.055 mètres carrés, qui lui avait été adjudgé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 8 septembre 1947, approuvé en conseil privé sous le n^o 38 le 10 novembre 1947.

— Par arrêté n^o 373/AE./D. du 7 février 1957, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société Forestière de Dolisie » (S. F. D.), société anonyme dont le siège social est à Dolisie, B. P. n^o 47, le lot n^o 9 du lotissement de Djindji à Pointe-Noire, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, qui lui avait été transféré, à titre provisoire, par arrêté n^o 002/AE./D. du 5 janvier 1956.

— Par arrêté n^o 374/AE./D. du 7 février 1957, sont attribuées à titre définitif, après mise en valeur, à M. Thomas (Henri), domicilié à Pointe-Noire, B. P. n^o 14, les parcelles D et E du lot n^o 136 du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.325 mètres carrés, qui lui avaient été précédemment cédées de gré à gré par arrêté n^o 1.388/AE./COL. du 27 juillet 1948.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n^o 250/AE./D. du 28 janvier 1957, est attribuée à titre définitif à la Fédération de l'A. E. F., pour les besoins du Service des Postes et Télécommunications, une parcelle de terrain de 675 mètres carrés, sise à Diosso, district de Pointe-Noire, région du Kouilou.

— Par arrêté n° 251/AE/D. du 28 janvier 1957, sont attribués à titre définitif au territoire du Moyen-Congo les terrains ruraux ci-dessous désignés, sis dans le district de Pointe-Noire, région du Kouilou, sur lesquels sont édifiés des bâtiments administratifs.

	MÈTRES CARRÉS
Diosso :	
Château d'eau.....	600
Ecole.....	9.420
Dispensaire.....	1.560
Résidence du Ma-Loango.....	40.000

Holle :	
Station agricole.....	7.500
Ecole.....	5.400
Dispensaire et case.....	2.000

Fouta :	
Maison du garde.....	1.750
Case de passage.....	3.250
Dispensaire.....	5.600
Groupe scolaire.....	10.500
Stade.....	8.000

Cayo :	
Ecole.....	3.200
Cases moniteurs.....	4.300
Dispensaire et case infirmier.....	6.000
Stade.....	12.000
	+ 5.000

N'Goyo :	
Ecole et cases moniteurs.....	3.900
	+ 4.200
Dispensaire.....	1.200
Stade.....	6.750

M'Boukou :	
Ecole.....	9.350
Stade.....	4.200
Case moniteur.....	4.800
Dispensaire.....	1.350

Tchivoula :	
Dispensaire.....	1.200

Siafoumou :	
Ecole et logement.....	9.200

Saint-Paul :	
Maison du garde.....	300
Ecole.....	5.000
Dépendances.....	4.000
Case moniteur.....	3.000
Stade.....	4.500

Tchibanda :	
Ecole officielle.....	1.200

— Par arrêté n° 252/AE/D. du 28 janvier 1957, est affecté à la Fédération de l'A. E. F., pour les besoins du Service Météorologique du Moyen-Congo, un terrain urbain, sis à Makoua, district dudit, région de la Likouala-Mossaka, d'une superficie de 2.900 mètres carrés.

— Par arrêté n° 255/AE/D. du 29 janvier 1957, sont attribués à titre définitif au territoire du Moyen-Congo divers terrains urbains, sis à Pointe-Noire, sur lesquels sont édifiés des immeubles lui appartenant.

	MÈTRES CARRÉS
Section D.	
Parcelle 42, case administrative.....	2.300
Parcelle 53, case administrative.....	2.000
Parcelle 55 à 57, case administrative.....	6.000
Parcelle 62 à 64, case administrative.....	15.000
Parcelle 95 à 96, case administrative (région).....	12.750
Parcelle 65 à 68, case administrative.....	8.500

Section E.	
Parcelle 33 à 42, case administrative.....	11.700
Parcelle 47 à 51, case administrative.....	10.500
Parcelle 52 à 53, case administrative.....	4.200
Parcelle 67 à 69, 72 à 74, case administrative.....	10.300

Section G.	
Parcelle 85 à 92, case administrative.....	16.000

Section E.	
Parcelle 12, case administrative.....	2.400
Parcelle 62, case administrative.....	2.400
Parcelle 96, hôtel du Secrétaire général du Mo- yen-Congo.....	9.375

Section G.	
Parcelle 121, case administrative.....	2.800
Parcelle 122 à 124, case administrative.....	6.300
Parcelle 172 à 176, case administrative.....	7.500

Section H.	
Parcelle 63, Assemblée territoriale.....	2.950

Hors section :	
Collège classique et moderne.....	5 ha.

Section 13-22-30 :	
Case administrative.....	2 ha. 94 a

Section 45 :	
Ecole urbaine de la Cité africaine.....	4 h. 40 a

Ecole de Tié-Tié :	
Ecole officielle de Tié-Tié.....	3 h. 30 a

Section 6 :	
Parcelle 11, centre culture de la Cité africaine.....	720

Section 10 :	
Ecole des filles de la Cité africaine.....	6.600

Section 54 :	
Ecole Schoelcher.....	2.000

— Par arrêté n° 256/AE/D. du 29 janvier 1957 sont attribués à titre définitif à la Fédération de l'A. E. F. divers terrains urbains, sis à Pointe-Noire, sur lesquels sont édifiés des immeubles leur appartenant.

Section D.	
Parcelle 12-13-14, case administrative.....	4.000
Parcelle 9-10-11, case administrative (phare, subdivision maritime).....	9.500
Parcelle 20, case administrative (Douane).....	2.500
Parcelle 22-25-29, case administrative (Douane C. F. C. O.).....	5.200
Parcelle 39 à 45, case administrative (Douane, C. F. C. O.).....	7.200
Parcelle 54, case administrative (Douane, C. F. C. O.).....	1.800
Parcelle 69 à 71, case administrative (Douane, C. F. C. O.).....	6.000

Section E.	
Parcelle 30, case administrative (Douane, C. F. C. O.).....	1.100
Parcelle 79 à 81, case administrative (C.F.C.O.).....	16.500
Parcelle 13, case administrative (C. F. C. O.) ...	2.400
Parcelle 76 et 77, case administrative (C.F.C.O.)	3.100

Hors section :	
Station d'émission (P. T.T.).....	39.000

— Par arrêté n° 375/AE/D. du 7 février 1957 sont attribués à titre définitif au territoire du Moyen-Congo les terrains ci-dessous désignés, sis district de Madingo-Kayes, région du Kouilou.

Kayes :	
Poste administratif : 10 h., 13 a., 50 centiares.	
Formation sanitaire : 3 hectares.	

Gouali-Poste :	
Ecole : 42 ares.	
Pépinière : 1 h., 30 ares.	

Yanga :	
Ecole : 23 a., 10 centiares.	

Zambi :	
Ecole : 24 ares.	

— Par arrêté n° 376/AE./D. du 7 février 1957 est attribué à titre définitif à la société de prévoyance de Madingo-Kayes, un terrain urbain de 71 ares, 50 centiares, sis à Kayes, district dudit, région du Kouilou.

— Par arrêté n° 377/D. du 7 février 1957 sont attribués à titre définitif au territoire du Moyen-Congo les terrains urbains et ruraux ci-dessous désignés, sis district de Mindouli, région du Pool, sur lesquels sont édifiés des bâtiments administratifs lui appartenant.

TERRAINS URBAINS

Mindouli-Poste.

- 1° Une parcelle de 5 h., 17 (résidence, bureaux, casé de passage et annexes) ;
- 2° Une parcelle de 3 h., 30 (concession scolaire) ;
- 3° Une parcelle de 1 h., 82 (dispensaire, maternité et logements infirmiers) ;
- 4° Une parcelle de 1 h., 80 (logements de fonctionnaires) ;
- 5° Une parcelle de 9 h., 96 (étangs piscicoles, jardin et terrain de boisement) ;
- 6° Une parcelle de 1 h., 70 (prison et camp des gardes) ;
- 7° Une parcelle de 2 h., 25 (logements de fonctionnaires africains).

TERRAINS RURAUX

- 1° Une parcelle de 0 h., 93 sise à Kindamba (concession scolaire) ;
- 2° Une parcelle de 0 h., 97 sise à Kindamba (logements instituteurs) ;
- 3° Une parcelle de 1 h., 61 sise à Kimbédi (dispensaire) ;
- 4° Une parcelle de 0 h., 47 sise à Moalou (concession scolaire).

— Par arrêté n° 378/AE./D. du 7 février 1957, est attribué à titre définitif à la Fédération de l'A. E. F., pour les besoins du service des Postes et Télécommunications, un terrain urbain sis à Mindouli, district dudit, région du Pool, d'une superficie de 0 h., 16, sur lequel est édifié le bureau des Postes et Télécommunications et ses annexes.

LOCATION DE TERRAIN

— Par contrat en date du 26 octobre 1956, approuvé en conseil privé le 28 janvier 1957, sous le n° 33/AE./D. il a été loué à M. Peter (Fernand), un terrain urbain de 2° catégorie, sis à Dolisie, d'une superficie de 1.012 mq, 50.

La location est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

CARRIÈRES

— Par lettre en date du 7 février 1957, M. Chouan (Alexandre), domicilié à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une carrière de gravier au Sud de M'Voto, en bordure de la Loémé, district de Pointe-Noire, région du Kouilou, pour une durée de deux ans.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

OUBANGUI-CHARI

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 28/DOM. du 16 janvier 1957, pris en conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Silva (Ernesto), après mise en valeur un terrain urbain de 1.364 mètres carrés sis à Bangui, lot 34 p. du lotissement de la colline Ouest qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 21 mars 1946 sous le n° 56/COL.

— Par arrêté n° 1272/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété au conseil d'administration de la mission catholique de Berbérati, après mise en valeur un terrain urbain de 25.000 mètres carrés, sis à Carnot, district de Carnot, région de la Haute-Sangha, qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 3 août 1955 n° 659/DOM.

— Par lettre en date du 19 janvier 1957, Mgr Baud, évêque du diocèse catholique de Berbérati, a sollicité l'attribution à titre onéreux d'un terrain de 49.500 mètres carrés sis à Baboua, district dudit.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région et du district de Baboua à compter de la parution du présent avis.

AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICES PUBLICS

— Par lettre en date du 15 janvier 1957, le directeur de la Santé publique de l'Oubangui-Chari a demandé l'attribution à la Fédération pour les besoins du Service général d'Hygiène mobile et de prophylaxie de la parcelle de terrain sur laquelle sont construits les bâtiments du secteur n° 10 à Berbérati.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

VENTE AUX ENCHÈRES

— Les lundi, onze, mercredi, treize et vendredi quinze mars 1957, à 14 heures 30 précises, il sera procédé par le Service des Domaines, rue Lamothe à Bangui à la vente aux enchères publiques d'un stock d'ivoire d'environ 650 pointes de tous poids dans les conditions prévues aux articles 33 et 35 de l'arrêté 2314 du 16 juillet 1953.

— 00 —

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 588 du 24 octobre 1956 l'Etat Français a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Tchibanga, formant la parcelle n° 15 qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2425/DE. du 10 octobre 1956.

— Suivant réquisition n° 592 du 14 janvier 1957 la Coopérative des producteurs du cacao du Woleu N'Tem (COOPECA) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Bitam, formant les lots n° 41 et 43 du plan de lotissement qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 3168/DE. du 29 décembre 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel ni éventuel.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 96/CAB.-T. P. du 14 janvier 1957, la Société « Shell de l'Afrique Equatoriale » est autorisée à constituer à Libreville un dépôt vrac aérien de 1^{re} classe de 1.630 mètres cubes d'hydrocarbures de catégories B et C se répartissant en 720 mètres cubes d'essence, 268 mètres cubes de pétrole et 642 mètres cubes de gas-oil.

Les liquides inflammables seront stockés dans cinq réservoirs métalliques : un de 268 mètres cubes de pétrole, un de 120 mètres cubes d'essence « avion », un de 600 mètres cubes d'essence « tourisme », deux de 321 mètres cubes de gas-oil.

L'installation d'un dépôt sera faite dans la zone de dégagement du port de Libreville sur le terrain appartenant à la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale » et immatriculé sous le n° 945 au titre foncier.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et en premier établissement, au règlement annexé à l'arrêté n° 2612/T.P.-3 du 12 août 1954.

— A la demande de la « Société Personnaz, Gardin et Cie », il est procédé à une enquête de « commodo et incommodo » en vue de l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe, 1^{re} catégorie de 3.600 litres sur le lot 22, titre foncier 391 bis de Port-Gentil.

L'enquête prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant le délai d'un mois à compter de ce jour.

Le dossier peut être consulté dans les bureaux de la mairie à Port-Gentil.

MOYEN-CONGO

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2302 du 30 janvier 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Makoua de 2.900 mètres carrés attribuée à la Fédération de l'A. E. F. (service Météo) suivant arrêté n° 252 du 28 janvier 1957.

— Suivant réquisition n° 2302 bis du 1^{er} février 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville-Poto-Poto, rue des Bakoukouyas, n° 54, bloc 106, parcelle 1, section P. 5 de 701 mètres carrés, attribuée à M. Makoumbou (André), suivant arrêté n° 3648 du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2303 du 4 février 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, 115, rue Ossélé, parcelle 7, bloc 33, section P. 5 de 495 mètres carrés attribuée à M. Kosso (Gustave) suivant arrêté n° 3648 du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2370 du 7 février 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Inkouélé district de Gamboma à 3 kilomètres du village Imporo près la route Nord-Sud, de 24 hectares, attribuée à la Mission évangélique suédoise suivant arrêté n° 2667 du 15 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2371 du 11 février 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, rue des M'Bochis n° 106, parcelle 3, bloc 16, section P. 3 de 661 mètres carrés attribuée à M. Mandzéké (Théodore), suivant arrêté n° 3648 du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2372 du 30 janvier 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, rue de la M'Foa, n° 12, parcelle 3, bloc 63, section P. 1 de 422 mètres carrés, attribuée à M^{me} Alimata suivant arrêté n° 3648 du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2374 du 11 février 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Pointe-Noire, lot n° 136, parcelles D et E de 2.325 mètres carrés attribuée à M. Thomas (Henri, Victor) suivant arrêté n° 374 du 7 février 1957.

— Suivant réquisition n° 2375 du 14 février 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Pointe-Noire, lot 28, parcelle 3, section G, de 1.500 mètres carrés appartenant à l'Etat français.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 2304 à 2315 du 5 février 1957, il a été demandé l'immatriculation des propriétés ci-dessous désignées, sises à Brazzaville, attribuées au territoire du Moyen-Congo suivant arrêté n° 1968 du 2 juillet 1956.

Réquisition :

N° 2304, parcelles 57, 58 et 58 bis Son A, de 18.632 mètres carrés.

N° 2305, parcelle 4 de la section E à Bacongo, de 13.500 mètres carrés ;

N° 2306, bloc n° 46, section P. 3 à Poto-Poto, de 8.736 mètres carrés.

N° 2307, bloc n° 54, section P. 1 à Poto-Poto, de 3.500 mètres carrés.

N° 2308, parcelle 90, section P. 7 à Poto-Poto, de 11.520 mètres carrés.

N° 2309, parcelle 31, section 4, d'une superficie de 3.080 mètres carrés.

N° 2310, parcelle 41, section O, d'une superficie de 1.225 mètres carrés.

N° 2311, parcelle 73, section I, d'une superficie de 23.750 mètres carrés.

N° 2312, parcelle 69, section L, d'une superficie de 3.050 mètres carrés.

N° 2313, bloc n° 6, section P. 1 à Poto-Poto, de 2.310 mètres carrés.

N° 2314, parcelle 28, section K, d'une superficie de 7.890 mètres carrés.

N° 2315, parcelles 1 et 2, section O, surface de 10.780 mètres carrés.

— Suivant réquisition n° 2316 à 2369 et 2373 du 6 février 1957, il a été demandé l'immatriculation des propriétés ci-dessous désignées, sises dans la région du Pool, attribuées au territoire du Moyen-Congo suivant arrêté n° 3652 du 19 décembre 1956.

District de Kinkala :

Réquisitions :

N° 2316, Poste administratif, résidence, de 8 h., 51 a., 80 centiares.

N° 2317, Santé publique, bâtiments, de 8 h., 50 a., 50 centiares.

N° 2318, 2 logements de fonctionnaires, de 0 h., 17 a., 10 centiares.

N° 2319, terrain de sport, de 0 h., 78 a., 75 centiares.

N° 2320, concession scolaire, de 0 h., 0 a., 95 centiares.

N° 2321, case des chefs, de 0 h., 3 a., 20 centiares.

N° 2322, logements Service de Santé, de 0 h., 13 a., 30 centiares.

N° 2323, place du marché à Baratier, de 0 h., 16 a., 92 centiares.

N° 2324, bureau secondaire district, de 0 h., 10 a., 53 centiares.

N° 2325, place du marché à Hamon, de 0 h., 16 ares.

N° 2326, dispensaire à N'Golo-Bouani, de 1 h., 58 a., 84 centiares.

N° 2327, Ecole de Mayanou, de 1 h., 14 ares.

N° 2328, 2 dispensaires à Mayanou, de 0 h., 66 ares.

N° 2329, marché de Matsoula, route Linzolo, de 0 h., 64 ares.

N° 2330, Ecole de Kimbélé, de 1 h., 20 ares.

N° 2331, Ecole de Tonkama, village, de 1 h., 20 ares.

District de Boko :

Réquisition :

N° 2332, poste administratif, de 101 h., 97 a., 50 centiares.

N° 2333, école de Kimpila, de 15.107 mètres carrés.

N° 2334, dispensaire de Kimpila, de 6.171 mètres carrés.

N° 2335, école de Moutaba, de 15.817 mètres carrés.

N° 2336, dispensaire de Moutaba, de 15.300 mètres carrés.

N° 2337, école de Bela, de 25.373 mètres carrés.

N° 2338, dispensaire de Bela, de 6.272 mètres carrés.

N° 2339, école de Mandombé, de 18.900 mètres carrés.

N° 2340, école de Mataka, de 8.636 mètres carrés.

N° 2341, école de Manyanga, de 16.089 mètres carrés.

N° 2342, école de Kimpanzou, de 6.575 mètres carrés.

N° 2343, école et dispensaire de Kimbéli, de 17.413 mètres carrés.

N° 2344, dispensaire de Mankoussou, de 16.335 mètres carrés.

District de Madingou :

Réquisitions :

N° 2345, poste administratif, de 29.876 mètres carrés.

N° 2346, quartier N, fonctionnaires, de 11.323 mètres carrés.

N° 2347, quartier S, fonctionnaires, de 7.740 mètres carrés.

N° 2348, camp des gardes, de 18.415 mètres carrés.

N° 2349, maison commune, de 969 mètres carrés.

N° 2350, case de passage, de 3.750 mètres carrés.

N° 2351, cases médecin et matrone, de 8.060 mètres carrés.

N° 2352, hôpital, de 20.850 mètres carrés.

N° 2353, école régionale de Moukokotodi, de 16.700 mètres carrés.

N° 2354, dispensaire de Hidi, de 6.500 mètres carrés.

N° 2355, école de Minga, de 2.500 mètres carrés.

N° 2356, école de Boko-Songho, de 6.300 mètres carrés.

District de Mayama :

Réquisitions :

N° 2357, poste bâtiments Administration générale, de 30.000 mètres carrés.

N° 2358, concession garage atelier, de 7.200 mètres carrés.

N° 2359, camp des gardes, de 28.600 mètres carrés.

N° 2360, prison, de 600 mètres carrés.

N° 2361, concession Service de Santé, de 11.400 mètres carrés.

N° 2362, concession Enseignement, de 36.000 mètres carrés.

N° 2363, ferme d'élevage, de 28.000 mètres carrés.

N° 2364, case de passage des chefs, de 600 mètres carrés.

N° 2365, case de passage, de 600 mètres carrés.

N° 2366, dispensaire de Vindza, de 5.224 mètres carrés.

N° 2367, case de passage, marché de N'Ko, de 1.968 mètres carrés.

N° 2368, école de Loukouo, de 10.179 mètres carrés.

N° 2369, case de passage et concession scolaire de Pangala de 96.800 mètres carrés.

N° 2373, casé de passage, marché, case, de 15 hectares.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Ouesso de 780 mètres carrés, appartenant à la Société de Prévoyance de Ouesso, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1915 du 11 juin 1956, ont été closes le 20 mai 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Dolisie, rue de la Pompe, lots industriels n° 2 et 2 bis seconde, de 3.500 mètres carrés, appartenant à MM. Giraud et Demuyter, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition d'immatriculation n° 2001 du 5 septembre 1956, ont été closes le 17 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, parcelles 46 à 49, section H de 11.580 mètres carrés, appartenant à la Fédération de l'A. E. F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1787 du 5 janvier 1956, ont été closes le 23 janvier 1957.

Ont été closes le 1^{er} février 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Mossendjo (région du Niari), lot commercial n° 5 de 1.003 mètres carrés, appartenant à la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » dite (C. F. A. O.), à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1392 du 14 novembre 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Mossendjo (région du Niari), lot commercial n° 1 de 1.001 mètres carrés, appartenant à la « Compagnie Commerciale Sangha Oubangui », dite (C. C. S. O.) à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1593 du 17 mai 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Mossendjo (région du Niari), lot commercial n° 7 de 1.000 mètres carrés, appartenant à la Société « Valle Frères » à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1614 du 15 juin 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Mossendjo (région du Niari), lots commerciaux n° 2, 2 bis, 3 et 3 bis de 4.015 mètres carrés, appartenant à la « Société des Fibres Coloniales » dite (SOFICO) à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1740 du 9 novembre 1955 et 1743 du 21 novembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à N'Douo (district de Brazzaville) de 11 h., 35 ares, appartenant à l'Etat Français, Direction des Bases aériennes, dénommée « Radar de surveillance », dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2160 du 24 novembre 1956, ont été closes le 6 février 1957.

Ont été closes le 11 février 1957 :

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, parcelle 13, section S, de 18 a., 2 centiares, appartenant à la Fédération de l'A. E. F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1819 du 5 janvier 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, parcelle 14, section S, de 34 a., 53 centiares, appartenant à la Fédération de l'A. E. F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1820 du 5 janvier 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, parcelle 15, section S, de 58 a., 63 centiares appartenant à la Fédération de l'A. E. F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1821 du 5 janvier 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, parcelle 16, section S, de 84 a., 86 centiares, appartenant à la Fédération de l'A. E. F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1822 du 5 janvier 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, parcelle 18, section S, de 41 a., 51 centiares, appartenant à la Fédération de l'A. E. F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1823 du 5 janvier 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, parcelle 21, section S, de 50 a., 44 centiares, appartenant à la Fédération de l'A. E. F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1824 du 5 janvier 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, parcelle 11, section S, de 14 a., 98 centiares, appartenant à MM. Wartel et Sorco, à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2016 du 24 octobre 1956.

Ont été closes le 22 février 1957 :

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle 1, bloc 154, section P. 8, de 505 mètres carrés, appartenant à la commune de Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1956 du 11 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, parcelle 5, bloc 147, section P. 8, de 840 mètres carrés, appartenant à la commune de Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1957 du 11 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, parcelle 7, bloc 44, section P. 7, de 730 mètres carrés, appartenant à la commune de Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1958 du 11 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, parcelle 3, bloc 13, section P. 4, de 1.143 mètres carrés, appartenant à la commune de Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1959 du 11 juillet 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

OUBANGUI-CHARI

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 55 du 31 janvier 1957, la « Texas Petroleum Company, B. P. 503 à Brazzaville, est autorisée à ouvrir sur la concession de M. Renault (Jean), garagiste à Bangui un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de 8.000 litres (huit mille litres) d'essence et 2.000 litres (2.000) de gas-oil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant 2 réservoirs métalliques placés dans des fosses maçonnées et destinées à stocker pour la vente du gas-oil et de l'essence de tourisme.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 57 du 31 janvier 1957, la Société « Schell » de l'Afrique Equatoriale, district de Bangui, B. P. 835, est autorisée à ouvrir sur la concession de M. Latruffe, titre foncier 766 à Bangui, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de cinq mille litres (5.000 litres).

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 56 du 31 janvier 1957, la « Texas Petroleum Company » ayant son siège social à Brazzaville, B. P. 503, est autorisée à ouvrir sur la concession de la C. F. A. O. (Compagnie Française de l'Afrique Occidentale), rue Parent, titre foncier n° 75 un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de (dix mille litres) 10.000 litres d'essence.

(huit mille litres) 8.000 litres de gas-oil.
(huit mille litres) 8.000 litres de pétrole.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant trois réservoirs métalliques placés dans des fosses maçonnées et destinées à stocker pour la vente d'essence de gas-oil et de pétrole.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 66 du 4 février 1957, la « Texas Petroleum Company » ayant son siège à Brazzaville, B. P. 503, est autorisée à ouvrir sur la concession de la SATOC, société anonyme des Travaux en Oubangui, route Mamadou-M'Baiki un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres).

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker de l'essence (usage privé).

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— La Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale « Petro-Congo » a sollicité l'autorisation d'installer dans la concession de la firme Dias Frères à Bouar, un Filling station destiné au dépôt de l'essence et du gas-oil.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région et du district dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 16 janvier 1957, la Société « Shell » de l'Afrique Equatoriale, représentée par la S. T. O. C. à Bouar, a sollicité l'extension d'un dépôt d'hydrocarbures qu'elle détient dans la concession de la S. T. O. C. à Bouar.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région et du district dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1615 du 28 janvier 1957, M. Payet a demandé l'immatriculation au profit de M. Silva (Ernesto) d'un terrain de 1.364 mètres carrés sis à Bangui, lot 34 p de la colline Ouest, attribué à titre définitif par arrêté n° 28/dom. du 16 janvier 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Alice ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 1614 du 28 janvier 1957, Mgr Baud, a demandé l'immatriculation au profit de la mission catholique de Berbérati d'un terrain de 25.000 mètres carrés, sis à Carnot, région de la Haute-Sangha, attribué à titre définitif par arrêté n° 1272/dom. du 26 décembre 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Mission Sainte Agnes ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel actuel ou éventuel.

TCHAD

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 55 du 19 janvier 1957, la « Société Moura et Gouveia » est autorisée à constituer sur un terrain lui appartenant, place du marché à Doba, un dépôt souterrain (réservoir enfoui) d'une capacité réelle de 10.000 litres.

— Par arrêté du 19 janvier 1957, la « Société Texas Petroleum Company » est autorisée à constituer à Doba sur le terrain appartenant à la nouvelle société « France-Congo », sis place du marché, un dépôt souterrain d'hydrocarbures (réservoir enfoui) d'une capacité réelle de 10 mètres cubes.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Lequeux (Marcel), prospecteur, décédé le 6 janvier 1957 à Mouila.

M. Maurant (Jean), décédé le 17 décembre 1956, dans le district d'Omboué (Fernan-Vaz).

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions du décret de 1899, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Gurbiel (Stanislas), employé contractuel des Travaux publics à Berbérati, y décédé accidentellement le 13 janvier 1957.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur à Bangui, dans le délai de 2 mois (bureau des Domaines).

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

COMPAGNIE FORESTIERE ET INDUSTRIELLE DU CONGO

Société anonyme au capital de douze millions de francs C. F. A.

Siège social : **POINTE-NOIRE (A. E. F.)**

MM. les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Pointe-Noire, aux bureaux de la *Compagnie de l'Afrique Française*, boulevard de Loango, le 22 mars 1957, à 16 heures.

ORDRE DU JOUR :

— Autorisations à donner au Conseil d'administration pour effectuer une réduction du capital de la société, de 12.000.000 de francs C. F. A. à 18.000.000 de francs C. F. A., et une augmentation de capital de la société de 1.800.000 francs C. F. A. à 48.000.000 de francs C. F. A.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur devront retirer une carte d'admission à l'assemblée en déposant au siège social, deux jours avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque, chez un agent de change, un courtier en valeurs mobilières ou un notaire.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social deux jours avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Association Sportive « ESSAYONS-VOIR »

Siège social : Ecole Catholique de **BUKU-PAKA**
(Région du Niari)

Bul. — Organiser l'éducation physique et les sports à l'école.

Enregistrée sous le n° 305/APAG. en date du 23 janvier 1957.

LES BRASSERIES PONTENEGRINES

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **POINTE-NOIRE, B. P. 452**

Suivant acte sous seings privés en date à Pointe-Noire du 31 décembre 1956.

MM. **RICOME (Jean)**, commerçant à Pointe-Noire ;

ROMERO (Marius), commerçant à Pointe-Noire,

ont formé entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'une brasserie à Pointe-Noire.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 1^{er} janvier 1957.

Le siège social est fixé à Pointe-Noire B. P. 452.

La dénomination sociale est :

« LES BRASSERIES PONTENEGRINES »

Les associés ont fait à la société les apports suivants :

M. **RICOME**, cinq cent mille francs.

M. **ROMERO**, cinq cent mille francs.

Ensemble constituant le capital social : un million de francs C. F. A.

M. **RICOME (Jean)**, est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait :
LE GÉRANT.

Etude de M^e **HEBERT**, avocat-défenseur, à Pointe-Noire

VENTE DE FONDS

Deuxième insertion.

Suivant acte sous seing privé, en date à Pointe-Noire du 1^{er} février 1957 et à Suresnes (Seine), du 9 février 1957, enregistré à Pointe-Noire, le 11 février 1957, volume 16, folio 138, case 1484, au droit de 72.000 francs.

M. **CHAPUIS (Raoul)**, industriel, domicilié à Brazzaville, (Moyen-Congo), résidant actuellement à Suresnes (Seine), 101, boulevard Delattre de Tassigny, a vendu à la Société « Pneus Auto Sourd et Cie », société anonyme dont le siège social est à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

Le fonds de commerce de vente et réparation de pneumatiques en tous genres, exploité à Pointe-Noire, avenue du Général de Gaulle.

Les parties font élection de domicile à Pointe-Noire en l'étude de M^e **HEBERT**, avocat-défenseur.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la présente insertion, au domicile élu.

Pour deuxième insertion :
L'avocat-défenseur,
D. **HEBERT**.

Etude de M^e HEBERT, avocat-défenseur, à Pointe-Noire.**VENTE DE FONDS***Deuxième insertion.*

Suivant acte sous seing privé, en date à Bangui du 10 février 1957 et à Pointe-Noire du 11 février 1957, enregistré à Pointe-Noire, le 14 février 1957, volume 16, folio 139, case 1.490, au droit de 196.000 francs.

La Société « Cycles Pierre Lambert », société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Pointe-Noire (Moyen-Congo), a vendu à la Société « Ribes et Cie, Sports, cycles et motos » (SPORCYMO), société anonyme dont le siège social est à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

Les fonds de commerce d'importation et d'exportation, vente, fabrication et montage, réparation de vélos, motos, scooters, articles de sport, jouets et voitures d'enfant, exploités à Pointe-Noire, avenue Mgr CARRIÉ ; à Brazzaville, rue Alphonse Fondère, et à Libreville (Gabon), près de la place du 14 juillet.

Les parties font éléction de domicile à Pointe-Noire, en l'étude de M^e HEBERT, avocat-défenseur.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la présente insertion, au domicile élu.

Pour deuxième insertion :

L'avocat-défenseur,
D. HEBERT.

**SOCIETE COMMERCIALE
DE PRODUITS AFRICAINS
« S. O. C. O. P. A. »**

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 11 décembre 1956, la « Société Commerciale de Produits Africains » (SOCOPA) a été mise en liquidation anticipée amiable à dater du 31 décembre 1956.

M. RAGAIN (Jean), demeurant à La Celle-Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 11, hameau des Engoulevents, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

**LIQUIDATION JUDICIAIRE
DU SIEUR VICTOR JOAO DE MORAIS
BANGUI**

Les créanciers du sieur JOAO DE MORAIS (Victor), commerçant, précédemment domicilié à Bangui sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de Commerce a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 18 février 1957 et qu'ils ont un délai de huit jours à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le liquidateur,
H. MAGRI.

**ASSOCIATION DU MUSEE
DES ARTS AFRICAINS DE L'A. E. F.**

L'Association du Musée des Arts africains de l'Afrique Equatoriale Française, fondée en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour but la création et le soutien, à Brazzaville, d'un musée où seront réunies et présentées les productions artistiques et artisanales, passées et présentes, caractéristiques de tous les groupes ethniques de l'Afrique Equatoriale Française.

L'Association, dont le siège social a été fixé à Brazzaville, a été déclarée le 3 janvier 1957 et récipiscé de cette déclaration a été délivré, le 11 février 1957 par Monsieur le chef du territoire du Moyen-Congo.

**SOCIETE ANONYME
COOPERATIVE DE CONSOMMATION
DES FONCTIONNAIRES DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE**

DEUXIEME CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 25 mars 1957, à 17 h. 30, au Cinéma Métropole, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la première assemblée générale.

Ordre du jour :

Compte rendu moral et financier
Rapport des commissaires aux comptes
Approbation du bilan.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE CAFRANCO EN LIQUIDATION

Capital 125.000.000 de francs C. F. A.

Les pouvoirs dévolus à M. CAILLAUD (Robert), gérant de notre comptoir de Bangui sont annulés à partir du 15 février 1957.

**Association Sportive
« ESPOIR »**

Siège social : Mission Saint-Pierre, POINTE-NOIRE

Bul. — Organiser l'éducation physique et les sports à l'école.

Enregistrée sous le n° 307/APAG. le 8 février 1957.

Association Sportive « SPORT-ECLAIR »

Siège social : Mission Saint-Pierre, POINTE-NOIRE

Bul. — Organiser l'éducation physique et les sports à l'école.

Enregistrée sous le n° 308/APAG. en date du 8 février 1957.

Association Sportive « AVENIR »

Siège social : Mission Saint-Pierre, POINTE-NOIRE

Bul. — Organiser l'éducation physique et les sports à l'école.

Enregistrée sous le n° 309/APAG. en date du 8 février 1957.

ASSOCIATION DES ORIGINAIRES DE LA OUAKA-KOTTO

Siège social : rue des Bangalas, 92, POTO-POTO

Siège social. — Rue des Bangalas n° 92 à Poto-Poto.

Enregistré sous le n° 301/APAG en date du 14 janvier 1957.

Bul. — Entraide mutuelle, morale et sociale.

« ETOILE DE MBAMOU »

Mission catholique de M'Bamou par Kinkala, région du Pool, association enregistrée sur le registre des déclarations de société à Pointe-Noire, sous le n° 295/APAG. le 28 décembre 1956, le récépissé de déclaration est arrivé à Kinkala le 2 janvier 1957. et a été enregistré sous le n° 18.

« LA JEANNE-D'ARC DE HAMON »

dont le siège social est à la Mission catholique de Kibundé-Baratier, district de Kinkala, région du Pool (Moyen-Congo) A. E. F.

Récépissé de déclaration : n° 294/APAG. du 30 novembre 1956.

JEUNESSE OUVRIERE CHRETIENNE

B. P. 907

Il a été créée sous le n° 311/APAG. du 8 février 1957, une association dénommée *Jeunesse ouvrière chrétienne*, dont le but est la formation et l'entraide des jeunes travailleurs.

Siège social. — rue Eugène Kakou Baongo.

UNION DES EMPLOYEURS DU TCHAD

Siège social : FORT-LAMY

L'assemblée générale de l'Union des employeurs du Tchad, réunie à Fort-Lamy le 27 juin 1956, a décidé dans les conditions statutaires la dissolution de cette association, à compter du 28 juin 1956.

La liquidation en sera faite par M. LALLIA, secrétaire-trésorier de cette association.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.